



MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Notice explicative

*Zonage arrêté le 23.05.2019,
annexé au dossier de PLUi arrêté le 26.08.2019*

Avril 2019

Table des matières

1. Préambule et contexte réglementaire	3
2. Exercice de la compétence « Assainissement des eaux usées »	4
2.1. Contexte de l'assainissement collectif :	4
2.2. Contexte de l'assainissement non collectif	5
3. Mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées.....	7
4. Règlementation applicable en matière d'assainissement collectif des eaux usées.....	8
5. Règlementation applicable en matière d'assainissement non collectif des eaux usées	13
5.1. Composition d'une installation d'assainissement non collectif	13
5.2. Choix de l'installation	14
5.3. Dimensionnement	14
5.4. Droits et obligations des usagers du SPANC.....	15
5.5. Installations réglementaires d'assainissement non collectif.....	16
5.6. Cas particuliers des transactions immobilières	19
6. Fiches détaillées par commune	20
6.1. ARDENTES	20
6.2. ARTHON	28
6.3. CHÂTEAUROUX	36
6.4. COINGS	49
6.5. DÉOLS.....	57
6.6. DIORS	65
6.7. ETRECHET.....	71
6.8. JEU-LES-BOIS.....	77
6.9. LE POINCONNET	82
6.10. LUANT	89
6.11. MÂRON	95
6.12. MONTIERCHAUME.....	101
6.13. SAINT-MAUR.....	106
6.14. SASSIERGES-SAINT-GERMAIN	113
7. Annexe 1 : Carte du zonage d'assainissement des eaux usées de Châteauroux Métropole...	118
8. Annexe 2 : Règlement de rétrocession des équipements Eau-Assainissement.....	119

1. PRÉAMBULE ET CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), et en cohérence avec ce dernier, la communauté d'agglomération de Châteauroux Métropole met à jour son zonage d'assainissement des eaux usées.

La présente notice vient en appui de la carte de zonage d'assainissement des eaux usées qui définit sur l'ensemble du territoire de Châteauroux Métropole :

- Les secteurs relevant de l'assainissement collectif, où la collectivité doit assurer la collecte des eaux usées, le stockage, l'épuration et le rejet après traitement
- Les secteurs relevant de l'assainissement non collectif, où chaque propriété générant des eaux usées doit être dotée d'un dispositif d'assainissement autonome privatif.

Article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif (...)

En l'absence de réseaux unitaires sur l'agglomération, collectant à la fois les eaux usées et pluviales, il est à noter que le zonage d'assainissement des eaux pluviales fait l'objet d'un dossier indépendant.

Sans constituer un outil de planification des travaux, ni créer de droit acquis pour les tiers, la carte de zonage d'assainissement des eaux usées traduit les orientations de la collectivité en matière de développement de l'assainissement sur son territoire.

Article R. 2224-7 du code général des collectivités territoriales :

Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

Approuvée après enquête publique, la carte de zonage d'assainissement des eaux usées est applicable et opposable aux tiers.

Article R. 2224-8 du code général des collectivités territoriales :

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Article R. 2224-9 du code général des collectivités territoriales :

Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

2. EXERCICE DE LA COMPÉTENCE « ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES »

La communauté d'agglomération de Châteauroux Métropole est compétente en matière d'assainissement des eaux usées depuis le 1^{er} janvier 2003 pour l'ensemble de ses communes membres.

Elle exerce une compétence qui regroupe l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif (ou autonome).

2.1. CONTEXTE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

- Châteauroux Métropole confie à des sociétés concessionnaires, par délégation, l'exploitation des biens et la relation avec les usagers
- Châteauroux Métropole réalise en propre les investissements patrimoniaux.

Le patrimoine du service assainissement collectif des eaux usées est décrit dans le tableau ci-dessous :

Commune	Branchements	Kms de réseaux	Poste Refoulement	Station d'épuration
Ardentes	1 684	42	13	1 - Type Boues activées 4080 EH (Les Alouettes)
Arthon	328	8	3	1 - Type Boues activées 1160 EH (Le Champ du pont) 1 - Type Filtre planté de roseaux 110 EH (Les Loges brûlées)
Châteauroux	15 951	235	34	1 - Type Boues activées 168500 EH (Rte Chatellerault)
Coings	252	6	4	
Déols	3 254	84	19	1 - Type Lit bactérien 3600 EH (517 RT)
Diors	291	8	4	1 - Type Boues activées 1750 EH (Derrière le musée)
Etrechet	453	11	4	1 - Type Filtre planté de roseaux 50 EH (Chignay) <i>NB : La station du bourg a été désactivée en 2017 / Raccordement à Châteauroux</i>
Jeu-les-Bois	95	5	1	1 - Type Lagune naturelle 130 EH (Bourg) 1 - Type Lagune naturelle 60 EH (Pré galant) 1 - Type Filtre planté de roseaux 40 EH (Vasson)
Le Poinçonnet	2 693	65	17	
Luant	421	13	6	1 - Type Lagune aérée 720 EH (Bourg) 1 - Type Lagune naturelle 300 EH (La Pentière)
Maron	317	14	3	1 - Type Boues activées 550 EH (Bourg)
Montierchaume	649	24	9	1 - Type Boues activées 2470 EH (Bourg)
Saint-Maur	1 264	34	13	1 - Type Boues activées 6000 EH (Rte Niherne) 1 - Type Lagune naturelle 520 EH (Villers-les-Ormes)
Sassierges-Saint-Germain	126	5	2	1 - Type Boues activées 350 EH (Bourg)
TOTAL	27 778	554	132	17

Mise à jour Décembre 2018

Ces éléments sont repris ci-après dans les fiches détaillées par commune (chapitre 6), au sein desquelles on trouve également une indication du taux de charge de chacune des stations d'épuration.

Il est à noter que les réseaux de collecte sont exclusivement séparatifs (eaux usées seules). Aussi, les phénomènes de débordement par temps de pluie sont très rares.

Néanmoins, la lutte contre les entrées d'eaux parasites est menée sur les secteurs les plus sensibles pour protéger les équipements de traitement et pour maintenir des marges de manœuvre pour l'accueil des projets d'extension de l'urbanisation (habitat, activité économique) :

- en domaine public (réhabilitation de réseaux non-étanches en période de remontée de nappe)
- auprès des particuliers mal raccordés (police des réseaux pour distinguer eaux usées / eaux pluviales).

Des campagnes de contrôles prévues contractuellement sont réalisées par les exploitants et permettent de cibler les travaux prioritaires à engager. L'agglomération consacre environ 1,5 M€/an à l'investissement.

2.2. CONTEXTE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Châteauroux Métropole est adhérente depuis 2005 au Syndicat mixte de gestion des assainissements autonomes du Département de l'Indre.

Ce Syndicat départemental assure, pour le compte de ses membres, les missions de service public d'assainissement non collectif (SPANC) regroupant :

- les contrôles ponctuels d'installations neuves et réhabilitées (conception/réalisation)
- les diagnostics initiaux d'installations existantes, y compris lors de cessions immobilières
- les contrôles périodiques de fonctionnement.

Par délégation de service public, le Syndicat a confié la gestion de ces missions de contrôle à un prestataire.

Les premiers diagnostics initiaux des dispositifs individuels ont été réalisés entre 2009 et 2012 sur le territoire.

Ils ont permis de disposer d'un état des lieux par commune, qui a été actualisé au fur et à mesure des contre-visites et de la réalisation des nouvelles installations.

Chaque visite fait l'objet d'un rapport adressé au propriétaire avec une évaluation :

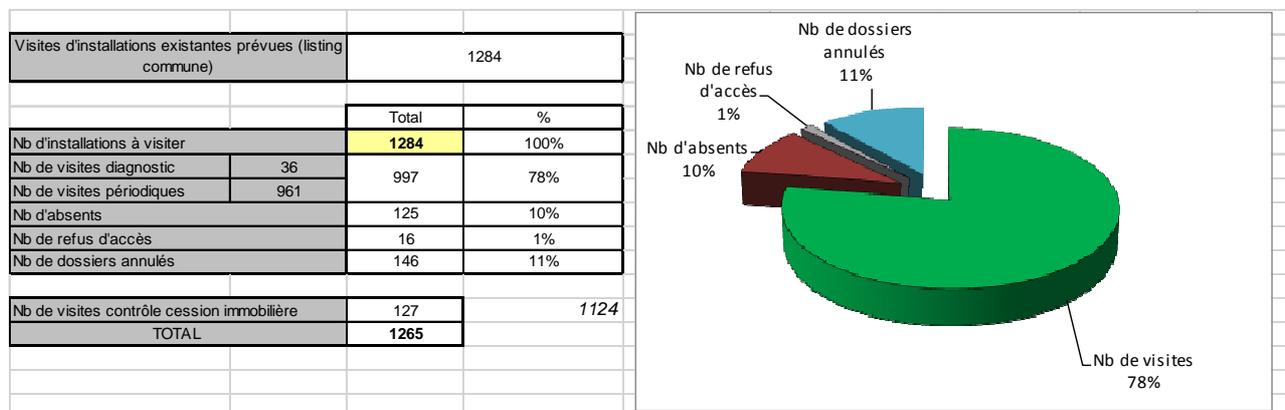
- installation non conforme, présentant des risques sanitaires ou environnementaux prédominants
- installation non conforme, ne respectant pas la réglementation en vigueur mais n'engendrant pas de risques sanitaires ou environnementaux visibles ni de nuisances constatées
- installation réglementaire, respectant la réglementation en vigueur.

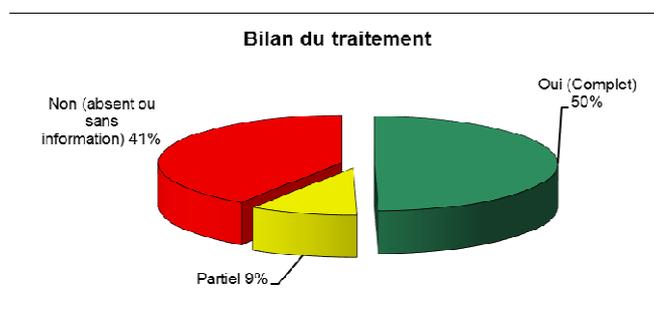
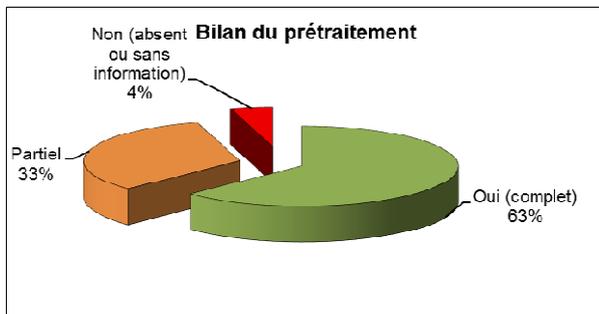
Dans le dernier cas, une attestation de conformité est remise.

Sinon, les irrégularités sont exposées en détail au propriétaire, des recommandations de travaux correctifs sont émises et les délais réglementaires de mise en conformité sont rappelés.

Une copie du rapport de visite est adressée à la commune, notamment lorsque l'intervention du Maire est requise au titre de son pouvoir de Police en matière de salubrité publique.

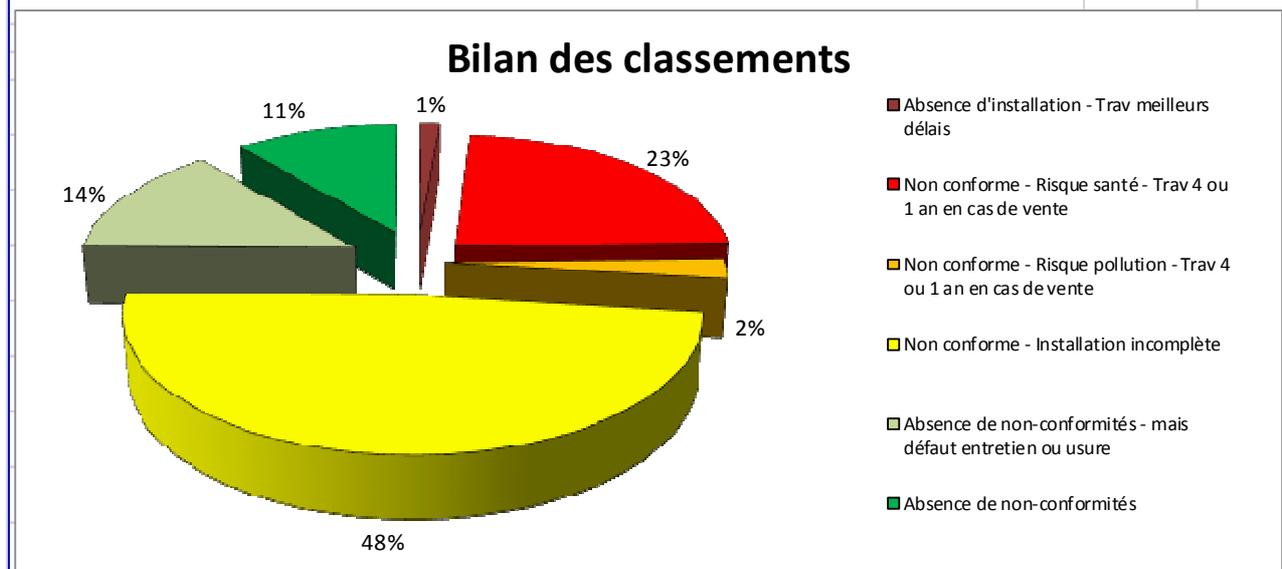
Le bilan des contrôles réalisés par le SPANC, à l'échelle de Châteauroux Métropole, peut être résumé par les illustrations synthétiques suivantes (*source SAUR – Mise à jour Février 2019*).





Bilan global des classements des installations d'assainissement non collectif :

Absence d'installation - Trav meilleurs délais	14	1%
Non conforme - Risque santé - Trav 4 ou 1 an en cas de vente	262	23%
Non conforme - Risque pollution - Trav 4 ou 1 an en cas de vente	26	2%
Non conforme - Installation incomplète	544	48%
Absence de non-conformités - mais défaut entretien ou usure	154	14%
Absence de non-conformités	124	11%
	1124	



On retient qu'une grande majorité des dispositifs existants ont été visités et que parmi les 1 124 visites :

- 278 dispositifs => 25% sont conformes
- 544 dispositifs => 48% ne sont pas conformes mais n'engendrent pas de risques majeurs
- 302 dispositifs => 26% ne sont pas conformes et engendrent un risque avéré (sanitaire et/ou environnemental). Leur réhabilitation est prioritaire.

Le bilan est présenté par la suite pour chaque commune (chapitre 6), en incluant également les contrôles de conception/réalisation, soit un total de 1 229 contrôles à l'échelle de Châteauroux Métropole.

Les dispositifs qui ont été contrôlés sont localisés sur la carte de zonage d'assainissement des eaux usées et leur degré de conformité est précisé par un code couleur.

3. MISE À JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

En visant à assurer une cohérence avec le plan de zonage du PLUi, la révision du plan de zonage d'assainissement des eaux usées a pour objectif :

- d'actualiser le périmètre desservi en assainissement collectif
- de préciser le mode d'assainissement attendu pour chacune des zones à urbaniser
- d'identifier les secteurs maintenus en assainissement non collectif.

Les données constitutives de la présente notice proviennent :

- des études préalables réalisées par les communes et/ou l'agglomération
- des résultats des contrôles des installations d'assainissement non collectif réalisés par le SPANC
- des informations collectées par les exploitants et les partenaires extérieurs.

Elles sont présentées ci-après (chapitre 6) pour chacune des 14 communes de Châteauroux Métropole et concernent les données physiques, contextuelles et environnementales à prendre en considération.

Ces thématiques sont abordées plus en détail au sein de l'évaluation environnementale du PLUi, dont la procédure de consultation et d'approbation est menée conjointement avec celle du zonage d'assainissement des eaux usées, mais aussi celle du zonage pluvial.

Au regard des enjeux et des options technico-économiques, il est affecté un mode d'assainissement des eaux usées à chaque secteur d'habitat :

- collectif existant
- collectif à terme
- non collectif.

4. RÉGLEMENTATION APPLICABLE EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USÉES

L'article L. 1331-1 du Code de la santé publique rend obligatoire le raccordement des habitations aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans après leur mise en service.

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge financière des propriétaires.

Si le propriétaire ne s'est pas conformé à ces obligations, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office, et aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables (Code de la santé publique, art. L. 1331-6).

L'article L. 1331-1 du code de la santé publique permet à la commune de décider de percevoir auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12 du Code général des collectivités territoriales, entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement.

Le propriétaire qui ne respecte pas l'ensemble de ces obligations est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé ou équipé d'une installation autonome réglementaire et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 % (Code de la santé publique, L. 1331-8).

A titre indicatif, les coûts moyens de réalisation d'un assainissement collectif sont de l'ordre de :

- 200 à 350 € HT / ml pour un collecteur positionné sous voirie
- 1 500 à 2 500 € HT pour le raccordement (partie publique)
- 300 à 600 € HT / habitant pour une station d'épuration
- + 15 000 à 30 000 € HT pour la création d'un poste de relèvement « collectif » (le cas échéant).

Le coût de raccordement (partie publique) d'un foyer « type » au réseau peut être approché ainsi :

- Extension collecteur principal : 25 ml de façade x 300 € = 7 500 € HT
- Raccordement : 1 850 € HT
- Participation aux équipements d'épuration : 4 x 450 € = 1 800 € HT

S'ajoutent à cette somme, les frais de raccordement en domaine privé (prix moyen = 1 500 à 2 500 € HT). Ils sont néanmoins très variables selon la configuration du terrain, son occupation et sa topographie.

Soit au final, un coût moyen de l'assainissement collectif de 12 500 à 14 000 € HT par foyer.

Un règlement du service d'assainissement collectif doit être porté à la connaissance de chaque usager. Il est établi par la collectivité et est adopté par délibération. Il définit :

- les conditions de la réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement,
- les conditions d'utilisation,
- et les relations entre l'exploitant et l'abonné du service.

Le règlement du service assainissement collectif de Châteauroux en vigueur est présenté ci-après.

Le règlement du Service Public de l'Assainissement Collectif

L'ESSENTIEL EN 4 POINTS

VOTRE CONTRAT

Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement et de vos conditions particulières. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par Internet, téléphone ou courrier. Le règlement de votre première facture confirme votre acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

LES TARIFS

Les prix du service (abonnement et m³ d'assainissement) sont fixés par la

Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

VOTRE FACTURE

Le Service de l'Assainissement est facturé généralement en même temps que le Service de l'Eau. La facture est établie sur la base des m³ d'eau potable consommée et peut comprendre un abonnement. La Collectivité peut décider de regrouper ou séparer la facturation des deux services.

LA SECURITE SANITAIRE

Les conditions et modalités de votre raccordement, la conception et l'exécution de vos installations privées, ainsi que le déversement de substances dans le réseau de collecte, sont strictement réglementés. Vous ne devez, en aucun cas, porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement : des sanctions sont attachées au respect de ces obligations.

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

VOUS	Désigne le client du Service de l'Assainissement, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale tenue de rejeter ou autorisée à rejeter les eaux usées dans le réseau public d'assainissement.
LA COLLECTIVITE	Désigne Chateauroux Métropole, organisatrice du Service de l'Assainissement.
L'EXPLOITANT DU SERVICE	Désigne l'entreprise SUEZ Eau France à qui la Collectivité a confié par contrat, la gestion des eaux déversées par les clients dans les réseaux d'assainissement.
LE CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	Désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Assainissement.
LE REGLEMENT DU SERVICE	Désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 29/04/2016. Il définit les obligations réciproques de l'Exploitant du service et du client du Service de l'Assainissement. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client du Service de l'Assainissement.

1. LE SERVICE

Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées et pluviales (collecte, transport, épuration et service clientèle).

1.1 Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques ou assimilables peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

On entend par :

- eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires ;
- eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques, les eaux usées provenant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique et résultant de certaines activités limitativement énumérées en annexe.

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la Collectivité.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux usées dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

1.2 Les engagements de l'Exploitant

En collectant vos eaux usées, l'Exploitant du service s'engage à :

- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- respecter les horaires de rendez- vous fixés à votre domicile ;
- étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement.

L'Exploitant du service met à votre disposition un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

1.3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle de l'Exploitant du service par tout moyen mis à votre disposition (internet, téléphone, courrier). Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez vous adresser au Directeur Général de Suez Eau France pour lui demander d'examiner votre dossier.

1.4 Le règlement des litiges consommateur : la Médiation de l'eau

Dans le cas où vous jugez que la réponse à une réclamation écrite ne vous donne pas satisfaction ou si aucune réponse ne vous est adressée, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige. Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40 463, 75366 Paris Cedex 08, contact@mediation-eau.fr (Informations disponibles sur www.mediation-eau.fr).

1.5 La juridiction compétente

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de l'Exploitant du service sont compétents pour tout litige qui vous opposerait à votre Service d'assainissement. Si l'assainissement relève de l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

1.6 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement. D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation ;
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement ;
- créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre propriété que la vôtre ni rejeter :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes ;
- les effluent issus de l'activité agricole (lisiers, purins et nettoyages de cuves), les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage ;
- les huiles usagées, les graisses ;
- les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures, et tous métaux lourds ;
- les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles ;
- les produits radioactifs.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

- des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation ;
- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de l'Exploitant du service.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors-service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors-service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

Tout manquement à ces règles peut donner lieu à des poursuites civiles et/ou pénales.

1.7 Les interruptions du service

L'exploitation du Service de l'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure (exemples : inondations ou autres catastrophes naturelles sont susceptibles de constituer des événements de force majeure s'ils en réunissent les conditions).

1.8 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

2. VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du service un contrat dit "de déversement".

2.1 La souscription du contrat

Le contrat de déversement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (Internet ou courrier) ou par téléphone auprès du service clientèle de l'Exploitant du service.

Vous devez déclarer, auprès du service clientèle de l'Exploitant du service, la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux rejetées. Les informations que vous donnerez seront réputées sincères et pourront faire l'objet d'un contrôle par l'Exploitant du service.

De même, en cas de changement d'activité, vous êtes tenu d'en informer l'Exploitant du service.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement.

L'assainissement des eaux usées domestiques étant obligatoire, vous n'êtes jamais fondé à vous prévaloir d'une quelconque absence de souscription d'un contrat de déversement auprès de l'Exploitant du service – en violation des alinéas qui précèdent – pour nier l'existence d'un contrat entre ledit exploitant et vous-même.

Le Contrat prend effet à la date du premier rejet d'eaux usées domestiques dans le réseau public d'assainissement pour expirer à la date la plus tardive entre la date de la résiliation du contrat de déversement dans les conditions de l'article 2.2 qui suit ou celle du dernier rejet de votre fait dans le réseau public d'assainissement.

Le contrat de déversement des eaux non domestiques et des eaux assimilables aux eaux domestiques est formé dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur et rappelées dans le texte du présent règlement (art.4.1).

Votre première facture peut comprendre des frais d'accès au service dont le montant figure le cas échéant en annexe de ce règlement.

Le règlement de votre première facture confirme l'acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

Les informations nominatives fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement et éventuellement au Service de l'Eau.

Vous bénéficiez à ce sujet des droits d'accès, de rectification et d'opposition prévus par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 que vous pouvez exercer auprès de votre service clientèle.

2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier soit par écrit (Internet ou courrier) soit par téléphone, avec un préavis de 15 jours, auprès du service clientèle de l'Exploitant du service en indiquant le relevé du compteur d'eau. Si celui-ci est cohérent, la facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est adressée.

Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des prestations d'assainissement fournies après votre départ.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service ;

• si vous n'avez effectué aucune démarche auprès du Service de l'Assainissement dans les 6 mois qui suivent la mise hors-service du branchement.

2.3 Si vous habitez un immeuble collectif

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été conclu pour votre immeuble avec l'Exploitant du Service de l'Eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

3. VOTRE FACTURE

En règle générale, le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

3.1 La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite "redevance d'assainissement", figurant sous la rubrique "Collecte et traitement des eaux usées" de votre facture.

La redevance d'assainissement comprend une part revenant à l'Exploitant du service et, le cas échéant, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'en avertir l'Exploitant du service. Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus à vos frais ;
- soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

La rubrique "organismes publics" mentionnée sur la facture distingue les sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur. La présentation de la facture est adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3.2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du (des) contrat(s) de délégation de service public pour la part revenant à l'(aux) Exploitant(s) du service ;
 - par décision de la (des) Collectivité(s), pour la part qui lui (leur) est destinée ;
 - sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.
- Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau. Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

3.3 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis.

Votre consommation (part variable) est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.4 En cas de non-paiement

En cas de non-paiement à la date limite, un courrier vous est adressé par l'Exploitant. Ce courrier rappelle la possibilité de saisir les services sociaux si vous estimez que votre situation relève des dispositions réglementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité. Les professionnels sont redevables de l'indemnité forfaitaire telle que définie par la loi.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, la redevance d'assainissement est majorée de 25 % à l'expiration du délai de 15 jours suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.5 Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage) excluant tout rejet d'eaux usées,
- en cas de fuite dans les conditions prévues par la réglementation.

4. LE RACCORDEMENT

On appelle "raccordement" le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public.

4.1 Les obligations

• pour les eaux usées domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau. Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans imparti, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme équivalente à la redevance d'assainissement peut être majorée, par décision de la Collectivité, dans la limite de 100 %.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité.

Dans ce cas, la propriété doit être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire.

• pour les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques

Lorsque votre activité implique des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques, vous pouvez demander le raccordement de vos locaux professionnels au réseau public d'assainissement conformément aux dispositions prévues en annexe.

En cas d'acceptation de votre demande, le Service de l'Assainissement vous indique :

- les règles et prescriptions techniques applicables à votre activité ;
- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés ;
- le montant éventuel de la contribution financière ou du remboursement des frais de raccordement.

• pour les eaux usées autres que domestiques

Le raccordement de vos locaux professionnels au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

• pour les eaux pluviales

Le raccordement au réseau public d'assainissement est interdit.

La collecte et le transport des eaux pluviales est pris en charge par la collectivité compétente en la matière.

4.2 La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès de l'Exploitant du service.

Le raccordement effectif est réalisé sous condition de conformité des installations privées.

5. LE BRANCHEMENT

On appelle "branchement" le dispositif d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public.

5.1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un ouvrage dit "regard de branchement" pour le contrôle et l'entretien de celui-ci, placé à proximité de la limite entre le domaine public et la propriété privée ; ce regard doit être visible et accessible ;
 - une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée ;
 - un dispositif de raccordement au réseau public.
- Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Assainissement.

5.2 L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'Exploitant du service.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux publics.

Si les eaux sont collectées de manière groupée (eaux usées domestiques avec eaux pluviales), leur rejet se fait au moyen d'un branchement unique.

Si les eaux sont collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales.

Les travaux d'installation du branchement, sont réalisés par l'Exploitant du service.

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent que le terrassement et la pose nécessaires à la mise en place du branchement à l'exclusion des démolitions, transformations et réfections des aménagements propres à la propriété privée.

L'Exploitant du service est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

Concernant les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales, la Collectivité compétente peut vous imposer la construction préalable en propriété privée de dispositifs particuliers de prétraitement (dessableurs, déshuileurs) ou d'ouvrages tels que bêche de stockage, plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets.

5.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, l'Exploitant du service établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application de ce contrat.

Un acompte sur les travaux de 30% doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toutes voies de droit.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Lors du raccordement de votre propriété au réseau public d'assainissement, la Collectivité peut vous demander une participation financière qui s'ajoute aux frais de branchements.

Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par la Collectivité.

5.4 L'entretien et le renouvellement

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement sont à la charge de l'Exploitant du service.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés) ;
 - le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.
- En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous supportez les indemnités correspondantes et les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat de délégation du service public.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée. En conséquence, l'Exploitant du

service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'observation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous êtes informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

5.5 La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge de la personne ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

6. LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle "installations privées" les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du regard du branchement.

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun danger pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et/ou pluviales, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et/ou pluviales pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa,
- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées ou assimilées,
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement).

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin),
- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression

atmosphérique,

- installer les dispositifs particuliers de prétraitement (dessableur, déshuileur) ou ouvrages prescrits par la Collectivité compétente tels que bâche de stockage ou plan d'eau régulateur limitant les rejets d'eaux pluviales,
- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur,
- assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

L'Exploitant du service doit pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Les travaux de mise en conformité peuvent être exécutés par l'Exploitant du service, à votre demande, ou par une entreprise de votre choix.

Dans ce dernier cas, vous devez informer l'Exploitant du service de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Elle vous est facturée au prix défini en annexe du présent règlement.

Faute de mise en conformité par vos soins, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.

Attention : dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres).

6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

6.3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés doit faire l'objet d'une approbation par la Collectivité, après vérification du respect de son protocole de rétrocession, signifié préalablement au pétitionnaire. Elle pourra donner lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et le propriétaire.

Avant cette intégration, l'Exploitant du service peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés par l'Exploitant du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais du propriétaire.

6.4 Les contrôles de conformité

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués par l'Exploitant du Service à la demande des propriétaires ou de leurs notaires dans le cadre d'une mutation de propriété, sont facturés au demandeur selon le tarif indiqué en annexe au présent règlement de service.

NATURE DE LA PRESTATION	Prix unitaire € HT 01/2015
Diverses interventions à votre domicile	
Contrôle d'un branchement neuf	95,00
Contre visite suite à non-conformité sur un branchement neuf	65,00
Contrôle de conformité dans le cadre de ventes immobilières	115,00
Attestation de raccordabilité au réseau d'assainissement collectif	50,00
Autres services clientèle	
Edition duplicata de facture (1ère demande)	Gratuit
Edition duplicata de facture (par demande supplémentaire)	6,87
Pénalités et infractions au règlement	
Pénalité pour occupant absent malgré confirmation de RDV	42,08
Pénalité pour occupant absent malgré confirmation de RDV pris à la demande de l'abonné en dehors des heures ouvrées	52,34

(2) Pénalité : son paiement n'exonère pas l'abonné, auteur d'une infraction au règlement du service de l'eau, des poursuites judiciaires éventuelles, de la réparation du préjudice financier subi par le délégataire et la Collectivité et des frais, le cas échéant, de remplacement du compteur

5. RÈGLEMENTATION APPLICABLE EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES EAUX USÉES

Les informations présentées ci-après sont principalement issues du site Internet <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/> où le Ministère de la Transition écologique et solidaire, et le Ministère des solidarités et de la santé ont notamment compilés les informations techniques et réglementaires essentielles à porter à la connaissance des usagers sur le thème de l'assainissement non collectif.

5.1. COMPOSITION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

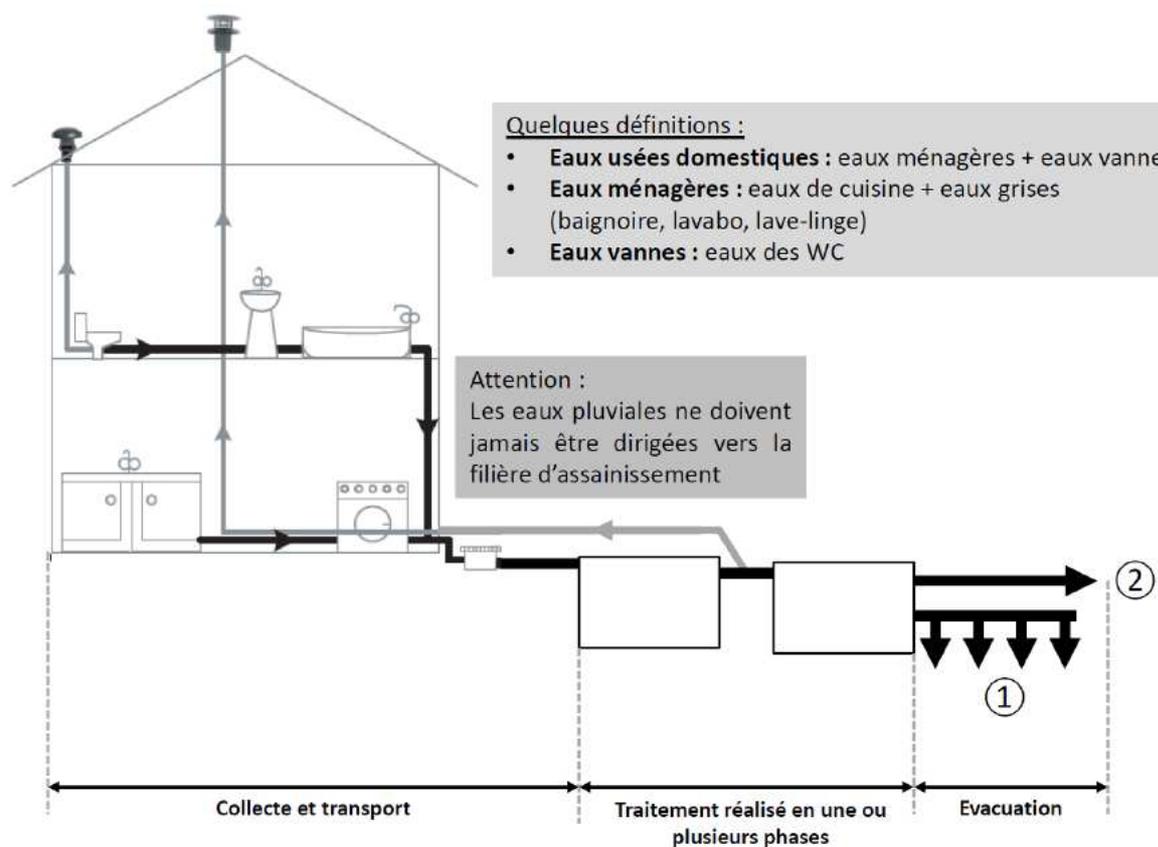
Une installation d'assainissement non collectif désigne toute installation assurant chronologiquement la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées.

La collecte et le transport des eaux usées domestiques en sortie d'habitation sont réalisés par un dispositif de collecte (regard) suivi de canalisations.

Le traitement des eaux usées est réalisé soit :

- dans le sol en place, ou un sol reconstitué, avec traitement amont par fosse septique toutes eaux
- par un dispositif de traitement agréé par les Ministères.

L'évacuation des eaux usées domestiques traitées est réalisée en priorité par infiltration ① dans le sol et, à défaut, par rejet vers le milieu hydraulique superficiel ② (cours d'eau, fossé...)



5.2. CHOIX DE L'INSTALLATION

Le choix d'une installation d'assainissement non collectif dépend des paramètres suivants :

- La taille de l'habitation : nombre de pièces principales
- Les caractéristiques du site : surface disponible, limites de propriété, arbres, puits, cavités souterraines, passage de véhicules, emplacement de l'habitation, existence d'exutoires, superficiels (cours d'eau, fossé...), pente du terrain, sensibilité du milieu récepteur (site de baignade, cressonnière, périmètre de protection de captage...), servitudes diverses, etc...
- L'aptitude du sol à l'épuration : perméabilité, épaisseur de sol avant la couche rocheuse, niveau de remontée maximale de la nappe, etc...

Pour concevoir l'installation, il est vivement recommandé de se rapprocher d'une entreprise spécialisée dans ce domaine (installateurs, bureau d'études...).

5.3. DIMENSIONNEMENT

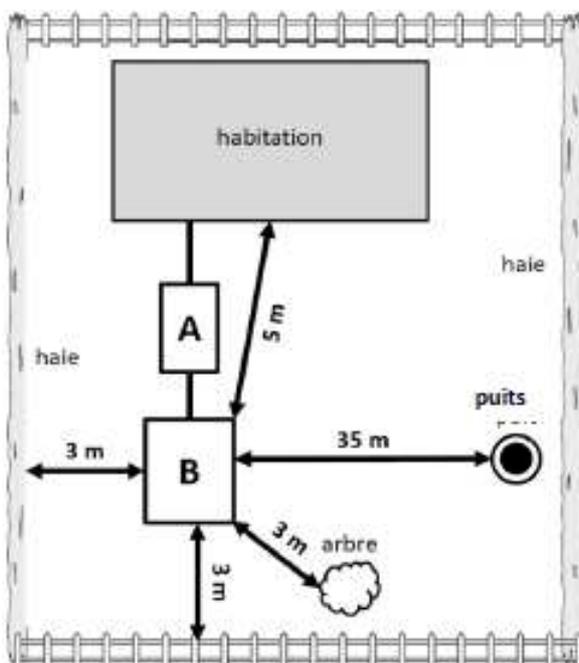
Dans le cas d'une maison individuelle, le nombre de pièces principales (PP) permet de définir la relation avec l'équivalent-habitant (EH), selon la formule $EH = PP$.

Dans les autres cas (gîtes, maisons d'hôtes...), il convient de se référer à une étude particulière pour définir la capacité d'accueil.

Les pièces principales sont celles définies dans l'article R111-1 et R111-10 du code de la construction et de l'habitation.

Implantation

L'assainissement non collectif exige une surface minimale sur la parcelle en tenant compte des distances à respecter vis-à-vis de l'habitation, des limites de propriété, des arbres, des puits, etc.



En tout état de cause et avant l'exécution des travaux, le projet d'installation d'assainissement non collectif devra avoir reçu un avis favorable du SPANC.

5.4. DROITS ET OBLIGATIONS DES USAGERS DU SPANC

Les obligations auxquelles doivent se soumettre les usagers du service public d'assainissement non collectif (SPANC) sont fixées d'une part par la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif et d'autre part par le règlement de service du SPANC en vigueur.

Le règlement de service doit définir « *en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires* » [1].

Ces obligations sont :

- Equiper l'immeuble d'une installation d'assainissement non collectif
- Assurer l'entretien et faire procéder à la vidange périodiquement par une personne agréée pour garantir son bon fonctionnement.
- Procéder aux travaux prescrits, le cas échéant, par le SPANC dans le document délivré à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans
- Laisser accéder les agents du SPANC à la propriété, sous peine de condamnation à une astreinte en cas d'obstacle à la mission de contrôle [2]
- Acquitter la redevance pour la réalisation du contrôle et, le cas échéant, l'entretien
- Rembourser par échelonnement la commune dans le cas de travaux de réalisation ou de réhabilitation pris en charge par celle-ci
- Annexer à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique en cas de vente le document, établi à l'issue du contrôle, délivré par le SPANC, à compter du 1er janvier 2011. Ce document s'ajoutera aux 7 autres constats ou états (amiante, plomb, gaz, termites, risques naturels et technologiques, installations électriques, performances énergétiques)
- Être contraint à payer une astreinte en cas de non respect de ces obligations [3]
- Être contraint à réaliser les travaux d'office par mise en demeure du Maire au titre de son pouvoir de police [4].

[1] Article L.2224-12, al.1er du CGCT

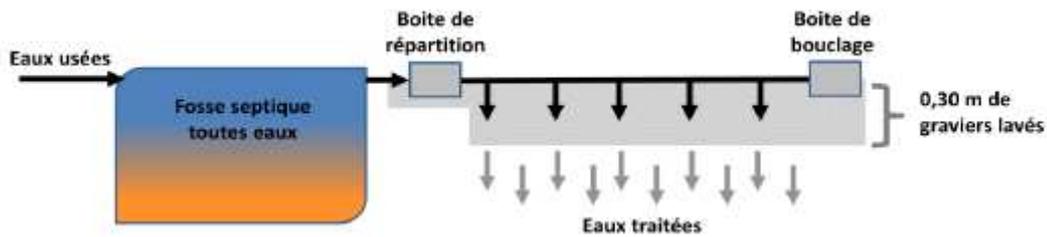
[2] L.1331-11 du code de la santé publique

[3] L. 1331-8 du code de la santé publique

[4] L.1331-6 du code de la santé publique

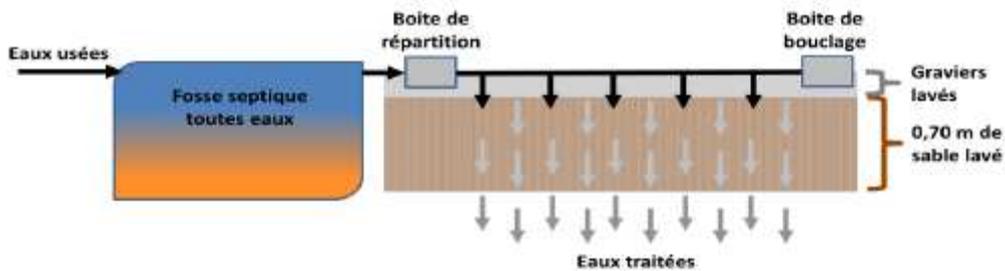
5.5. INSTALLATIONS REGLEMENTAIRES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

FOSSÉ ET EPANDAGE SOUTERRAIN DANS LE SOL EN PLACE

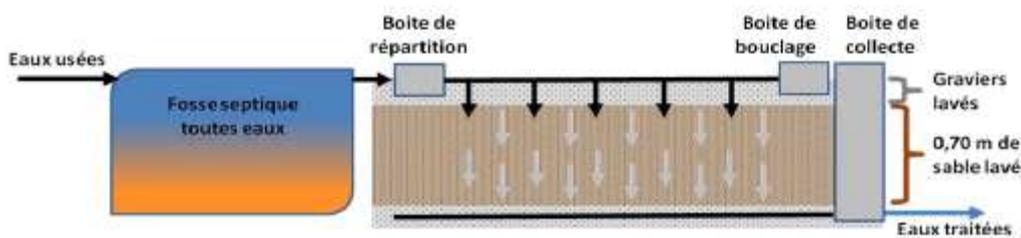


FOSSÉ ET EPANDAGE SOUTERRAIN DANS UN SOL RECONSTITUE (FILTRE A SABLE)

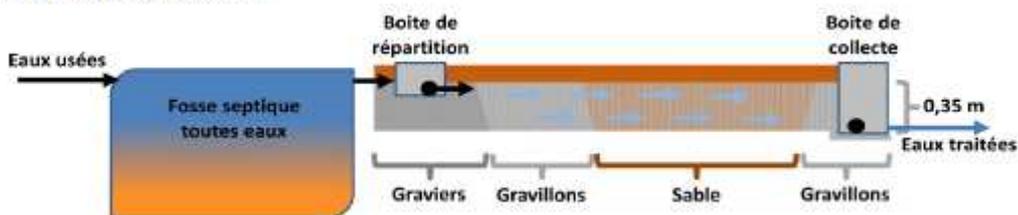
Lit filtrant vertical non drainé



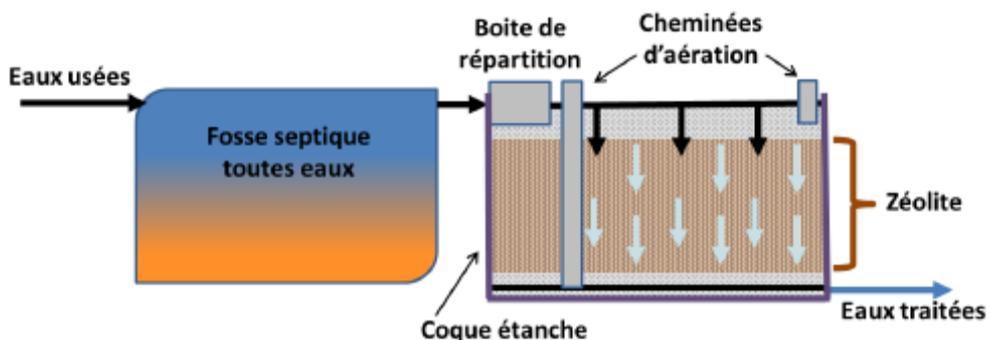
Filtre à sable vertical drainé



Lit filtrant à flux horizontal



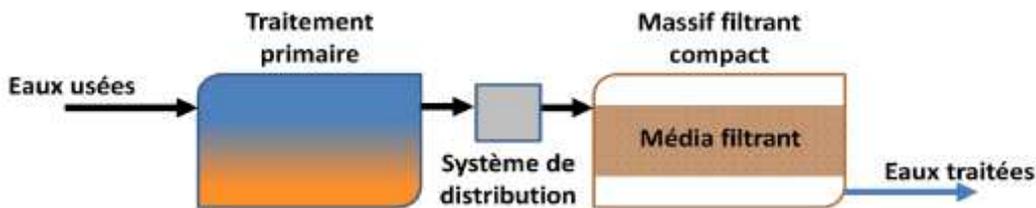
FOSSÉ ET LIT FILTRANT DRAINE A FLUX VERTICAL A MASSIF DE ZEOLITE



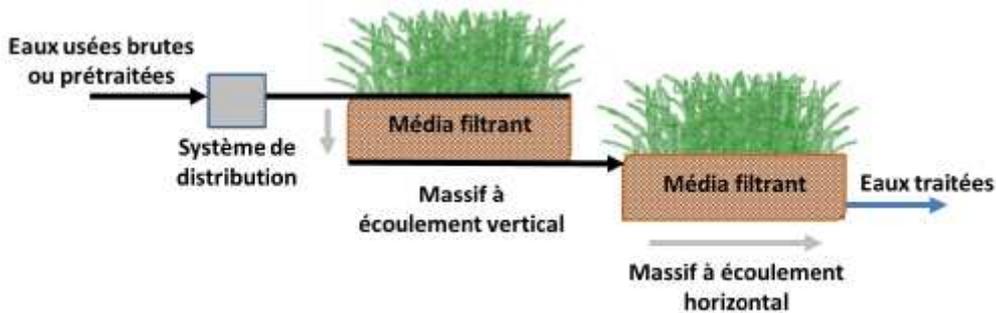
D'autres dispositifs de traitement, moins traditionnels, peuvent faire l'objet d'agrément par dérogation, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement (liste publiée au Journal Officiel de la République Française).

Les filières dérogatoires suivantes sont agréées :

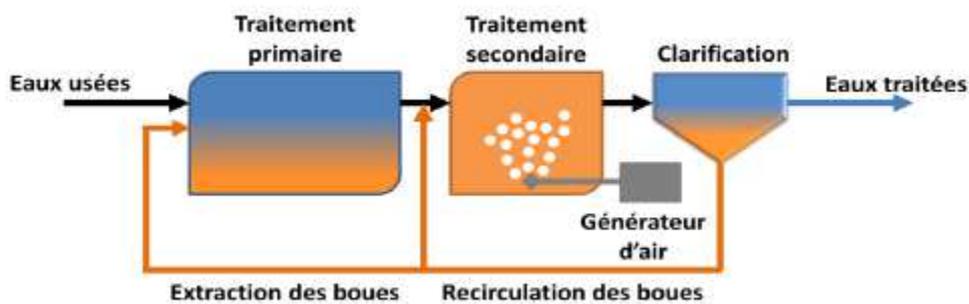
MASSIF(S) FILTRANT(S) COMPACT(S)



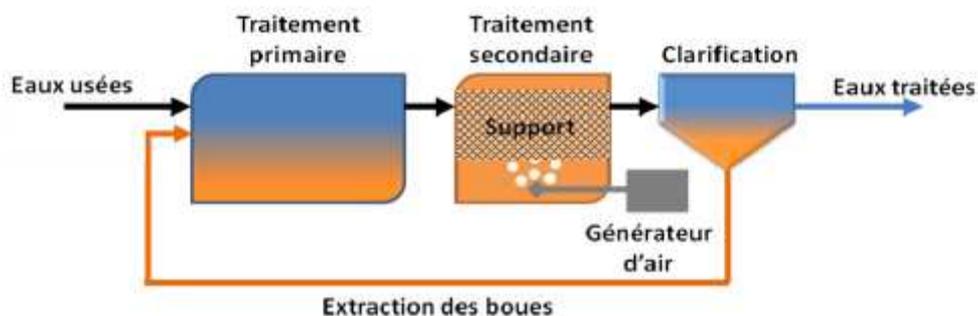
MASSIF(S) FILTRANT(S) PLANTE(S) (AVEC OU SANS FOSSE)



MICRO-STATION A CULTURE LIBRE



MICRO-STATION A CULTURE FIXEE



Il est à noter qu'en sortie de tout dispositif de traitement par dispositifs agréés, les eaux traitées doivent être prioritairement infiltrées si la perméabilité du sol le permet.

Le rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel n'est possible qu'après une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable et après autorisation du propriétaire/ gestionnaire du milieu récepteur.

Enfin, en raison de leur mode de traitement, certains dispositifs agréés ne sont pas adaptés pour fonctionner par intermittence. Lorsque cela est mentionné dans l'agrément, le dispositif ne doit pas être installé dans une résidence secondaire.

Le coût des dispositifs d'assainissement autonome est très variable d'une filière à l'autre.

Il dépend avant tout de la capacité d'infiltration du sol, varie ensuite en fonction de la surface disponible et de l'occupation du terrain attenant aux bâtiments, et est enfin lié à l'usage attendu (dimensionnement à prévoir) et à la proximité d'un exutoire.

De même, on observe un écart de prix de + 10% à + 20% pour la réhabilitation d'un dispositif existant par rapport à une création.

A titre indicatif, le coût moyen de réalisation d'un assainissement non collectif est de l'ordre de :

- 4 000 à 5 500 € HT pour une filière de traitement sur sol en place par épandage souterrain
- 5 000 à 6 500 € HT pour un filtre à sable vertical non drainé
- 6 500 à 8 500 € HT pour un filtre à sable drainé.
- 7 000 à 9 000 € HT pour un lit filtrant drainé à massif de zéolithe
- 7 000 à 12 000 € HT pour une filière compacte et/ou dérogatoire.

5.6. CAS PARTICULIERS DES TRANSACTIONS IMMOBILIERES

Depuis le 1er janvier 2011, le vendeur d'une habitation en assainissement non collectif a l'obligation de justifier de l'état de son installation :

- Si un contrôle a déjà eu lieu : le vendeur doit annexer à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique, le document (daté de moins de 3 ans au moment de la vente) établi à l'issue du contrôle et délivré par le SPANC.
- Si aucun contrôle n'a eu lieu : le vendeur ou un représentant contacte le SPANC afin de convenir d'un rendez-vous pour la réalisation d'un contrôle à ses frais.

Le futur acquéreur doit pouvoir disposer du rapport de visite du SPANC précisant l'état de l'installation d'assainissement le plus en amont possible de la vente (avant la signature de la promesse de vente). Ainsi, il saura s'il doit engager des travaux au cas où le vendeur ne les aurait pas faits avant la vente du bien.

Si le rapport de visite joint à l'acte de vente stipule une non-conformité, des travaux doivent être réalisés dans l'année suivant la vente. Le nouveau propriétaire contacte son SPANC et lui soumet le projet de réhabilitation de son installation.

Le SPANC doit attester de la conformité du projet avant toute réalisation de travaux. Il vérifiera par la suite leur bonne exécution.

Les travaux de mise en conformité de l'installation avant la vente sont à la charge du propriétaire-vendeur. Ce dernier peut néanmoins décider de ne pas les faire. Dans ce cas, il en informe le futur acheteur qui décidera ou non d'acquérir le bien en l'état. Les travaux peuvent alors faire partie de la négociation financière.

Dans tous les cas, ils devront être réalisés au plus tard 1 an après la signature de l'acte de vente.

6. FICHES DÉTAILLÉES PAR COMMUNE

6.1. ARDENTES

La commune d'Ardentes a fait l'objet d'une étude de zonage d'assainissement des eaux usées en 2002.

La très grande majorité des secteurs d'habitat a été placée en zonage d'assainissement collectif, y compris « Les Loges » et le hameau de « Bellat », isolés du bourg.

Les travaux d'extension du réseau et de raccordement à la station d'épuration du bourg ont été réalisés.

1 – Analyse du milieu naturel

1.1. Contexte général

La commune d'Ardentes se situe dans le département de l'Indre, à une distance de 13km au sud-est de Châteauroux et 23km au nord-est de La Châtre.

Le relief est très peu marqué.

La superficie de la commune est de 6 209 ha.

L'habitat est constitué d'un pôle aggloméré, représenté par le bourg et les quartiers proches du bourg, du hameau de Clavières, d'habitats isolés, et de hameaux relativement peu importants.

1.2. Géologie - Pédologie

La commune est située sur des terrains sédimentaires.

La carte géologique du secteur d'Ardentes donne les assises suivantes :

- A : Limons au fond des vallées sèches et dépôts meubles sur les pentes. Ils sont formés de grains de quartz liés par un ciment de silicate d'alumine et renfermant des débris calcaires, calcaires marneux, éclats de silex.
- a² : Alluvions modernes. Elles occupent le thalweg des vallées arrosées par les cours d'eau et les dépressions des étangs. Elles donnent des plaines couvertes de prairies, à fond tourbeux, des marais, et sont formés de limons brunâtre ou noirâtre, de sables, sables vaseux, argiles, vasa à lits de graviers...
- a11 : Limons des plateaux et bief à silex, à pseudo-chailles. Ce sont des dépôts argileux, brunâtres, non stratifiés et séparés par des débris et éclats roulés de calcaires, silex, pseudo-chailles, quartz....
- a1a : Alluvions anciennes : elles sont visibles sur les deux rives de l'Indre sous forme de lambeaux résiduels ou de vastes dépôts. On les exploite pour empierrement et ballast.
- P1 : Cailloutis élevés : ce sont des dépôts à éléments détritiques grossiers, très riches en cailloutis quartzeux. Ils sont formés surtout de graviers et galets de quartz incolores, laiteux, ou gris.
- J3bRauracien : C'est une série de calcaires lithographiques à structure compacte, fine et cassure conchoïdale, séparés par de minces strates de marnes argileuses vers le haut et de couches plus ou moins épaisses de calcaires marneux vers le bas.
- J² : Oxfordien : Cet étage est constitué, dans son ensemble, par des marnes, en strates peu épaisses, d'un gris sale jaunâtre ou verdâtre, par place à traînées jaune fauve légères et à structures grenues. Il contient de petits grains de glauconie, de rares gravillons de quartz limpides et de paillettes de Muscovite et une abondante faune de spongiaires nombreux, de toutes tailles et caractéristiques de l'étage.
- JI-III : Bathonien : C'est une série puissance formée de gros bancs d'un calcaire oolithique, souvent blanc, rarement jaunâtre ou grisâtre à oolithes ovales ou sphériques, très fines, bien équilibrées, associées à de plus grosses, parfois informes et à de petits îlots de craie, le tout lié par un ciment plus ou moins abondant en calcite, localement remplacé par du carbonate de chaux amorphe.

Le sol est quant à lui constitué en grande partie par des matériaux limono-argileux. Ces terrains n'ont pas une perméabilité suffisante pour des filières autonomes de traitement par infiltration dans le sol naturel, sauf lorsqu'ils sont peu épais et que le substrat calcaire perméable sous-jacent est à faible profondeur.

1.3. Milieu récepteur

La commune présente sur son territoire 2 exutoires naturels :

- L'Indre qui comporte des fosses de 2 à 3 mètres de profondeur avec des fonds sableux dominants alternant avec des fonds argileux. Les débits augmentent après Ardentes, l'Indre étant alors alimentée par la nappe calcaire du Jurassique
- La Pentenoue qui est un ruisseau affluent de l'Indre.

Si le réseau pluvial (fossés et buses) est assez développé, il pourra éventuellement servir d'exutoire aux systèmes d'assainissement autonome, après autorisation de rejet accordée par les services gestionnaires.

1.4. Protection de l'eau potable

La commune dispose d'un forage d'eau potable (Les Carreaux) dont les périmètres de protection sont en cours de définition et d'un forage de secours (Le Quatre).

L'aquifère capté correspond à la formation des calcaires du Bajocien. La surface de ce bassin est libre, pouvant s'alimenter directement à partir de l'infiltration des précipitations, conférant une relative sensibilité aux pollutions de surface.

2 – Assainissement existant

2.1. Assainissement collectif

La commune d'Ardentes est caractérisée par :

- 1 station d'épuration (Les Alouettes) à boues activées d'une capacité de 4080 EH présentant une charge moyenne organique de 49% et 43% en hydraulique (*source SATESE 2017*)
- 13 postes de refoulement (dont 2 stations de sous-vide)
- 42 kms de canalisations de collecte et de transfert
- 1 684 branchements.

2.2. Assainissement non collectif

Les contrôles réalisés sur la commune d'Ardentes concernent les visites de diagnostic, de bon fonctionnement, et de conception/réalisation.

Ils peuvent être résumés ainsi :

BILAN		
Conformes	49	37%
Non Conformés sans risques majeurs	63	47%
Non conformés avec risques majeurs	22	16%
	134	

Sur la commune, l'aptitude des sols à l'assainissement individuel par épandage souterrain sur sol en place est moyenne à faible et justifie le recours à une filière de traitement sur sol reconstitué (de type filtre à sable) :

- avec infiltration en présence d'un substrat calcaire perméable peu profond,
- à défaut, drainé vers le milieu superficiel.

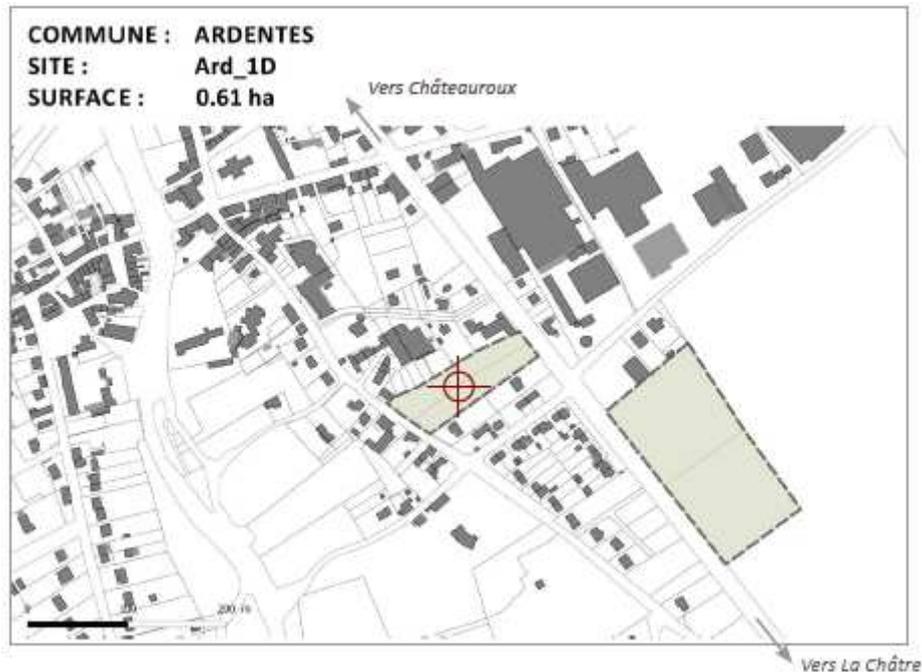
Le cas échéant, des contraintes majeures d'occupation de l'habitat pourront également justifier le recours à des dispositifs compacts.

3 – Urbanisation prévue au PLUI

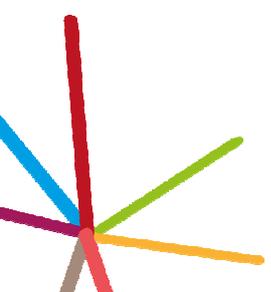
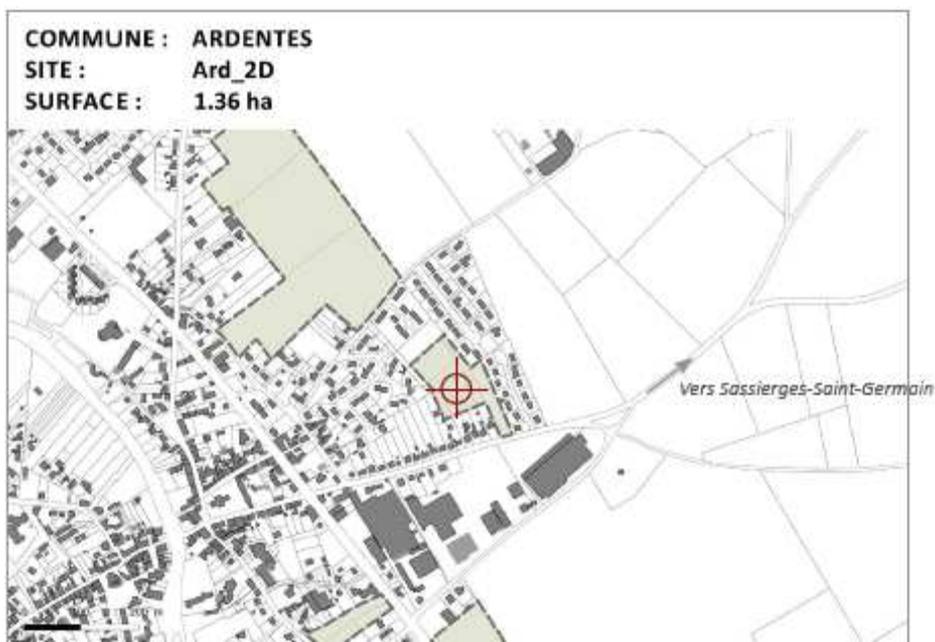
Les secteurs ouverts à l'urbanisation (cf PLUi) concernent des zones à vocation principale :

❖ d'habitat

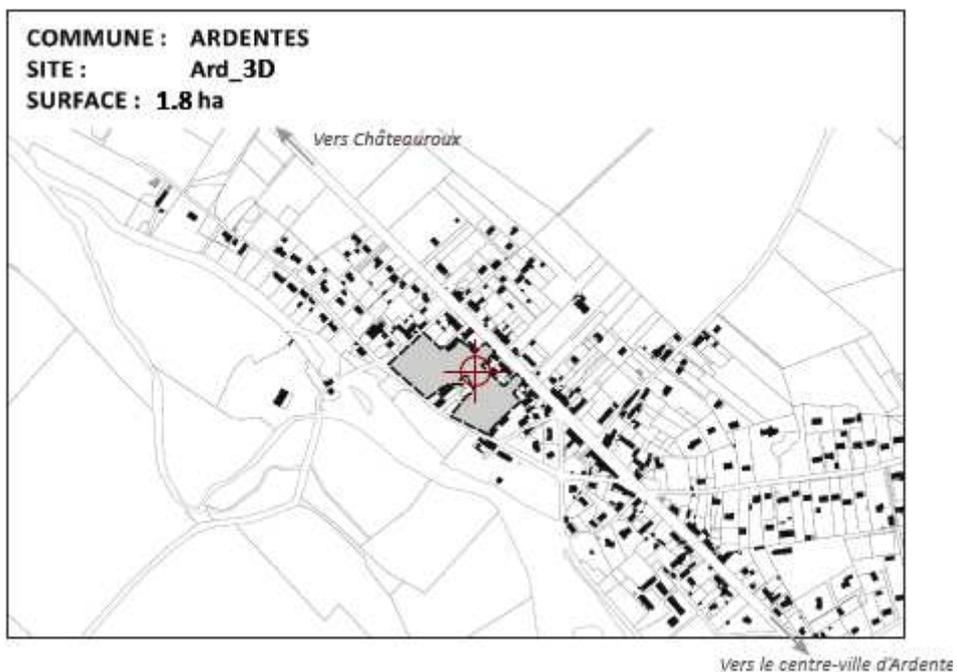
- Ard_1D – Densification – Zone AU



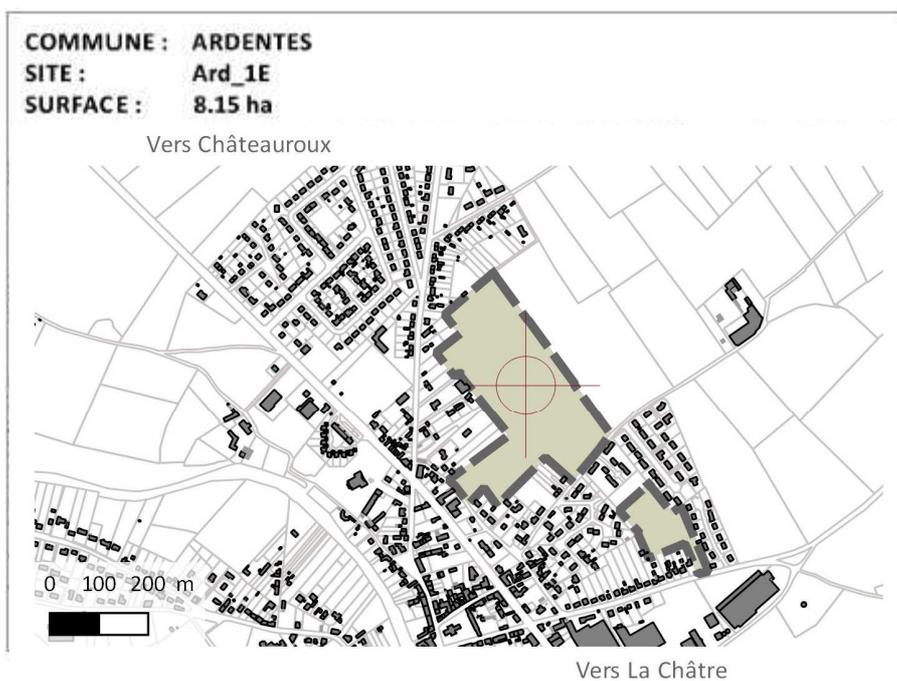
- Ard_2D – Densification – Zone AU



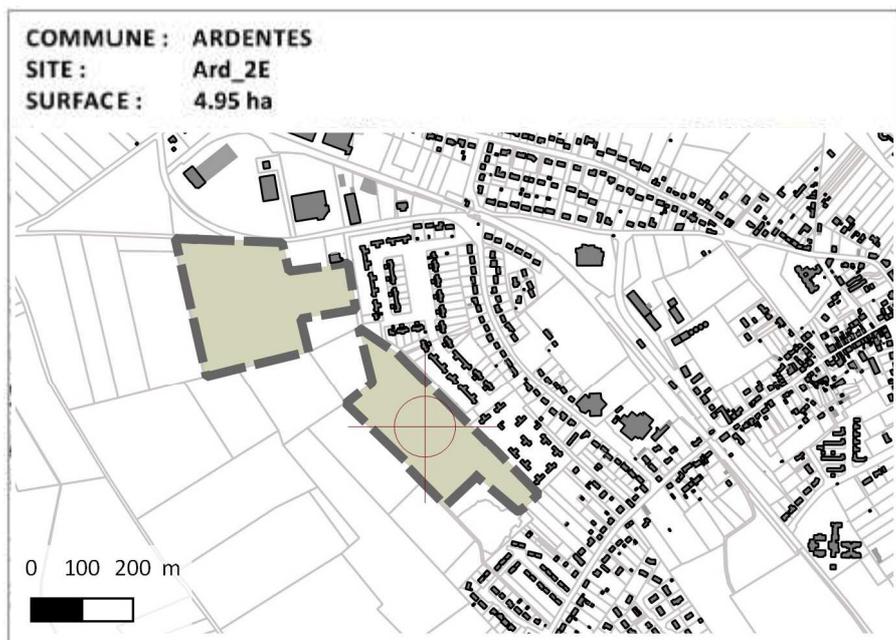
- Ard_3D – Densification – Zone U



- Ard_1E – Extension – Zone AU

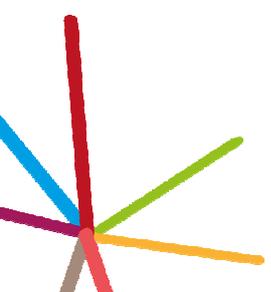
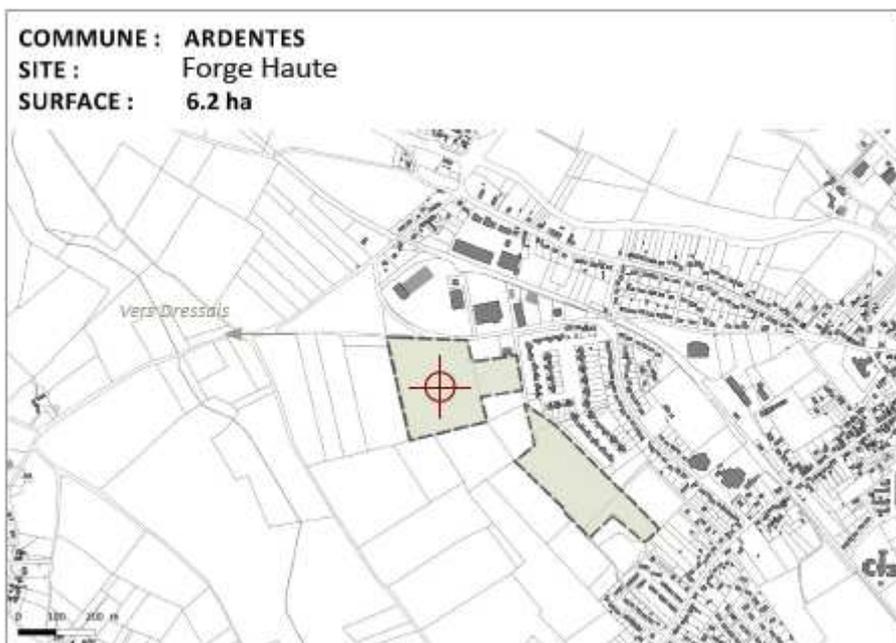


- Ard_2E – Extension – Zone AU

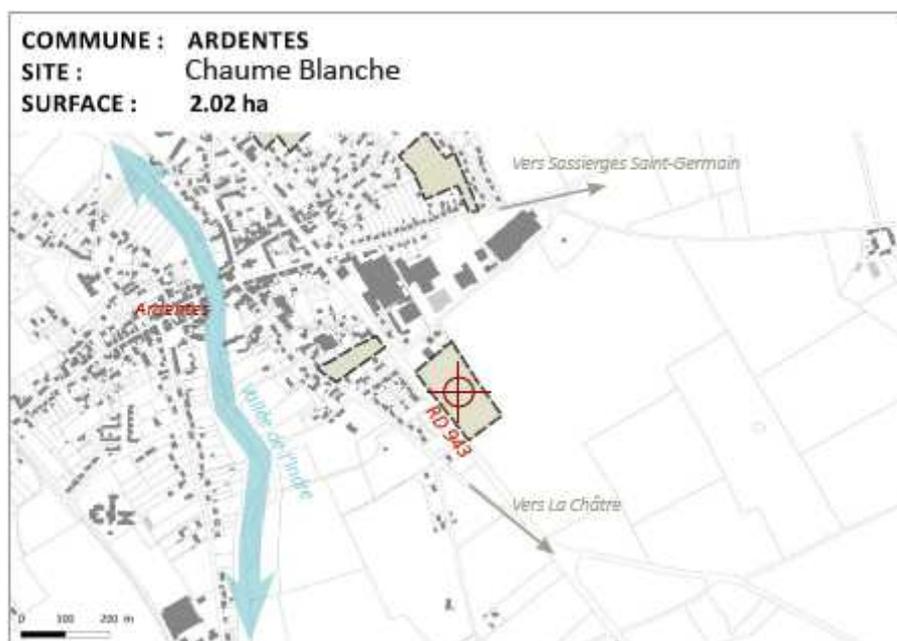


❖ économique

- Forge Haute – Extension – Zone AUy



- Chaume Blanche (2,0 ha) – Extension- Zone AUy



❖ d'équipements

- sans objet

Tous ces secteurs sont situés à proximité de réseaux de collecte d'eaux usées et ont vocation à proposer un aménagement d'ensemble compatible avec un raccordement aux équipements publics.

Pour chaque projet, les conditions de raccordement au domaine public devront être traitées le plus à l'amont possible, en associant la collectivité et son exploitant.

L'assainissement collectif des eaux usées est à privilégier sur ces secteurs.

4 – Zonage d’assainissement des eaux usées

La très grande majorité des zones U de la commune est actuellement desservie par un réseau de collecte des eaux usées.

Certaines parcelles peuvent néanmoins faire l’objet de travaux complexes et/ou coûteux pour se raccorder (éloignement important, contre pente imposant un poste de relevage privatif, parcelle enclavée et/ou accessible uniquement par une voirie privée, ...). En l’absence de raccordabilité aisée au réseau, il pourra être mis en œuvre (le cas échéant maintenu) un dispositif d’assainissement autonome conforme à la réglementation.

Aucune extension des réseaux n’étant programmée dans les zones non urbaines, le zonage de ces dernières est inchangé : assainissement collectif en présence d’un collecteur d’eaux usées, assainissement non collectif sinon.

Enfin, concernant les secteurs ouverts à l’urbanisation tels que décrits au point 3 ci-dessus (zones AU et ayant fait l’objet d’une OAP), au regard des possibilités offertes en matière d’assainissement des eaux usées, l’assainissement collectif est priorisé.

Le zonage d’assainissement des eaux usées de la commune d’Ardentes peut être résumé ainsi :

- **Assainissement Collectif existant = Secteurs desservis**
- **Assainissement Collectif futur = Zones en densification et en extensions prévues au PLUi** (avec opération d’aménagement d’ensemble)
- **Assainissement Non Collectif = Secteurs non desservis.**

La carte du Zonage d’assainissement des eaux usées est présentée :

- en page suivante, à l’échelle de la commune,
- en annexe (chapitre 7), à l’échelle de Châteauroux Métropole sur fond cadastral.

6.2. ARTHON

La commune d'Arthon a fait l'objet d'une étude de zonage d'assainissement des eaux usées en 2012.

La très grande majorité des secteurs d'habitat a été placée en zonage d'assainissement collectif, y compris les principaux hameaux.

Les travaux d'extension de l'assainissement collectif ont été réalisés y compris au niveau du hameau isolé « Les Loges Brûlées ».

1 – Analyse du milieu naturel

1.1. Contexte général

La commune d'Arthon se situe dans le département de l'Indre, à une distance de 12 km d'Ardentes, chef-lieu de canton, et à 15 km de Châteauroux, préfecture.

Le relief est peu marqué, compris entre 133 et 184 m.

La superficie de la commune est de 4 680 ha.

L'habitat est constitué d'un pôle aggloméré, représenté par le bourg et les quartiers proches du bourg, d'habitats isolés, et de nombreux hameaux.

1.2. Géologie - Pédologie

Le substratum de la commune d'Arthon est formé par le Jurassique moyen (Bajocien-Bathonien) constitué de calcaires à entroques, à silex, fins et pisolitiques.

Cette formation est fortement karstique. Son épaisseur varie de 100 mètres au Nord-Est à 200 mètres au Sud-Ouest. Elle affleure dans les vallées de la Bouzanne et du Creuzançais.

Au Nord du lieu-dit Les Margotons affleure du Bajocien décalcifié (« terre à chailles »). Il s'agit de débris de calcaire silicifié plus ou moins volumineux, contenant quelques fossiles, inclus dans une argile beige à ocre.

Les calcaires jurassiques sont recouverts sur la plus grande partie de la commune par les épandages détritiques de l'éocène supérieur (série de Brenne).

Le faciès présent sur la plus grande partie du territoire communal est sablo-argileux, de couleur grisâtre et donne des terres sablonneuses gris sale. Les quartz sont petits (<1mm) et liés par une matrice argileuse kaolinique. Son épaisseur est de l'ordre de 10 à 30 mètres.

La Bouzanne et le Creuzançais ont entaillé ces formations en y déposant des alluvions dont les terrasses sont peu différenciées. Ce sont des sables graveleux, silico-calcaires et comportant des blocs de grès ou de granit de l'ordre du décimètre.

Enfin, les Limons des plateaux sont présents en lisière de la forêt de Châteauroux.

Aussi, hormis dans les vallons, les terrains n'ont pas une perméabilité suffisante pour des filières autonomes de traitement par infiltration dans le sol naturel, sauf lorsqu'ils sont peu épais et que le substrat calcaire perméable sous-jacent est à faible profondeur.

1.3. Milieu récepteur

Située à l'extrémité EST de la Brenne, la commune présente sur son territoire 2 exutoires naturels :

- La Bouzanne, rivière turbide et sensible à l'eutrophisation
- Le Creuzançais qui présente des assècs réguliers en période estivale.

Si le réseau pluvial (fossés et buses) est assez développé, il pourra éventuellement servir d'exutoire aux systèmes d'assainissement autonome, après autorisation de rejet accordée par les services gestionnaires.

Les alluvions de la Bouzanne et du Creuzançais sont aquifères. La nappe est en équilibre avec les rivières. Elle n'est exploitée que par des puits de ferme.

1.4. Protection de l'eau potable

Le principal réservoir aquifère est celui des calcaires du Jurassique moyen. Il est exploité par la plupart des captages du secteur dont, sur la commune, un forage public (Le Petit Pont) et un forage industriel privé (La Riauderie). Le réseau karstique, non protégé par une couverture géologique imperméable, dans lequel circule cette nappe la rend vulnérable aux pollutions superficielles.

2 – Assainissement existant

2.1. Assainissement collectif

La commune d'Arthon est caractérisée par :

- 1 station d'épuration (Le Champ du Pont) à boues activées d'une capacité de 1160 EH présentant une surcharge hydraulique régulière, parfois importante, en lien avec la présence d'eaux parasites (*source SATESE 2017*)
- 1 station d'épuration (Les Loges Brûlées) à filtres plantés de roseaux d'une capacité de 110 EH présentant une charge moyenne organique de 52% et 59% en hydraulique (*source SATESE 2017*)
- 3 postes de refoulement
- 8 kms de canalisations de collecte et de transfert
- 328 branchements.

Pour pallier les surcharges hydrauliques observées à la station d'épuration du bourg, des investigations ont été engagées : définition des bassins de collecte et mise en place d'appareils de mesure dont les données permettent un suivi et un diagnostic permanent.

Un programme patrimonial de renouvellement des canalisations défectueuses a été mis en place et a déjà fait l'objet de premières tranches de travaux (Pont au Chat, Longerolle). Il va se poursuivre.

En parallèle, des campagnes ciblées de contrôle des raccordements privatifs vont être engagées.

L'objectif étant de réduire progressivement les eaux parasites et ainsi permettre d'accueillir les nouvelles zones à desservir.

2.2. Assainissement non collectif

Les contrôles réalisés sur la commune d'Arthon concernent les visites de diagnostic, de bon fonctionnement, et de conception/réalisation.

Ils peuvent être résumés ainsi :

BILAN	
Conformes	44 36%
Non Conformes sans risques majeurs	35 28%
Non conformes avec risques majeurs	44 36%
	123

Sur la commune, l'aptitude des sols à l'assainissement individuel par épandage souterrain sur sol en place est faible et justifie le recours à une filière de traitement sur sol reconstitué (de type filtre à sable) :

- avec infiltration en présence d'un substrat calcaire perméable peu profond,
- à défaut, drainé vers le milieu superficiel.

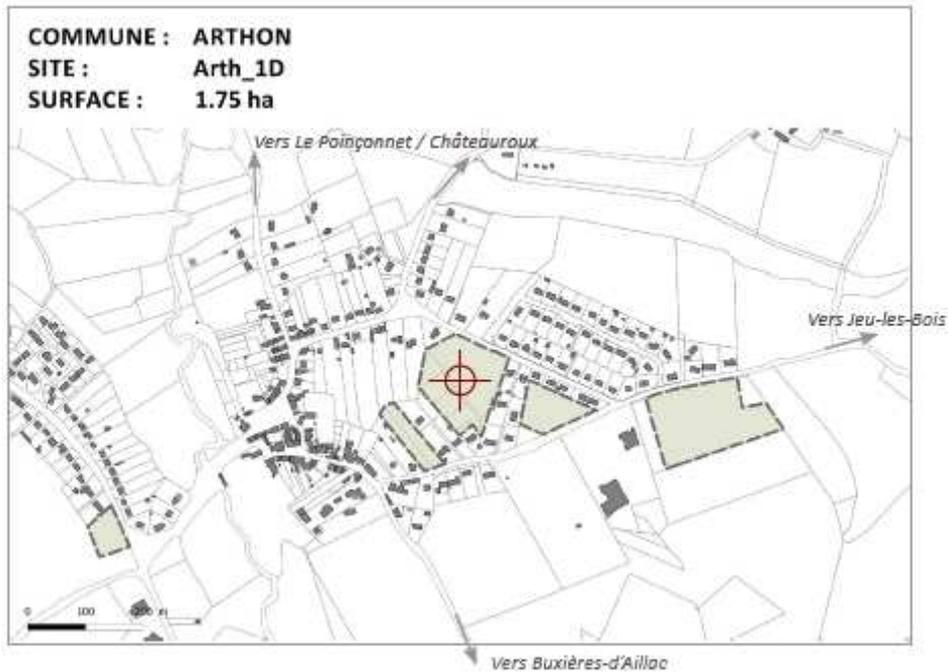
Le cas échéant, des contraintes majeures d'occupation de l'habitat pourront également justifier le recours à des dispositifs compacts.

3 – Urbanisation prévue au PLUI

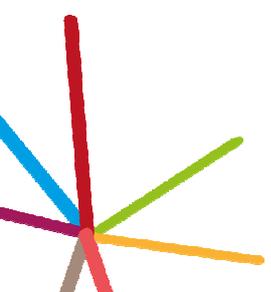
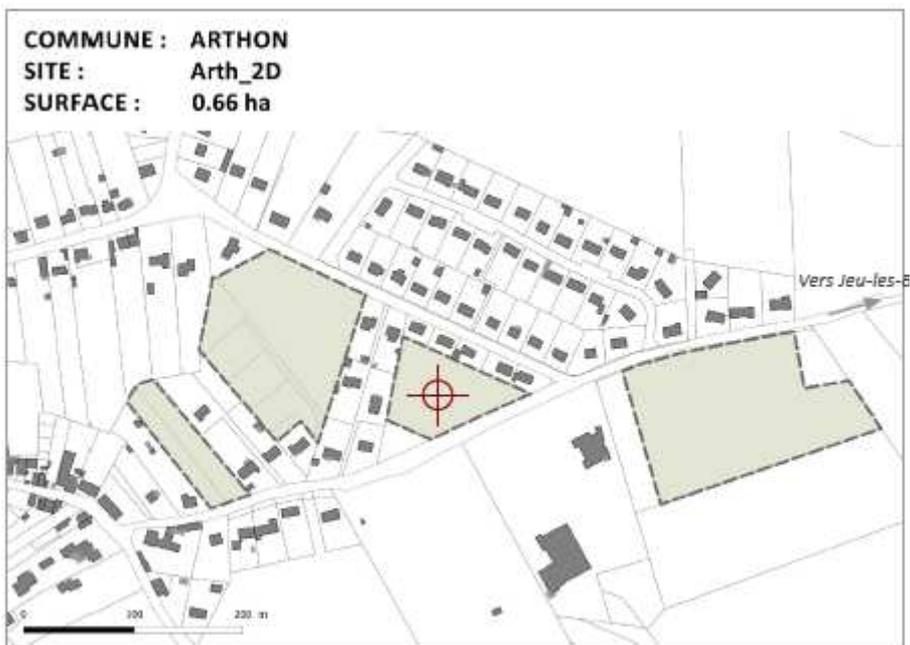
Les secteurs ouverts à l'urbanisation (cf PLUi) concernent des zones à vocation principale :

❖ d'habitat

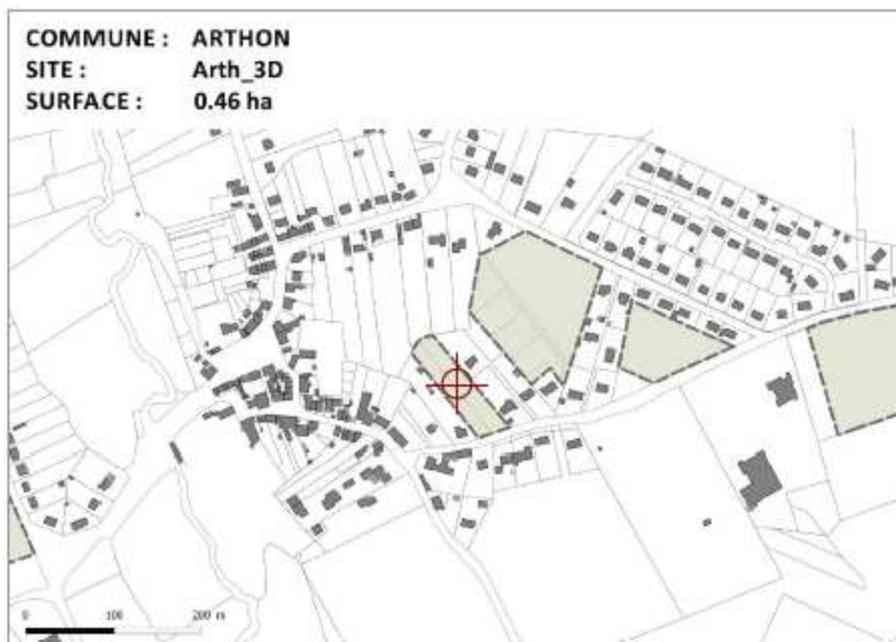
- Arth_1D – Densification – Zone AU



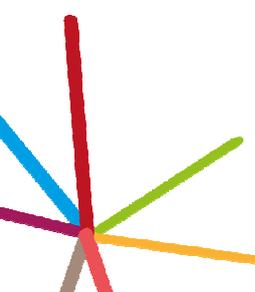
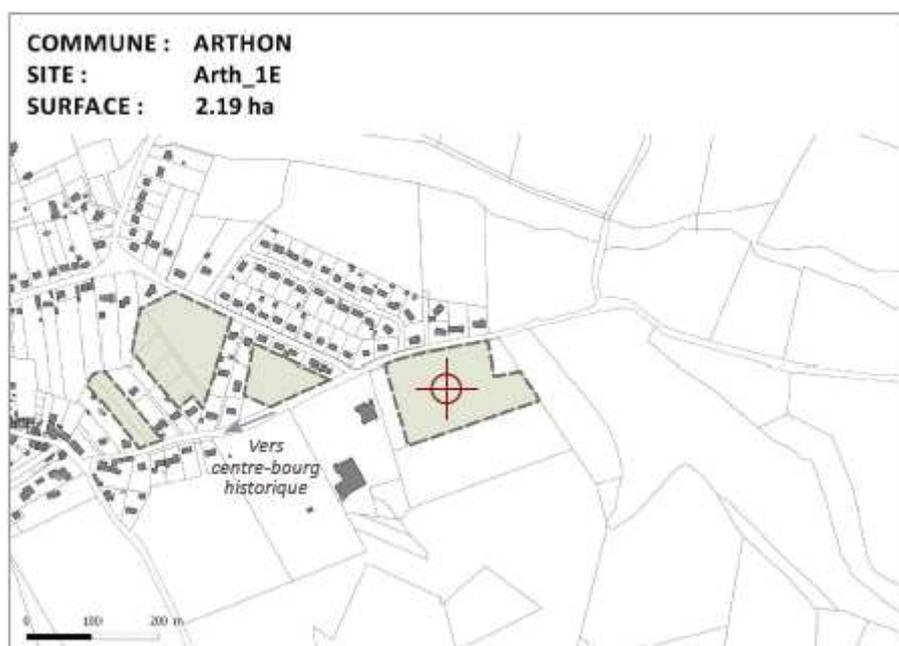
- Arth_2D – Densification – Zone AU



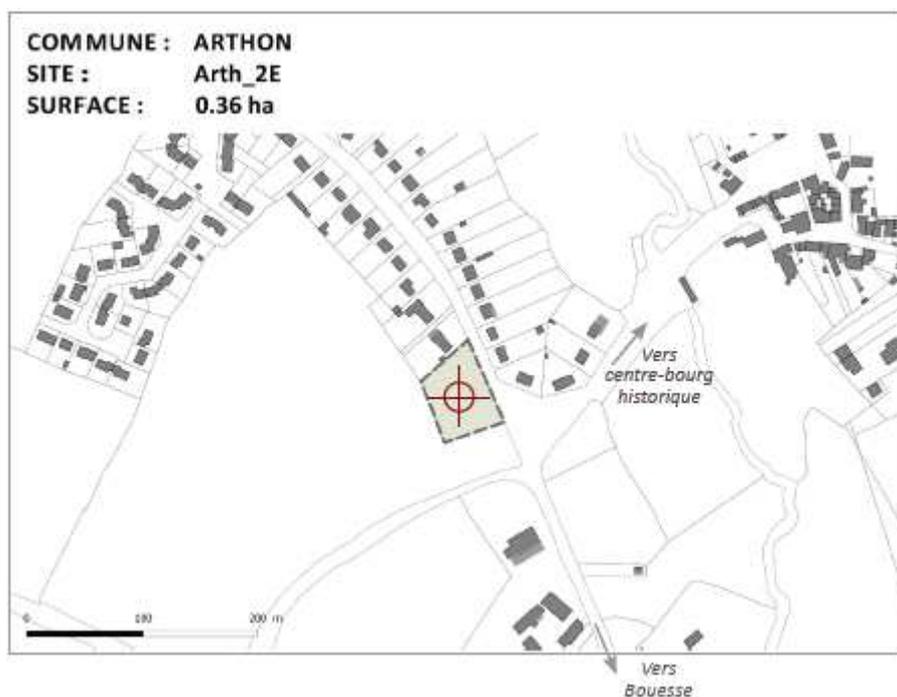
- Arth_3D – Densification – Zone AU



- Arth_1E – Extension – Zone AU



- Arth_2E – Extension – Zone AU



❖ économique

- sans objet

❖ d'équipements

- sans objet

Tous ces secteurs sont situés à proximité de réseaux de collecte d'eaux usées et ont vocation à proposer un aménagement d'ensemble compatible avec un raccordement aux équipements publics.

Pour chaque projet, les conditions de raccordement au domaine public devront être traitées le plus à l'amont possible, en associant la collectivité et son exploitant.

L'assainissement collectif des eaux usées est à privilégier sur ces secteurs.

4 – Zonage d’assainissement des eaux usées

La très grande majorité des zones U de la commune est actuellement desservie par un réseau de collecte des eaux usées.

Certaines parcelles peuvent néanmoins faire l’objet de travaux complexes et/ou coûteux pour se raccorder (éloignement important, contre pente imposant un poste de relevage privatif, parcelle enclavée et/ou accessible uniquement par une voirie privée, ...). En l’absence de raccordabilité aisée au réseau, il pourra être mis en œuvre (le cas échéant maintenu) un dispositif d’assainissement autonome conforme à la réglementation.

Aucune extension des réseaux n’étant programmée dans les zones non urbaines, le zonage de ces dernières est inchangé : assainissement collectif en présence d’un collecteur d’eaux usées, assainissement non collectif sinon.

Enfin, concernant les secteurs ouverts à l’urbanisation tels que décrits au point 3 ci-dessus (zones AU et ayant fait l’objet d’une OAP), au regard des possibilités offertes en matière d’assainissement des eaux usées, l’assainissement collectif est priorisé.

Le zonage d’assainissement des eaux usées de la commune d’Arthon peut être résumé ainsi :

- **Assainissement Collectif existant = Secteurs desservis**
- **Assainissement Collectif futur = Zones en densification et en extensions prévues au PLUi** (avec opération d’aménagement d’ensemble)
- **Assainissement Non Collectif = Secteurs non desservis.**

La carte du Zonage d’assainissement des eaux usées est présentée :

- en page suivante, à l’échelle de la commune,
- en annexe (chapitre 7), à l’échelle de Châteauroux Métropole sur fond cadastral.

6.3. CHÂTEAUROUX

La commune de Châteauroux a fait l'objet d'une étude de zonage d'assainissement des eaux usées en 2000. La très grande majorité des secteurs d'habitat a été placée en zonage d'assainissement collectif.

1 – Analyse du milieu naturel

1.1. Contexte général

La commune de Châteauroux se situe dans le centre du département de l'Indre dans l'espace naturel de la Champagne berrichonne à 30km d'Issoudun et 58km du Blanc.

Le relief est très peu marqué.

La superficie de la commune est de 1 943 ha.

L'habitat est très aggloméré et dans ce tissu urbain très dense quelques secteurs sont non raccordés à l'assainissement collectif. Il est à noter que plusieurs habitations non raccordées sont raccordables mais avec contraintes.

1.2. Géologie - Pédologie

La commune de Châteauroux est située dans la Champagne Berrichonne. La carte géologique du secteur donne les assises suivantes :

- Limons des plateaux, silteux et argilo-silteux
- Colluvions de versant, polygéniques, argilo-sableuses, d'origine indifférenciée
- Alluvions modernes : limons, argiles, sables et galets
- Alluvions anciennes de moyennes terrasses (8-10m) : sables, argiles, graviers et galets
- Alluvions anciennes de haute terrasse (10-25m) : sables, galets et graviers
- Formation d'Ardentes : sables, graviers et galets, granules ferrugineux, dans liant argileux (Pliocène terminal ou Quaternaire ancien)
- Complexe détritique de la Brenne : cailloutis, graviers, sables, grès et argiles, parfois silicifiés (grès, conglomérats) (Eocène)
- Sables et grès de Vierzon : sables quartzeux, micacés, glauconieux, argile, grès, graviers à la base (Cénomaniens inférieur)
- Calcaire de Montierchaume et marno-calcaires de Déols (Oxfordien supérieur)
- Calcaire lités supérieur. Calcaire de Levroux supérieur = Calcaire à spongiaires de Pruniers, Calcaire de la Martinerie, Calcaire à spongiaires de Von, Calcaire de Montierchaume, Calcaire de Saint-Maur, Marno-calcaire de Déols, Calcaire de Crevant (Oxfordien sup, à Kimméridgien inf.)
- Calcaires de Von, de Pruniers, de la Martinerie, Calcaires lités inférieurs. Calcaires à mollusques (Oxfordien supérieur)
- Calcaires sub-récifaux de la Brenne (Oxfordien moyen et supérieur p.p.)

1.3. Milieu récepteur

La commune présente sur son territoire un exutoire naturel : l'Indre.

Si le réseau pluvial (fossés et buses) est assez développé, il pourra éventuellement servir d'exutoire aux systèmes d'assainissement autonome, après autorisation de rejet accordée par les services gestionnaires.

1.4. Protection de l'eau potable

La commune ne dispose pas sur son territoire de forage d'eau potable.

2 – Assainissement existant

2.1. Assainissement collectif

La commune de Châteauroux est caractérisée par :

- 1 station d'épuration (Route de Châtellerault) à boues activées d'une capacité de 168500 EH présentant une charge moyenne organique de 31% et 33% en hydraulique (*source SATESE 2017*)
- 34 postes de refoulement
- 235 kms de canalisations de collecte et de transfert
- 15 951 branchements.

2.2. Assainissement non collectif

Les contrôles réalisés sur la commune de Châteauroux concernent les visites de diagnostic, de bon fonctionnement, et de conception/réalisation.

Ils peuvent être résumés ainsi :

BILAN		
Conformes	16	28%
Non Conformés sans risques majeurs	29	51%
Non conformés avec risques majeurs	12	21%
	57	

Sur la commune, l'aptitude des sols à l'assainissement individuel par épandage souterrain sur sol en place est moyenne à faible et justifie le recours à une filière de traitement sur sol reconstitué (de type filtre à sable) :

- avec infiltration en présence d'un substrat calcaire perméable peu profond,
- à défaut, drainé vers le milieu superficiel.

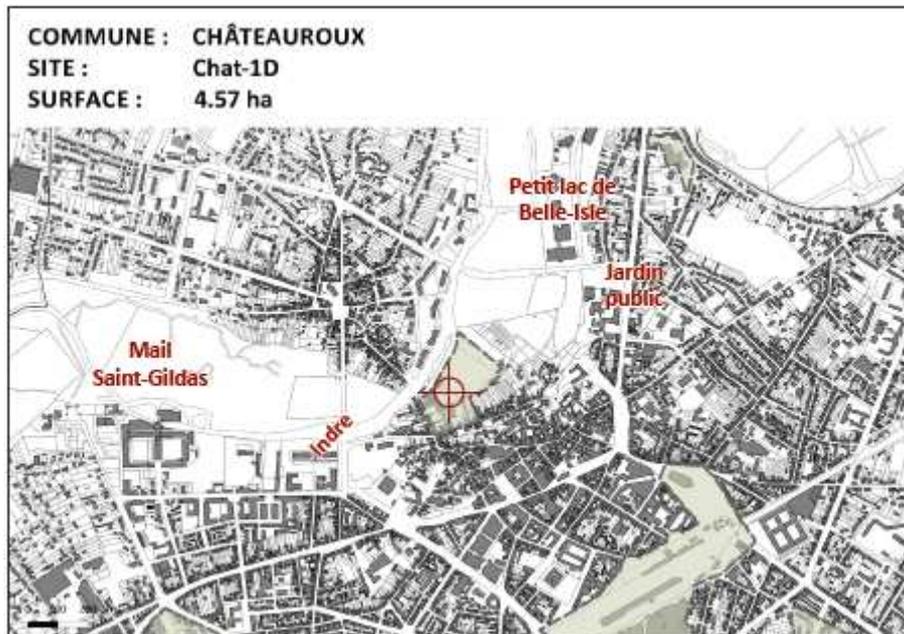
Le cas échéant, des contraintes majeures d'occupation de l'habitat pourront également justifier le recours à des dispositifs compacts.

3 – Urbanisation prévue au PLUi

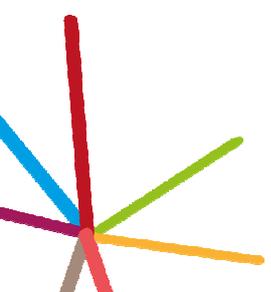
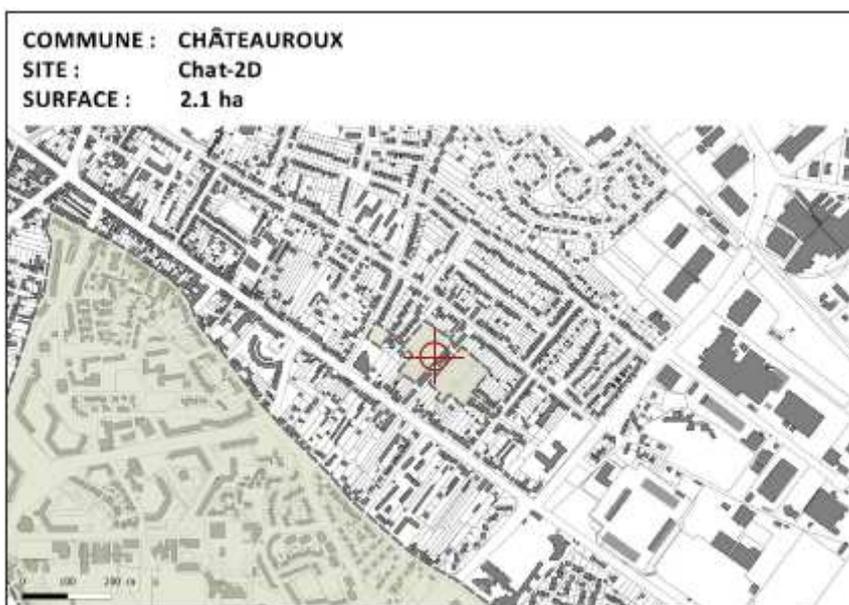
Les secteurs ouverts à l'urbanisation (cf PLUi) concernent des zones à vocation principale :

❖ d'habitat

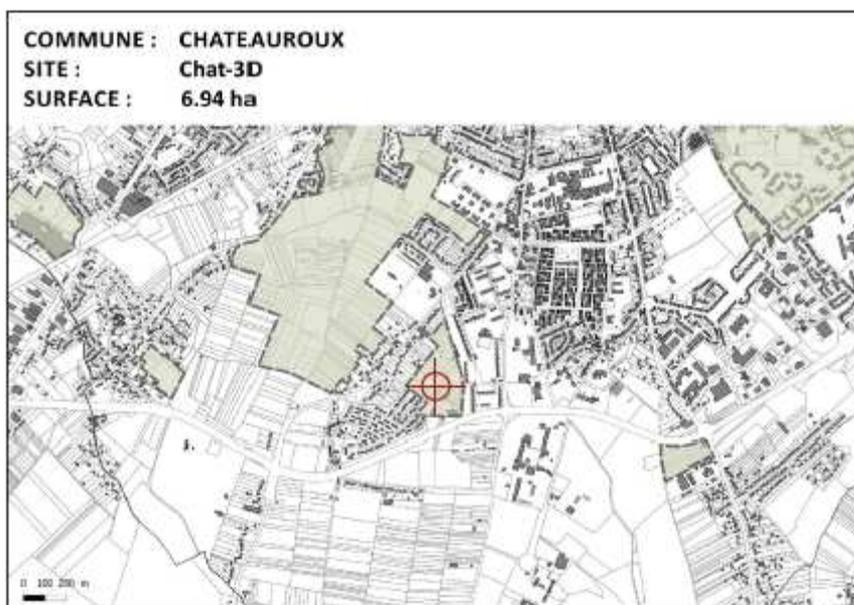
- Chat_1D – Densification – Zones U et Nj



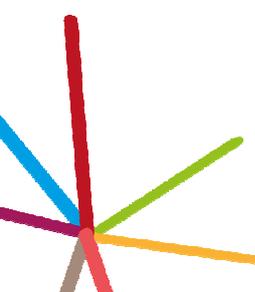
- Chat_2D – Densification – Zone U



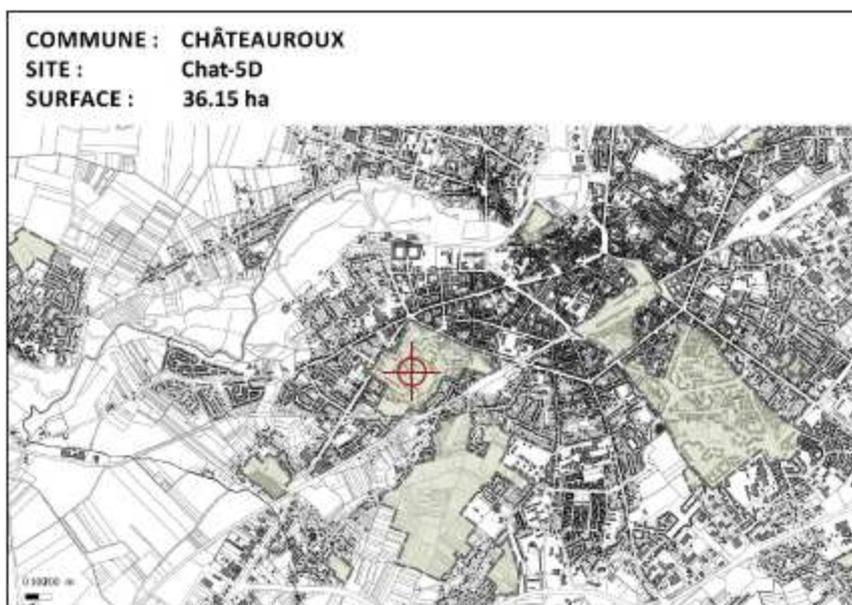
- Chat_3D – Densification – Zone U



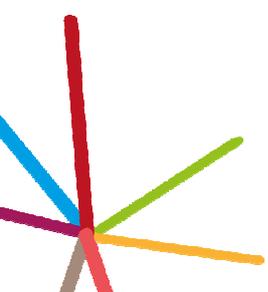
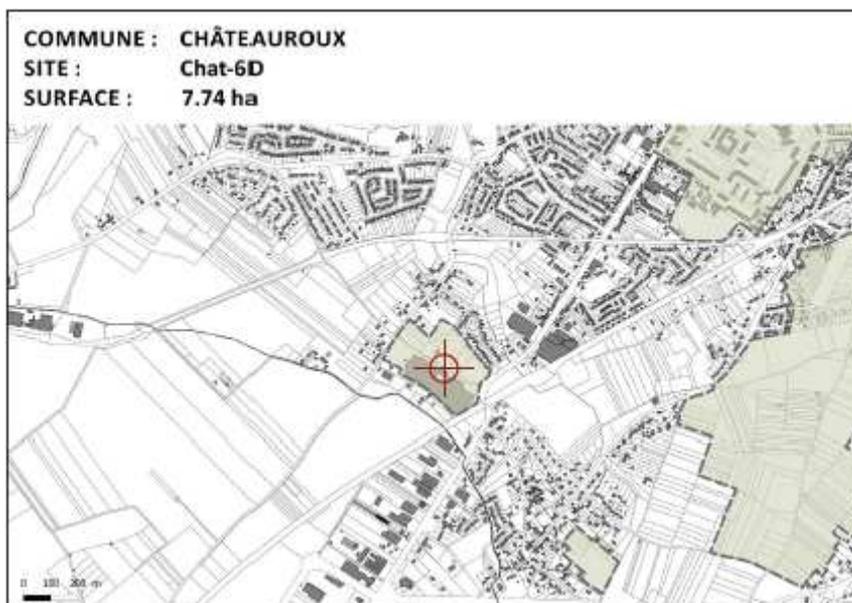
- Chat_4D – Densification – Zone U



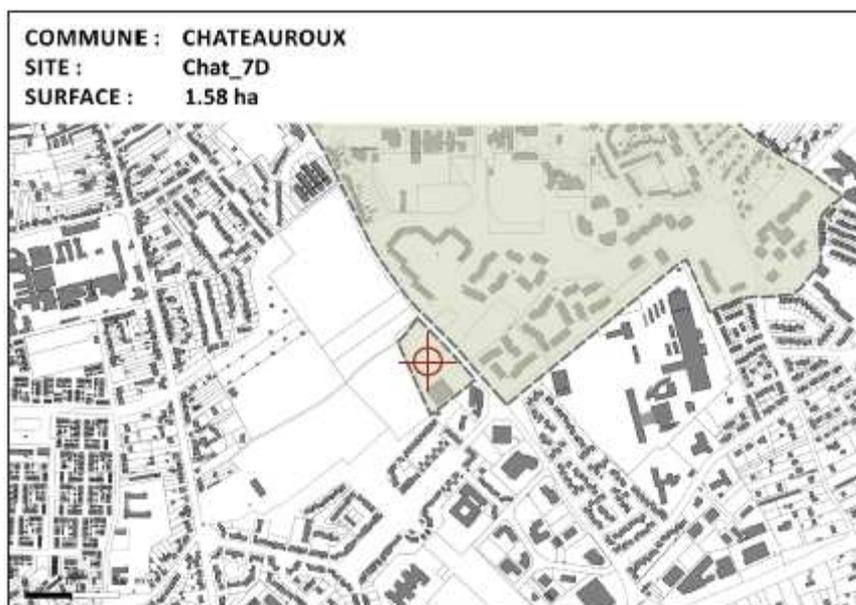
- Chat_5D – Densification – Zone U



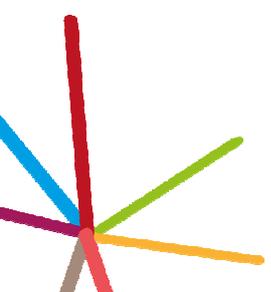
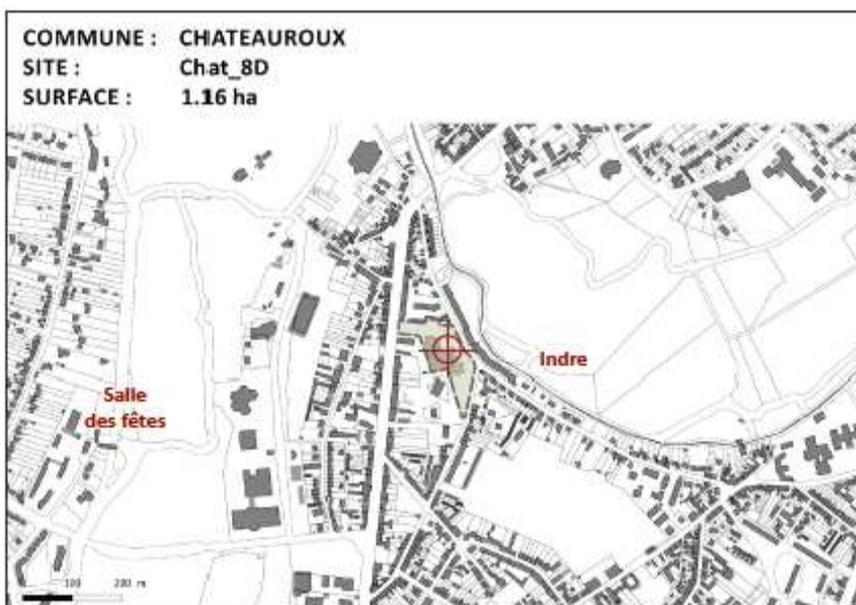
- Chat_6D – Densification – Zone U



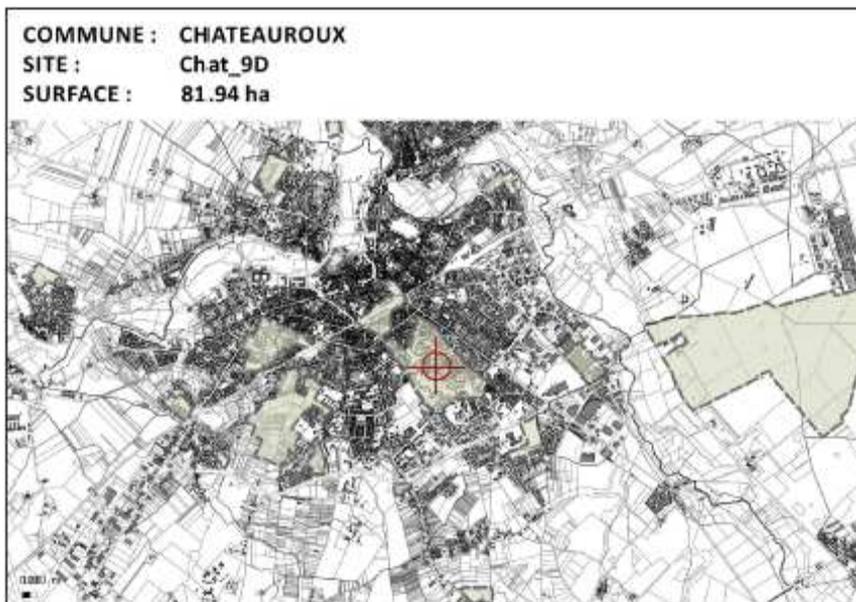
- Chat_7D – Densification – Zone U



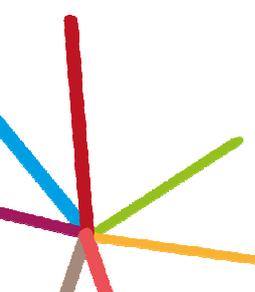
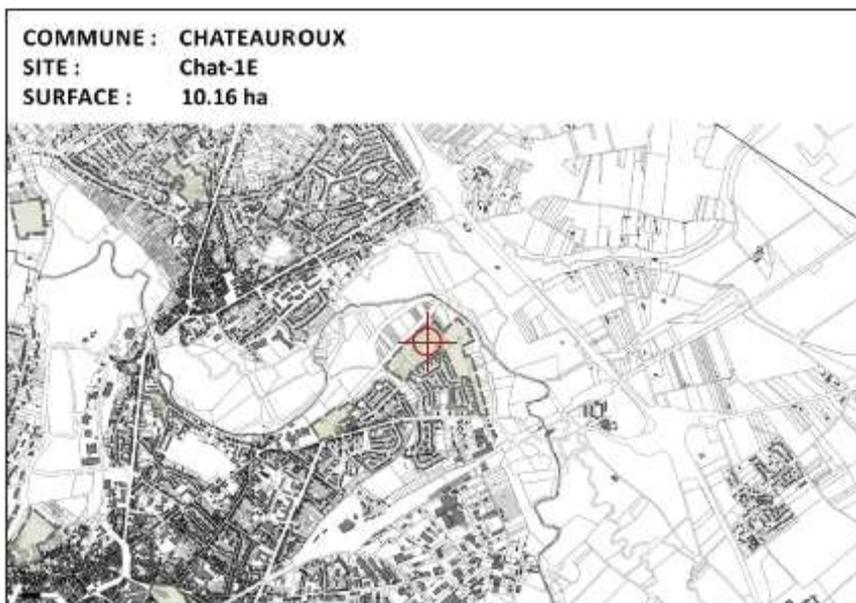
- Chat_8D – Densification – Zone U



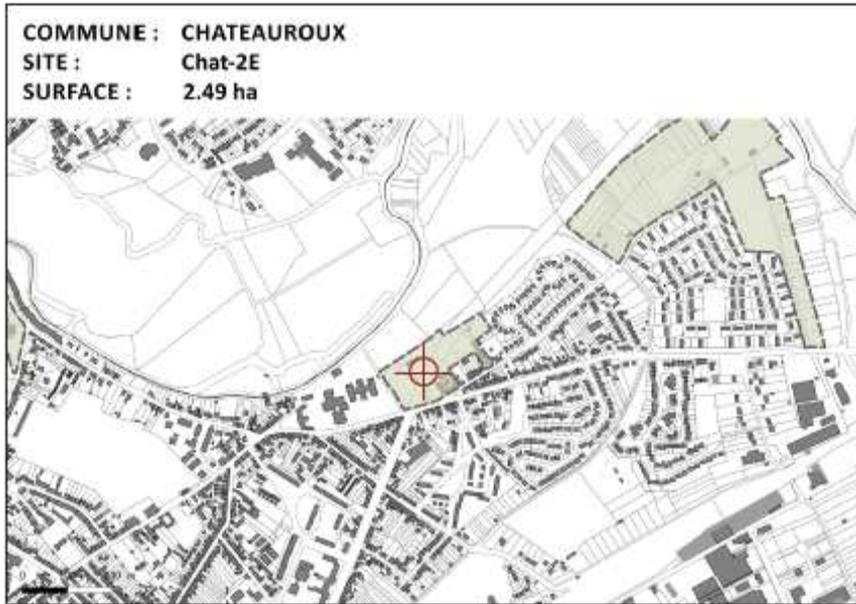
- Chat_9D – Densification – Zone U



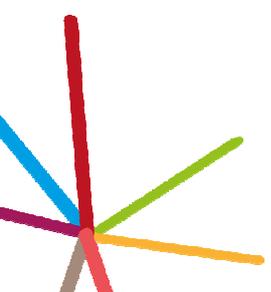
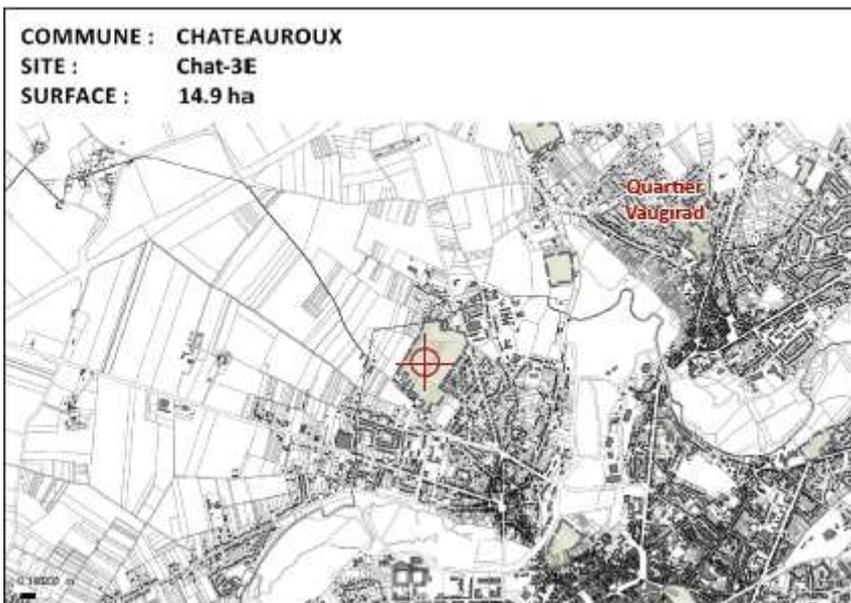
- Chat_1E – Extension – Zone AU



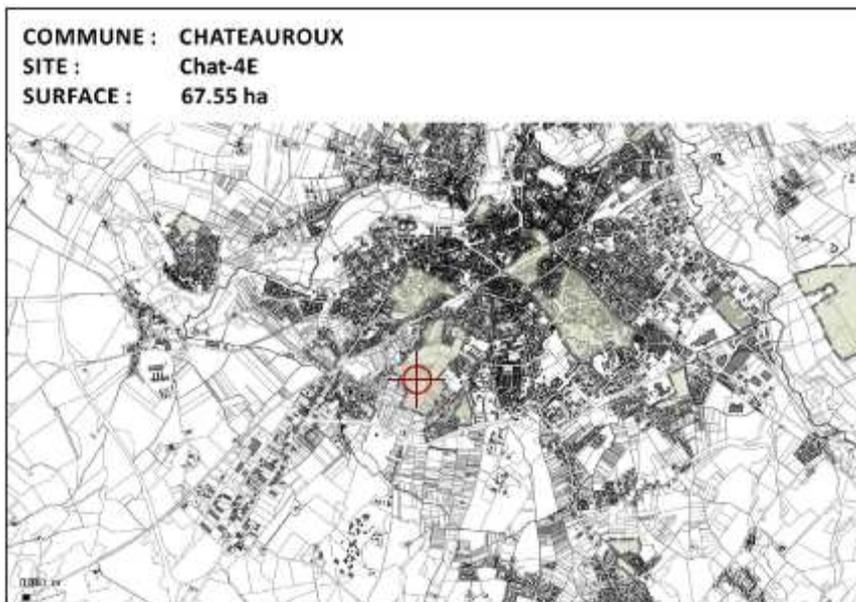
- Chat_2E – Extension – Zone AU



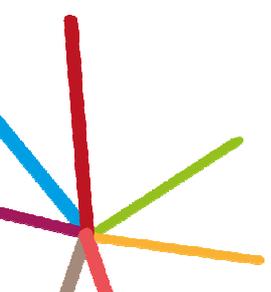
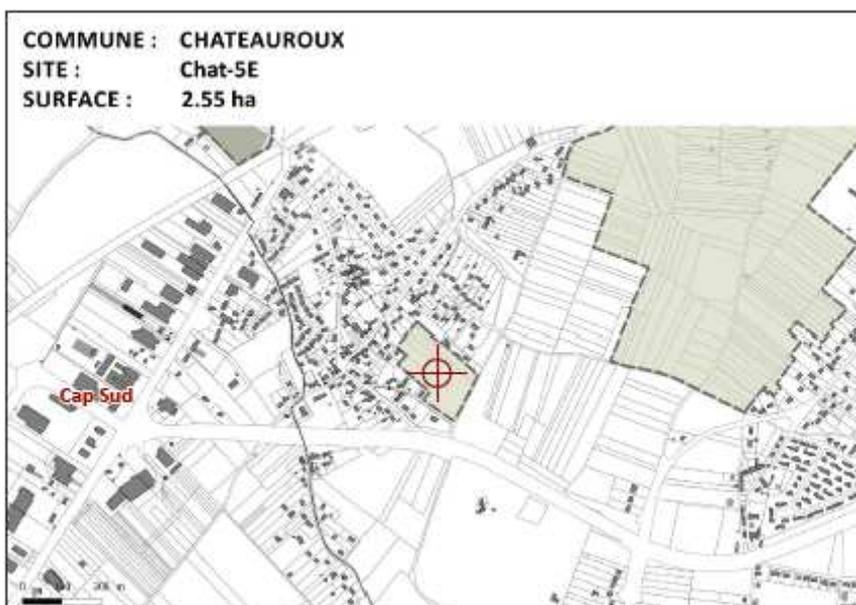
- Chat_3E – Extension – Zone AU



- Chat_4E – Extension – Zones AU, Nj et U

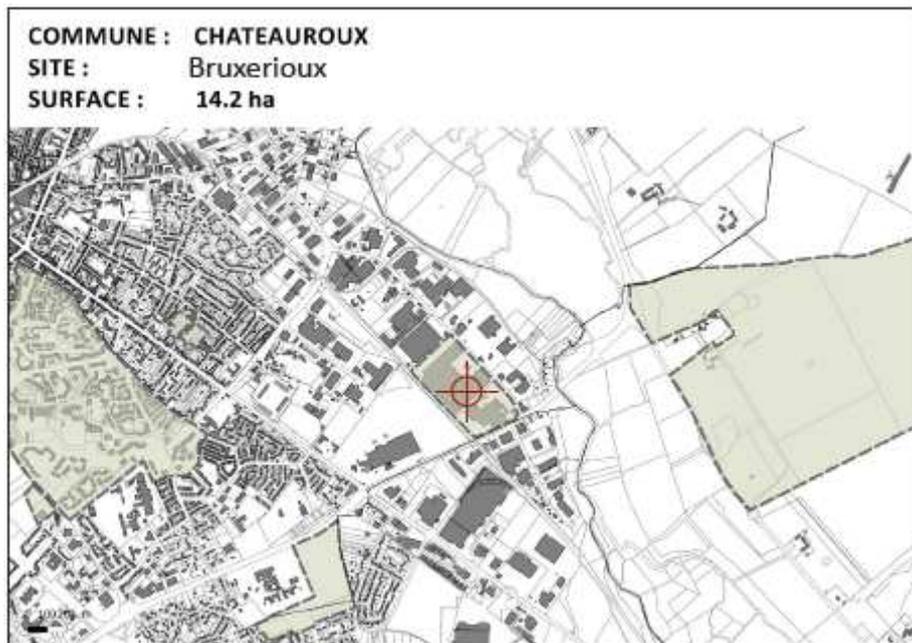


- Chat_5E – Extension – Zone AU

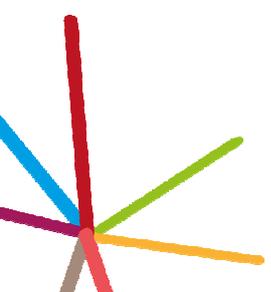
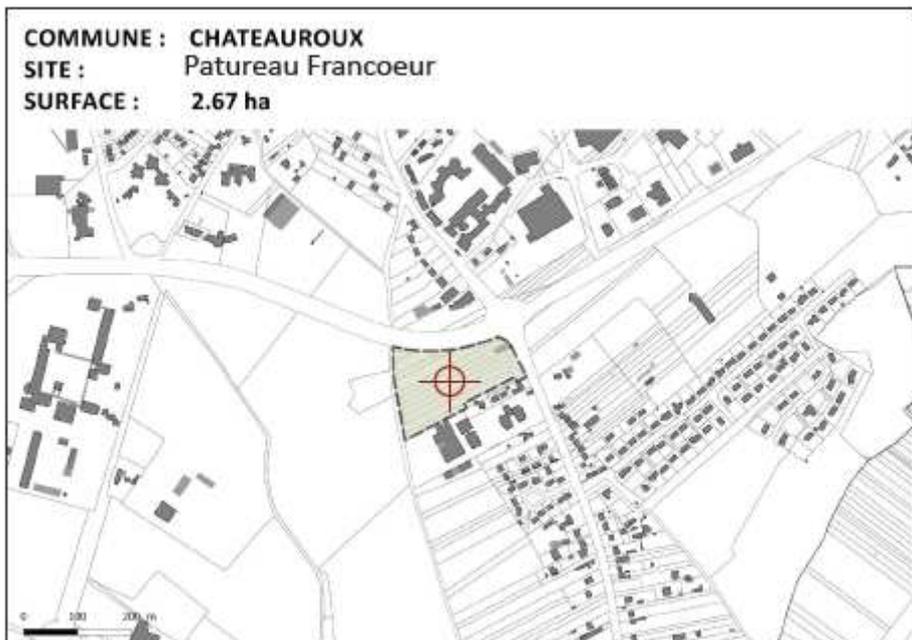


❖ économique

- Buxerieux – Densification – Zone Uy

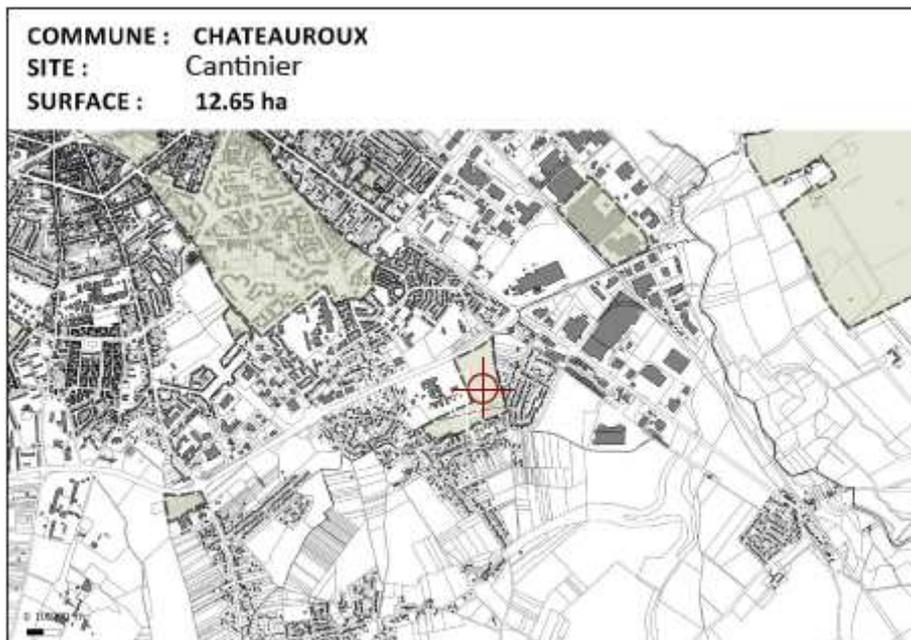


- Pâtureau-Francoeur – Extension- Zones AUy et U



❖ d'équipements

- Cantinier – Extension – Zone AUe



Hormis la zone Chat-5E, qui n'est pas immédiatement desservie en assainissement collectif, tous ces secteurs sont situés à proximité de réseaux de collecte d'eaux usées et ont vocation à proposer un aménagement d'ensemble compatible avec un raccordement aux équipements publics.

L'assainissement collectif des eaux usées est à privilégier sur ces secteurs.

Néanmoins, certains projets de viabilisation devront très probablement avoir recours à des dispositifs de relevage/refoulement des eaux usées, du fait de la topographie défavorable à un écoulement gravitaire vers les équipements publics existants, et/ou au regard des linéaires importants de canalisations à mettre en œuvre.

C'est en particulier le cas de Chat-1D, Chat-1E, Chat-2E, Chat-4E « partie Sud », Chat-5E, et de Cantinier.

Pour chaque projet, les conditions de raccordement au domaine public devront être traitées le plus à l'amont possible, en associant la collectivité et son exploitant.

4 – Zonage d’assainissement des eaux usées

La très grande majorité des zones U de la commune est actuellement desservie par un réseau de collecte des eaux usées.

Certaines parcelles peuvent néanmoins faire l’objet de travaux complexes et/ou coûteux pour se raccorder (éloignement important, contre pente imposant un poste de relevage privatif, parcelle enclavée et/ou accessible uniquement par une voirie privée, ...). En l’absence de raccordabilité aisée au réseau, il pourra être mis en œuvre (le cas échéant maintenu) un dispositif d’assainissement autonome conforme à la réglementation.

Aucune extension des réseaux n’étant programmée dans les zones non urbaines, le zonage de ces dernières est inchangé : assainissement collectif en présence d’un collecteur d’eaux usées, assainissement non collectif sinon.

Enfin, concernant les secteurs ouverts à l’urbanisation tels que décrits au point 3 ci-dessus (zones AU et ayant fait l’objet d’une OAP), au regard des possibilités offertes en matière d’assainissement des eaux usées, l’assainissement collectif est priorisé.

Le zonage d’assainissement des eaux usées de la commune de Châteauroux peut être résumé ainsi :

- **Assainissement Collectif existant = Secteurs desservis**
- **Assainissement Collectif futur = Zones en densification et en extensions prévues au PLUi** (avec opération d’aménagement d’ensemble)
- **Assainissement Non Collectif = Secteurs non desservis.**

La carte du Zonage d’assainissement des eaux usées est présentée :

- en page suivante, à l’échelle de la commune,
- en annexe (chapitre 7), à l’échelle de Châteauroux Métropole sur fond cadastral.

Commune de Châteauroux

Légende de la carte

Zonage Eaux Usées

- Assainissement Collectif Existant
- Assainissement Collectif Futur (aménagement d'ense)

Assainissement Non Collectif

- Conforme
- Non Conforme sans risques majeurs
- Non conforme avec risques majeurs

- Conduite gravitaire EU
- Station d'épuration EU

Zonage PLUi

- Zone U
- Zone AU



6.4. COINGS

La commune de Coings a fait l'objet d'une étude de zonage d'assainissement des eaux usées en 2001.

L'opportunité d'un assainissement collectif sur le Bourg et le hameau de St Pierre de Notz a été étudiée mais les travaux n'ont pas été réalisés sur ces secteurs peu denses disposant d'assainissements autonomes qui ont été contrôlés.

1 – Analyse du milieu naturel

1.1. Contexte général

La commune de Coings se situe dans le département de l'Indre, dans la Champagne Berrichonne, à 9 km au nord de Châteauroux.

Le relief est très peu marqué.

La superficie de la commune est de 2 933 ha.

L'habitat est constitué d'un pôle aggloméré, représenté par le village de Céré, du bourg de Coings peu dense, de hameaux relativement peu importants et d'habitats isolés.

1.2. Géologie - Pédologie

La carte géologique du secteur donne les formations suivantes :

- Une formation principale de calcaires de Montierchaume (Kimméridgien inférieur et Oxfordien supérieur, 80 m environ) répartie sur tout le territoire de la commune. Il est à noter une formation fossilifère au Nord de la commune dont la macrofaune est déterminée.
- Une formation éolienne limono-argileuse et sableuse répartie en plusieurs poches plus ou moins grandes. Epaisseur maximale : 1m
- Une formation de sables et graviers dite de « la Croix Pascaud » du plio-quaternaire avec sidérolithiques roulés.
- Une formation d'alluvions non différenciées des affluents de l'Indre sur toutes les vallées des cours d'eau.
- Une formation alluviale plus évoluée au sud de la commune au niveau de la Ringoire où on distingue des alluvions anciennes, sub-actuelles et actuelles.

De manière générale, les sols rencontrés sur la commune sont argilo-limoneux à très argileux, ce qui est un critère défavorable à l'assainissement autonome utilisant le sol en place car la perméabilité du sol est très faible. De manière ponctuelle, quand le calcaire devient affleurent, l'infiltration des eaux en sous-sol peut alors être envisagée.

1.3. Milieu récepteur

La commune présente sur son territoire 2 exutoires naturels :

- Le ruisseau de la Fosse Noire (affluent de la Ringoire)
- La Ringoire (affluent de l'Indre).

Si le réseau pluvial (fossés et buses) est assez développé, il pourra éventuellement servir d'exutoire aux systèmes d'assainissement autonome, après autorisation de rejet accordée par les services gestionnaires.

1.4. Protection de l'eau potable

Il existe deux nappes d'eaux souterraines dans la commune.

- Une nappe superficielle libre nitratée contenue dans les calcaires du Jurassique supérieur. Cette nappe est captée par la majeure partie des puits de la région. Elle est drainée par les différents cours d'eau du secteur et relativement vulnérable aux pollutions de surface
- Une nappe plus profonde captive non nitratée contenue dans les calcaires non affleurants.

La commune dispose d'un forage d'eau potable (Les Fontaines) qui concerne les eaux de la nappe captive. Les périmètres de protection sont établis et concernent une partie des habitations en assainissement non collectif (nord du bourg). Néanmoins, l'aquifère étant captif, la sensibilité aux pollutions de surface est très faible.

2 – Assainissement existant

2.1. Assainissement collectif

La commune de Coings est caractérisée par :

- L'absence de station d'épuration des eaux usées qui sont acheminées via Déols vers la station d'épuration de Châteauroux par le réseau principal dit « collecteur nord »
- 4 postes de refoulement
- 6 kms de canalisations de collecte et de transfert
- 252 branchements.

2.2. Assainissement non collectif

Les contrôles réalisés sur la commune de Coings concernent les visites de diagnostic, de bon fonctionnement, et de conception/réalisation.

Ils peuvent être résumés ainsi :

BILAN		
Conformes	19	17%
Non Conformés sans risques majeurs	65	58%
Non conformés avec risques majeurs	28	25%
	112	

Sur la commune, l'aptitude des sols à l'assainissement individuel par épandage souterrain sur sol en place est moyenne à faible et justifie le recours à une filière de traitement sur sol reconstitué (de type filtre à sable) :

- avec infiltration en présence d'un substrat calcaire perméable peu profond,
- à défaut, drainé vers le milieu superficiel.

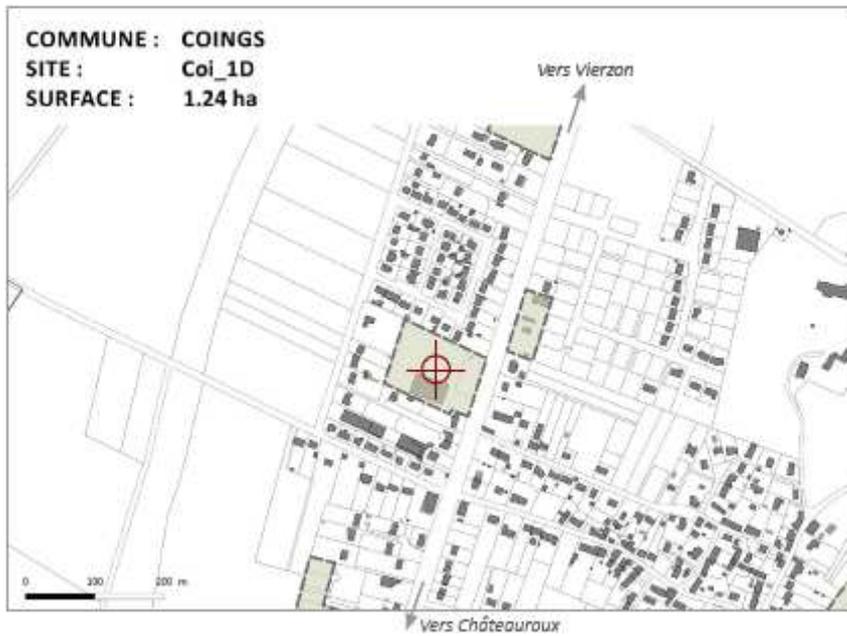
Le cas échéant, des contraintes majeures d'occupation de l'habitat pourront également justifier le recours à des dispositifs compacts.

3 – Urbanisation prévue au PLUI

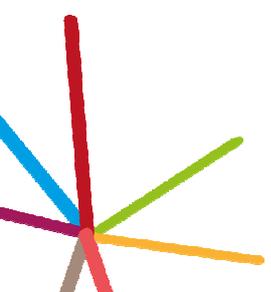
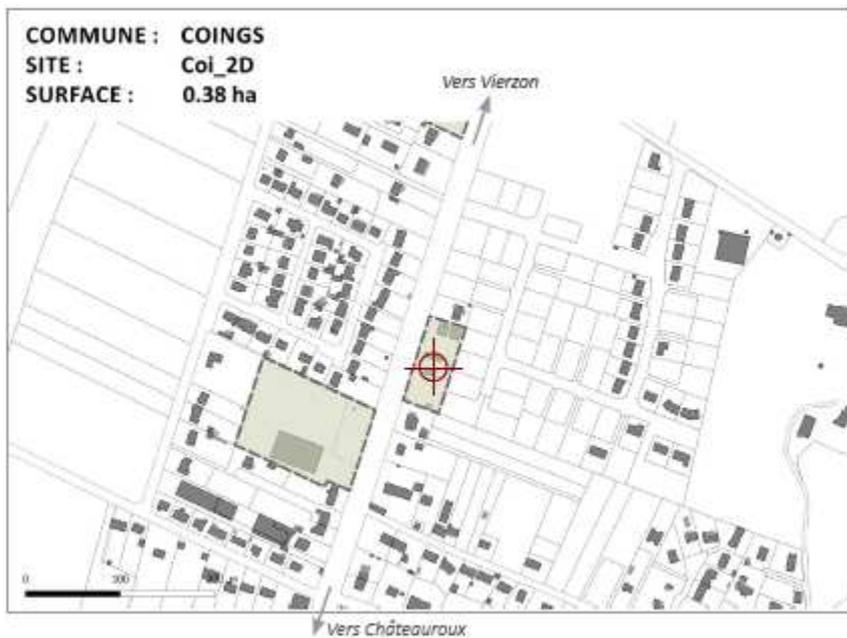
Les secteurs ouverts à l'urbanisation (cf PLUi) concernent des zones à vocation principale :

❖ d'habitat

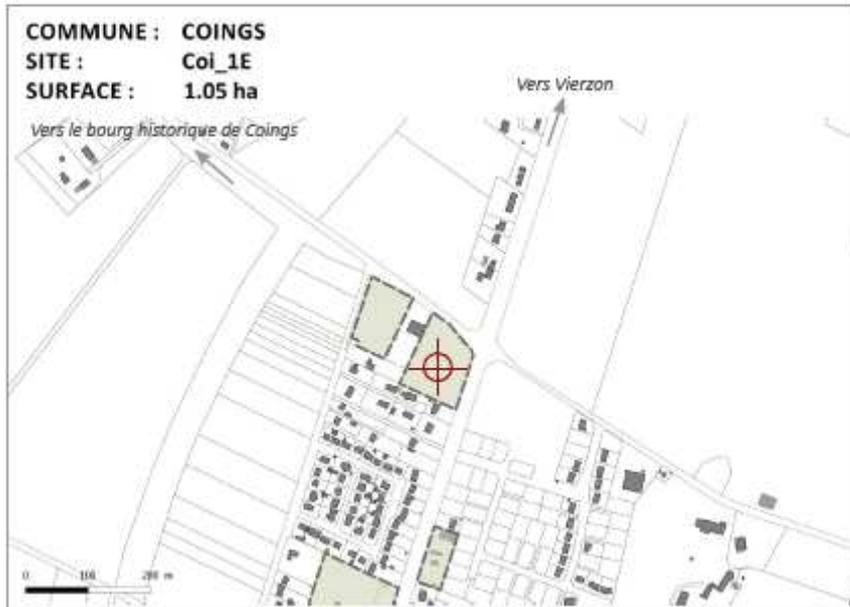
- Coi_1D – Densification – Zone U



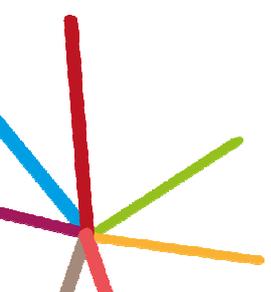
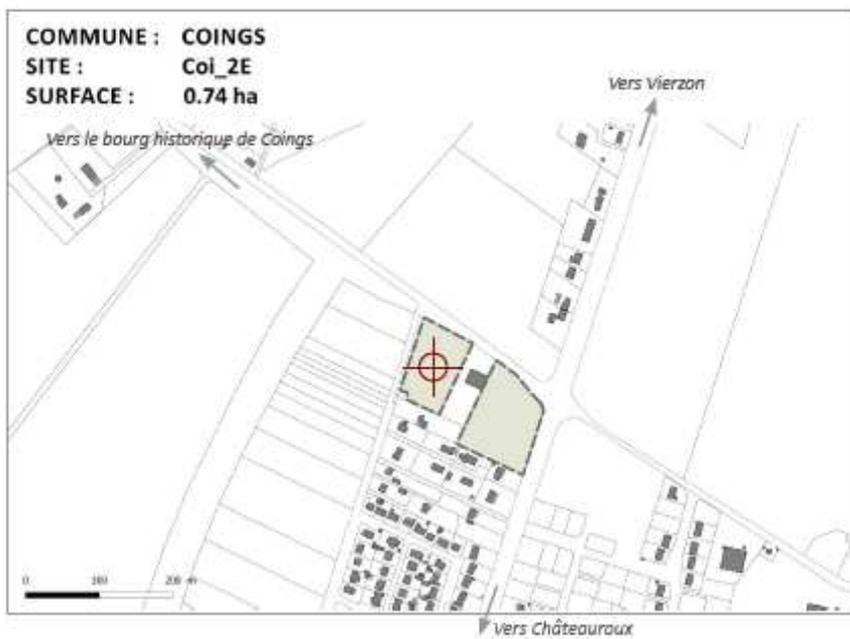
- Coi_2D – Densification – Zone U



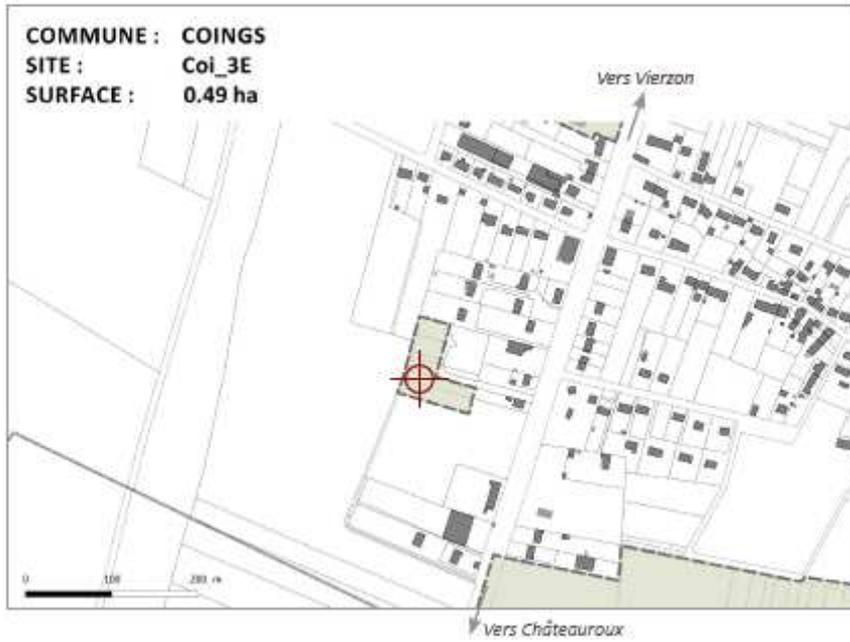
- Coi_1E – Extension – Zone AU



- Coi_2E – Extension – Zone AU



- Coi_3E – Extension – Zone AU

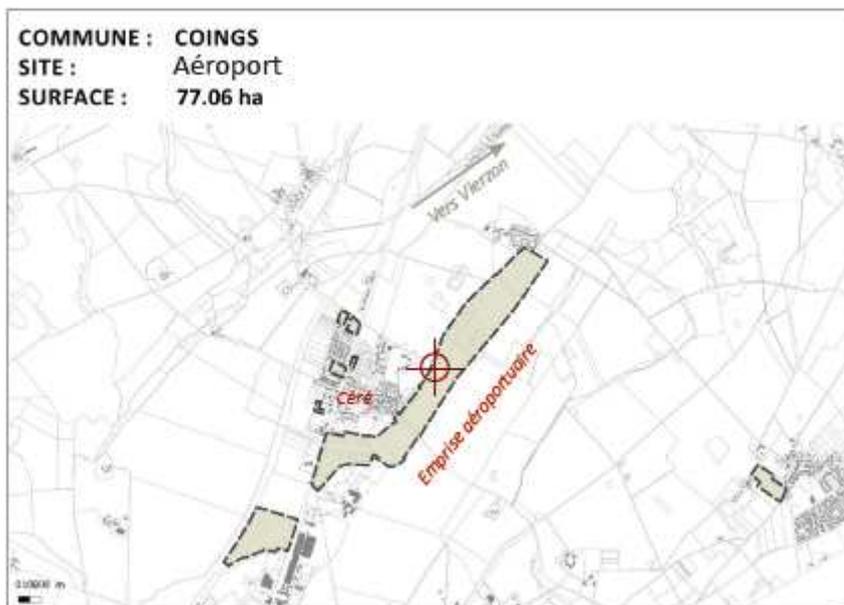


- ❖ économique

- sans objet

- ❖ d'équipements

- Aéroport – Extension – Zone AUe



- Cimetière – Extension de 0,5 ha- Zone AUe

Les zones Coi-1E et Coi-3E sont enclavées et ne sont pas desservies en assainissement collectif. Sauf à envisager un raccordement par servitude en terrain privé voisin, elles devront disposer d'équipements d'assainissement autonome.

La zone d'extension de l'aéroport n'est pas totalement desservie en assainissement collectif du fait de la très grande superficie concernée (77 ha). Les éventuelles constructions à venir pourront néanmoins être raccordées aux réseaux privatifs internes de l'aéroport dès lors qu'elles seront envisagées à proximité des biens existants.

L'extension du cimetière est quant à elle sans objet.

Les autres secteurs (Coi-1D, Coi-2D, Coi-2E) sont situés à proximité de réseaux de collecte d'eaux usées et ont vocation à proposer un aménagement d'ensemble compatible avec un raccordement aux équipements publics.

Pour chaque projet, les conditions de raccordement au domaine public devront être traitées le plus à l'amont possible, en associant la collectivité et son exploitant.

L'assainissement collectif des eaux usées est majoritairement à privilégier sur ces secteurs.

4 – Zonage d’assainissement des eaux usées

La très grande majorité des zones U de la commune est actuellement desservie par un réseau de collecte des eaux usées.

Certaines parcelles peuvent néanmoins faire l’objet de travaux complexes et/ou coûteux pour se raccorder (éloignement important, contre pente imposant un poste de relevage privatif, parcelle enclavée et/ou accessible uniquement par une voirie privée, ...). En l’absence de raccordabilité aisée au réseau, il pourra être mis en œuvre (le cas échéant maintenu) un dispositif d’assainissement autonome conforme à la réglementation.

Les secteurs éloignés des réseaux d’assainissement (les 25 pavillons du bourg situé de l’autre côté de l’autoroute, les hameaux, et quelques propriétés isolées à Céré) disposent d’équipements d’assainissement autonome.

Aucune extension des réseaux n’étant programmée dans les zones non urbaines, le zonage de ces dernières est inchangé : assainissement non collectif.

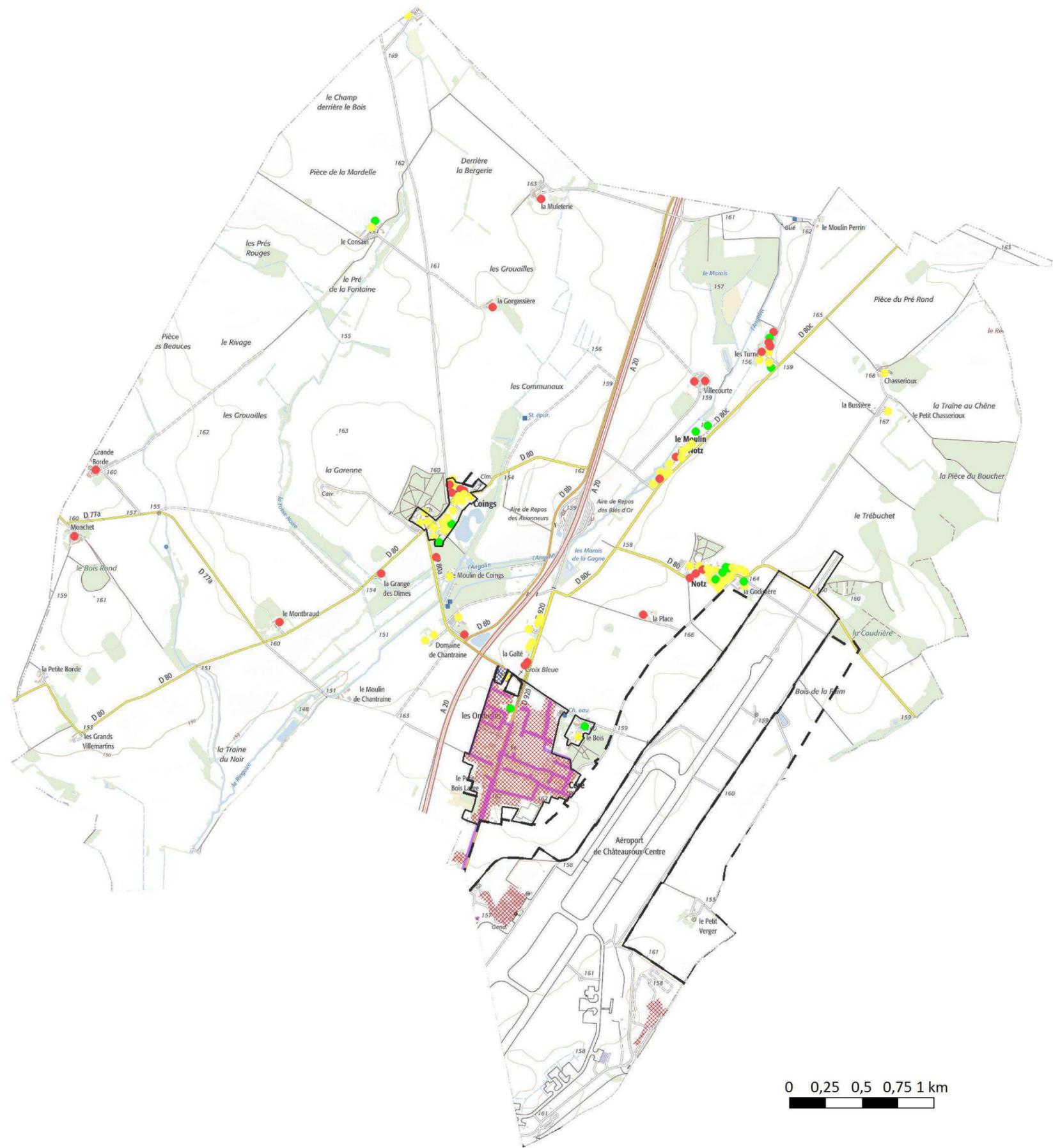
Enfin, concernant les secteurs ouverts à l’urbanisation tels que décrits au point 3 ci-dessus (zones AU et ayant fait l’objet d’une OAP), au regard des possibilités offertes en matière d’assainissement des eaux usées, l’assainissement collectif est globalement priorisé, sauf pour Coi-1E et Coi-3E.

Le zonage d’assainissement des eaux usées de la commune de Coings peut être résumé ainsi :

- **Assainissement Collectif existant = Secteurs desservis**
- **Assainissement Collectif futur = Zones en densification et en extension prévues au PLUi (sauf Coi-1E et Coi-3E) avec opération d’aménagement d’ensemble**
- **Assainissement Non Collectif = Secteurs non desservis.**

La carte du Zonage d’assainissement des eaux usées est présentée :

- en page suivante, à l’échelle de la commune,
- en annexe (chapitre 7), à l’échelle de Châteauroux Métropole sur fond cadastral.



Commune de Coings

Légende de la carte

Zonage Eaux Usées

-  Assainissement Collectif Existant
-  Assainissement Collectif Futur (aménagement d'ense

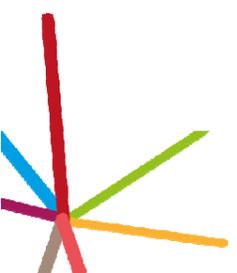
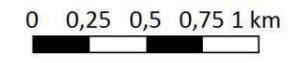
Assainissement Non Collectif

-  Conforme
-  Non Conforme sans risques majeurs
-  Non conforme avec risques majeurs

-  Conduite gravitaire EU
-  Station d'épuration EU

Zonage PLUi

-  Zone U
-  Zone AU



6.5. DÉOLS

La commune de Déols a fait l'objet d'une étude de zonage d'assainissement des eaux usées en 2000, révisée en 2012.

La très grande majorité des secteurs d'habitat a été placée en zonage d'assainissement collectif, y compris les secteurs d'extension future de l'habitat qui devront faire l'objet d'un programme d'aménagement d'ensemble.

1 – Analyse du milieu naturel

1.1. Contexte général

La commune de Déols se situe dans le département de l'Indre, à 3 km de Châteauroux et dans l'espace naturel de la Champagne Berrichonne.

Le relief est très peu marqué, en forme de plateau, seulement découpé par les vallées des cours d'eau.

La superficie de la commune est de 3 174 ha.

L'habitat est constitué d'un pôle aggloméré, représenté par le bourg, de hameaux développés (Brassioux et Grangeroux), de quartiers proches du bourg et de lieux-dits relativement peu importants ainsi que des habitations isolées.

1.2. Géologie - Pédologie

La commune de Déols est située dans la partie méridionale du Bassin de Paris dans la Champagne berrichonne. Les terrains rencontrés sont sédimentaires et datent de l'aire secondaire (Jurassique et Crétacé).

Le territoire communal peut se décomposer en trois parties :

- La grande partie centrale, du Bourg au Grand Chamois, est recouverte par les calcaires de l'Oxfordien et du Kimmeridgien (Calcaires de Montierchaume recouverts des marno-calcaires de Déols).
- A l'est et à l'Ouest, les terrains du Jurassique décrits ci-dessus sont parsemés de placages de Cénomaniens au sud de l'aéroport, du plio-quatenaire d'Ardentes à l'Est, de limons des plateaux à l'Ouest et de remblais anthropiques sur tout l'aéroport.
- Les alluvions de la Ringoire et de l'Indre se sont déposées le long des berges de ces cours d'eau.

On peut remarquer dans le paysage des dolines (ou mardelles) qui sont des dépressions traduisant des affaissements, voire des effondrements souterrains. Ce sont des indices de karstification en pays calcaire : les fissures du massif calcaire sont agrandies, des cavités apparaissent par dissolution. La porosité de fissures facilite les circulations des eaux souterraines.

Le sol présente généralement une perméabilité moyenne à faible pour permettre des filières autonomes de traitement par infiltration dans le sol naturel, mais généralement peu épais, il peut faire place à un substrat calcaire sous-jacent perméable à faible profondeur.

1.3. Milieu récepteur

La commune présente sur son territoire 2 exutoires naturels :

- L'Indre qui comporte des fosses de 2 à 3 mètres de profondeur avec des fonds sableux dominants alternant avec des fonds argileux. Les débits augmentent après Ardentes, l'Indre étant alors alimentée par la nappe calcaire du Jurassique
- La Ringoire, affluent de l'Indre qui traverse la commune selon un axe nord-sud. Le Bassin versant de ce cours d'eau est très agricole. La Ringoire connaît une période d'assèchement l'été imposant des restrictions d'usage.

Si le réseau pluvial (fossés et buses) est assez développé, il pourra éventuellement servir d'exutoire aux systèmes d'assainissement autonome, après autorisation de rejet accordée par les services gestionnaires.

1.4. Protection de l'eau potable

La commune possède sur son territoire plusieurs forages d'eau potable disposant de périmètres de protection : Les captages de Montet et Chambon qui alimentent la très grande partie de l'agglomération castelroussine (plus de 4 millions de m³ produits chaque année), le forage 707 qui alimente la zone d'activités de GranDéols, les forages de secours de l'ancien site militaire du 517^{ème} régiment du Train.

L'hydrogéologie du secteur est caractérisée par une formation aquifère importante contenue dans les calcaires Jurassiques de l'oxfordien. La nappe est peu profonde et donc sensible aux pollutions de surface.

2 – Assainissement existant

2.1. Assainissement collectif

La commune de Déols est caractérisée par :

- 1 station d'épuration (« 126 ») à lit bactérien d'une capacité de 3600 EH (très surdimensionnée pour son usage actuel – ancien camp militaire du 517RT) présentant une charge moyenne organique de 5% et 12% en hydraulique (*source SATESE 2017*)
- Le transfert des eaux usées du nord de Déols vers la station d'épuration de Châteauroux par le réseau principal dit « collecteur nord »
- 19 postes de refoulement
- 84 kms de canalisations de collecte et de transfert
- 3 254 branchements.

2.2. Assainissement non collectif

Les contrôles réalisés sur la commune de Déols concernent les visites de diagnostic, de bon fonctionnement, et de conception/réalisation.

Ils peuvent être résumés ainsi :

BILAN		
Conformes	47	27%
Non Conformes sans risques majeurs	87	50%
Non conformes avec risques majeurs	41	23%
	175	

Sur la commune, l'aptitude des sols à l'assainissement individuel par épandage souterrain sur sol en place est moyenne à faible et justifie le recours à une filière de traitement sur sol reconstitué (de type filtre à sable) :

- avec infiltration en présence d'un substrat calcaire perméable peu profond,
- à défaut, drainé vers le milieu superficiel.

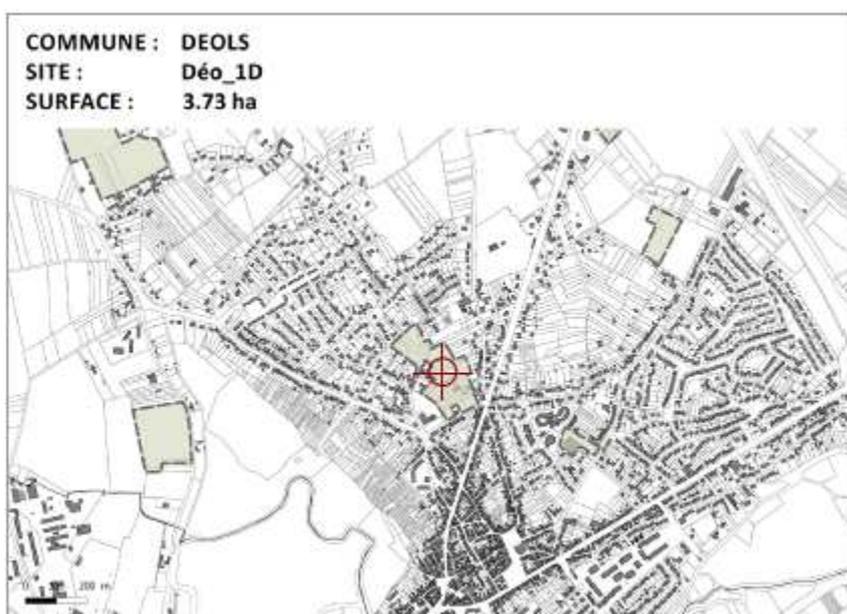
Le cas échéant, des contraintes majeures d'occupation de l'habitat pourront également justifier le recours à des dispositifs compacts.

3 – Urbanisation prévue au PLUI

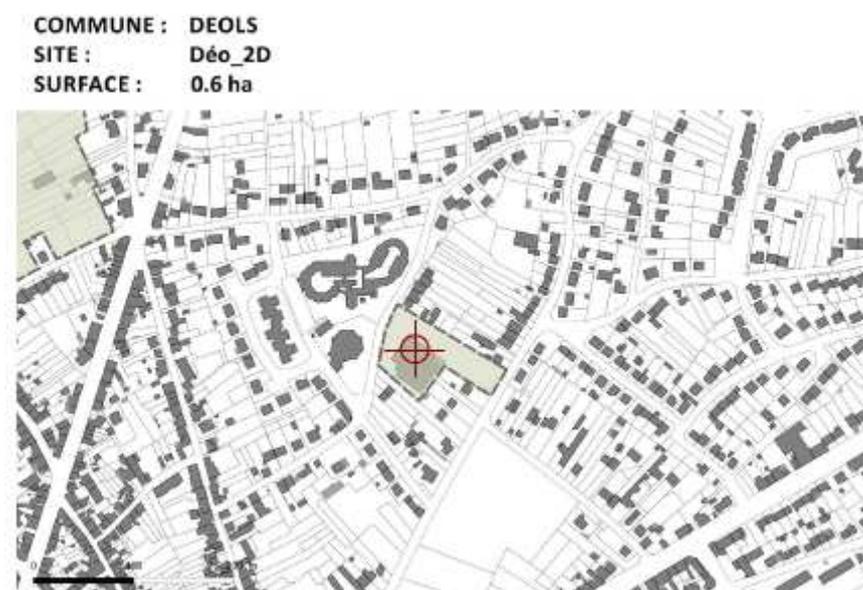
Les secteurs ouverts à l'urbanisation (cf PLUi) concernent des zones à vocation principale :

❖ d'habitat

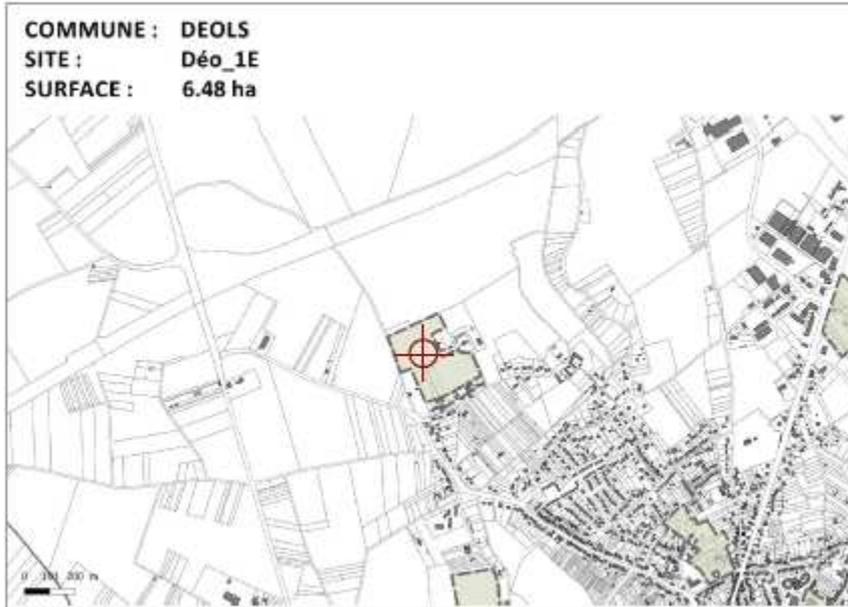
- Déol_1D – Densification – Zone AU



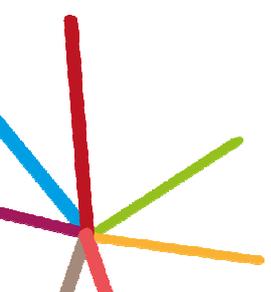
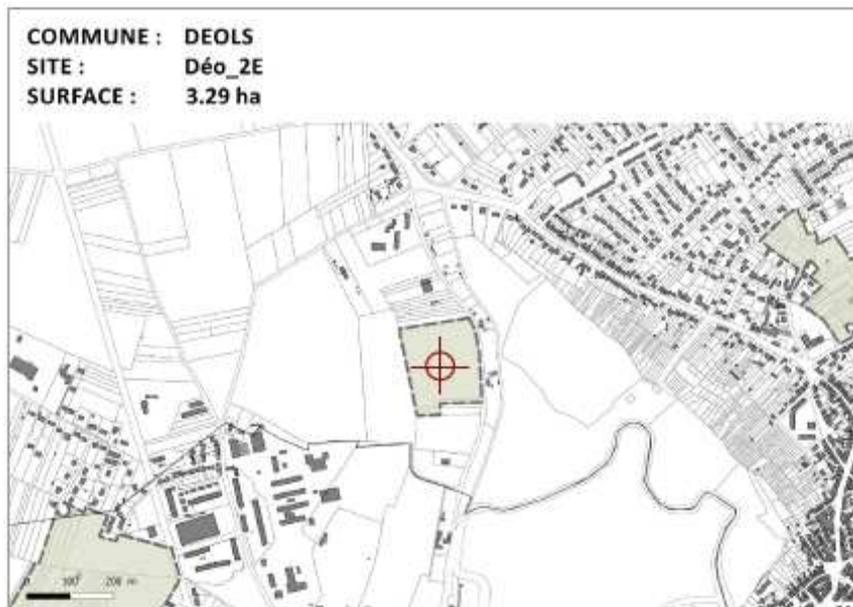
- Déol_2D – Densification – Zone U



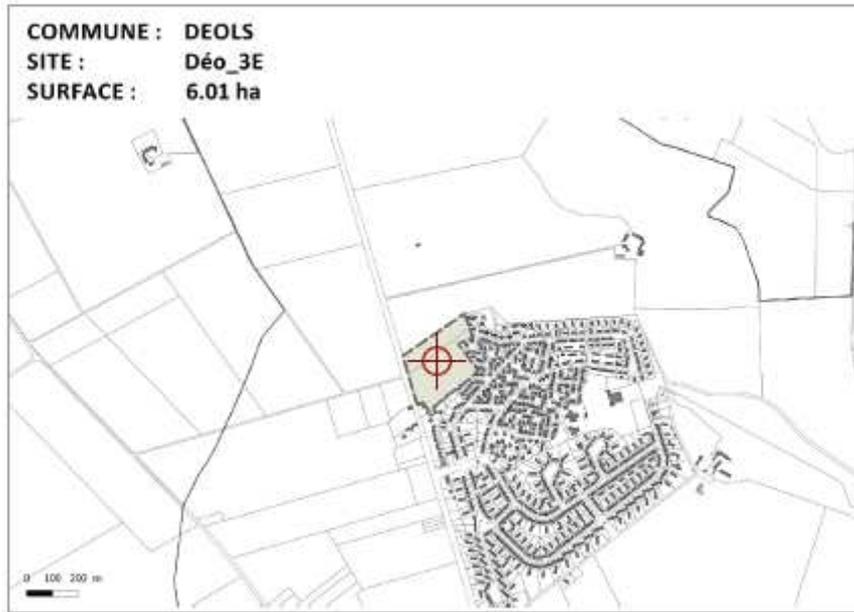
- Déo_1E – Extension – Zone AU



- Déo_2E – Extension – Zone AU

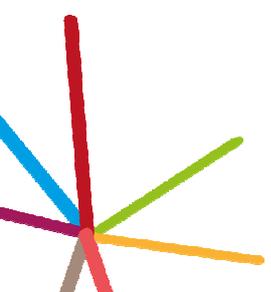
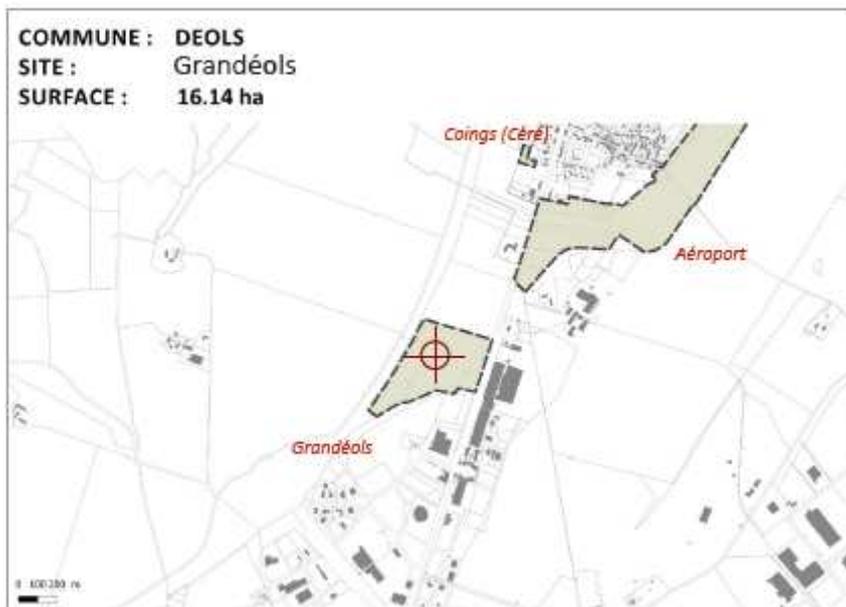


- Déo_3E – Extension – Zone AU

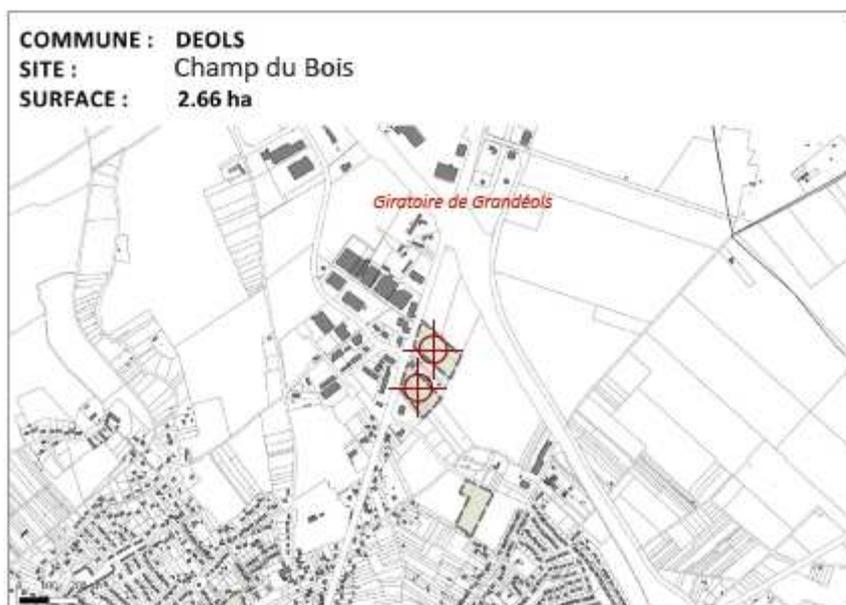


❖ économique

- GrandDéols – Extension – Zone AUy



- Champ du Bois – Extension- Zone AUy



❖ d'équipements

- Cimetière – Extension de 1,23 ha- Zone AUe

Les zones en densification (Deo-1D et Déo-2D) sont situées à proximité de réseaux de collecte d'eaux usées et ont vocation à proposer un aménagement d'ensemble compatible avec un raccordement aux équipements publics.

Les zones d'extension Deo-3E et GrandDéols sont à proximité de réseaux de collecte d'eaux usées mais ces derniers ne permettent pas un raccordement aisé soit en raison de la topographie défavorable du site (GrandDéols) soit en raison d'une capacité insuffisante des réseaux (Déo-3E). Des aménagements spécifiques (poste de refoulement interne) et/ou un rejet vers un réseau public au dimensionnement adéquat seront à privilégier. Pour ces projets, les conditions de raccordement au domaine public devront être traitées le plus à l'amont possible, en associant la collectivité et son exploitant

Les secteurs d'extension Déo-1E, Deo-2E et Champ du Bois ne sont pas desservis en réseaux. Compte tenu des superficies en jeu et des orientations d'aménagement et programmation envisagées, le recours à l'assainissement collectif sera néanmoins à privilégier. Pour ces zones, une étude spécifique de raccordement en domaine public sera menée conjointement entre l'aménageur et la collectivité.

L'extension du cimetière est quant à elle sans objet.

L'assainissement collectif des eaux usées est à privilégier sur ces secteurs.

4 – Zonage d’assainissement des eaux usées

La très grande majorité des zones U de la commune est actuellement desservie par un réseau de collecte des eaux usées.

Certaines parcelles peuvent néanmoins faire l’objet de travaux complexes et/ou coûteux pour se raccorder (éloignement important, contre pente imposant un poste de relevage privatif, parcelle enclavée et/ou accessible uniquement par une voirie privée, ...). En l’absence de raccordabilité aisée au réseau, il pourra être mis en œuvre (le cas échéant maintenu) un dispositif d’assainissement autonome conforme à la réglementation.

Aucune extension des réseaux n’étant programmée dans les zones non urbaines, le zonage de ces dernières est inchangé : assainissement collectif en présence d’un collecteur d’eaux usées, assainissement non collectif sinon.

Enfin, concernant les secteurs ouverts à l’urbanisation tels que décrits au point 3 ci-dessus (zones AU et ayant fait l’objet d’une OAP), au regard des possibilités offertes en matière d’assainissement des eaux usées, l’assainissement collectif est priorisé.

Le zonage d’assainissement des eaux usées de la commune de Déols peut être résumé ainsi :

- **Assainissement Collectif existant = Secteurs desservis**
- **Assainissement Collectif futur = Zones en densification et en extensions prévues au PLUi** (avec opération d’aménagement d’ensemble)
- **Assainissement Non Collectif = Secteurs non desservis.**

La carte du Zonage d’assainissement des eaux usées est présentée :

- en page suivante, à l’échelle de la commune,
- en annexe (chapitre 7), à l’échelle de Châteauroux Métropole sur fond cadastral.

6.6. DIORS

La commune de Diors a fait l'objet d'une étude de zonage d'assainissement des eaux usées en 2002.

La très grande majorité des secteurs d'habitat a été placée en zonage d'assainissement collectif, y compris les hameaux isolés du bourg.

Les travaux d'extension du réseau et de raccordement à la station d'épuration ont été réalisés.

1 – Analyse du milieu naturel

1.1. Contexte général

La commune est située dans l'est du département de l'Indre dans l'espace naturel de la Champagne Berrichonne à 12 km de Châteauroux et 10 km d'Ardentes.

Le relief est très peu marqué.

La superficie de la commune est de 2 544 ha.

L'habitat est constitué d'un pôle aggloméré, représenté par le bourg et les quartiers proches du bourg, d'habitats isolés, et de hameaux relativement peu importants.

1.2. Géologie - Pédologie

La commune est située dans la Champagne Berrichonne et est représentée par les assises suivantes :

- Colluvions de versant, polygéniques, argilo-sableuses, d'origine indifférenciée
- Alluvions modernes : limons, argiles, sables et galets
- Alluvions anciennes de moyennes terrasses (8-10m) : sables, argiles, graviers et galets
- Formation d'Ardentes : sables, graviers et galets, granules ferrugineux, dans liant argileux (Pliocène terminal ou Quaternaire ancien ?)
- Complexe détritique de la Brenne : cailloutis, graviers, sables, grès et argiles, parfois silicifiés (grès, conglomérats) (Eocène)
- Sables et grès de Vierzon : sables quartzeux, micacés, glauconieux, argile, grès, graviers à la base (Cénomaniens inférieur)
- Calcaires de Von, de Pruniers, de la Martinerie, Calcaires lités inférieurs. Calcaires à mollusques (Oxfordien supérieur)

Le sol est quant à lui constitué en grande partie par des matériaux limono-argileux. Ces terrains n'ont pas une perméabilité suffisante pour des filières autonomes de traitement par infiltration dans le sol naturel, sauf lorsqu'ils sont peu épais et que le substrat calcaire perméable sous-jacent est à faible profondeur.

1.3. Milieu récepteur

La commune ne présente pas d'exutoire naturel. Cependant, si le réseau pluvial (fossés et buses) est assez développé, il pourra éventuellement servir d'exutoire aux systèmes d'assainissement, après autorisation de rejet accordée par les services gestionnaires.

1.4. Protection de l'eau potable

La commune ne dispose pas de forages d'eau potable.

2 – Assainissement existant

2.1. Assainissement collectif

La commune de Diors est caractérisée par :

- 1 station d'épuration à boues activées d'une capacité de 1750 EH présentant une charge moyenne organique de 58% et 37% en hydraulique (*source SATESE 2017*)
- Les eaux usées du hameau de Chignay (situé sur Etrechet et Diors) sont traitées au sein d'une station d'épuration à lit de sable planté de roseaux d'une capacité de 50 EH, implantée sur la commune d'Etrechet
- 4 postes de refoulement
- 8 kms de canalisations de collecte et de transfert
- 291 branchements.

2.2. Assainissement non collectif

Les contrôles réalisés sur la commune de Diors concernent les visites de diagnostic, de bon fonctionnement, et de conception/réalisation.

Ils peuvent être résumés ainsi :

BILAN		
Conformes	1	9%
Non Conformés sans risques majeurs	7	64%
Non conformés avec risques majeurs	3	27%
	11	

Sur la commune, l'aptitude des sols à l'assainissement individuel par épandage souterrain sur sol en place est moyenne à faible et justifie le recours à une filière de traitement sur sol reconstitué (de type filtre à sable) :

- avec infiltration en présence d'un substrat calcaire perméable peu profond,
- à défaut, drainé vers le milieu superficiel.

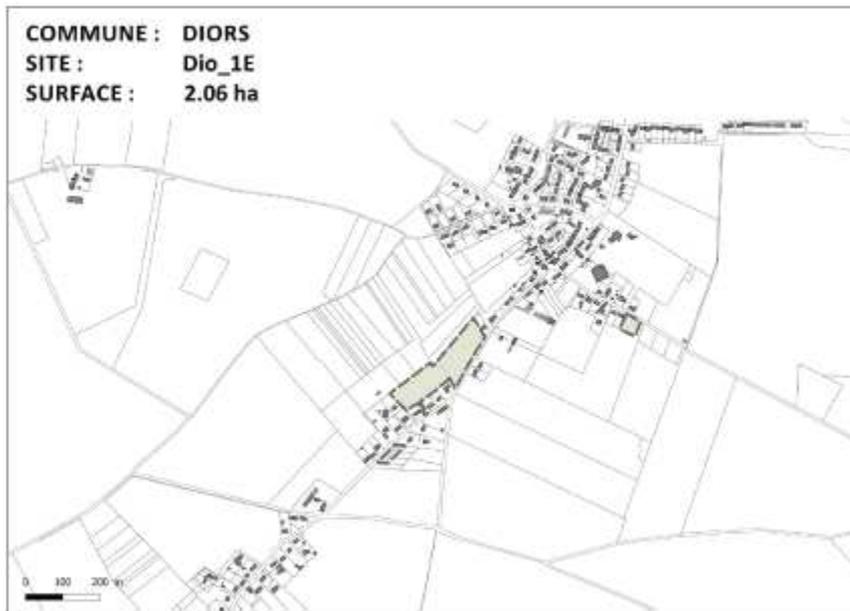
Le cas échéant, des contraintes majeures d'occupation de l'habitat pourront également justifier le recours à des dispositifs compacts.

3 – Urbanisation prévue au PLUI

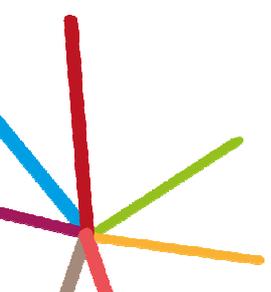
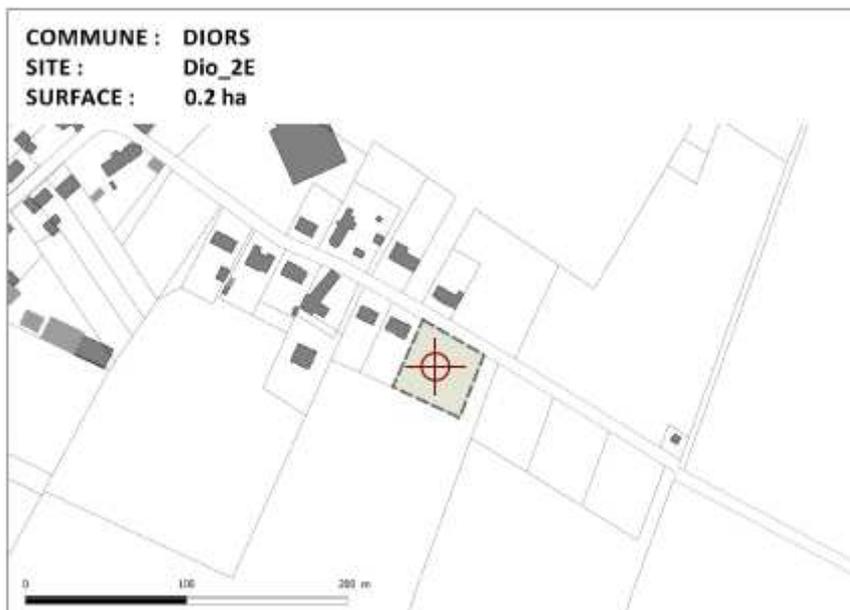
Les secteurs ouverts à l'urbanisation (cf PLUi) concernent des zones à vocation principale :

❖ d'habitat

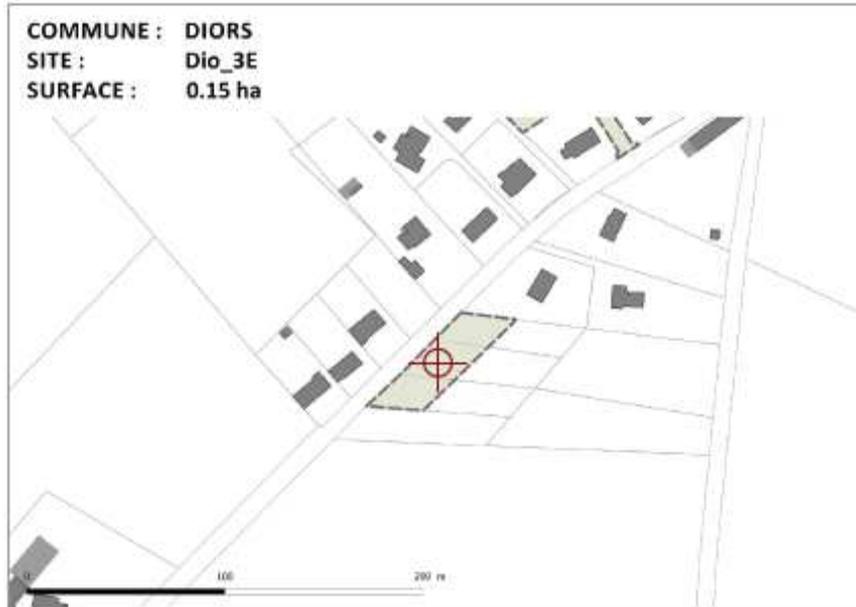
- Dio_1E – Extension – Zone AU



- Dio_2E – Extension – Zone AU



- Dio_3E – Extension – Zone AU



- ❖ économique
 - sans objet

- ❖ d'équipements
 - sans objet

Tous ces secteurs sont situés à proximité de réseaux de collecte d'eaux usées et ont vocation à proposer un aménagement d'ensemble compatible avec un raccordement aux équipements publics.

Pour chaque projet, les conditions de raccordement au domaine public devront être traitées le plus à l'amont possible, en associant la collectivité et son exploitant.

L'assainissement collectif des eaux usées est à privilégier.

4 – Zonage d’assainissement des eaux usées

Toutes les zones U de la commune sont actuellement desservies par un réseau de collecte des eaux usées.

Certaines parcelles peuvent néanmoins faire l’objet de travaux complexes et/ou coûteux pour se raccorder (éloignement important, contre pente imposant un poste de relevage privatif, parcelle enclavée et/ou accessible uniquement par une voirie privée, ...). En l’absence de raccordabilité aisée au réseau, il pourra être mis en œuvre (le cas échéant maintenu) un dispositif d’assainissement autonome conforme à la réglementation.

Aucune extension des réseaux n’étant programmée dans les zones non urbaines, le zonage de ces dernières est inchangé : assainissement collectif en présence d’un collecteur d’eaux usées, assainissement non collectif sinon.

Enfin, concernant les secteurs ouverts à l’urbanisation tels que décrits au point 3 ci-dessus (zones AU et ayant fait l’objet d’une OAP), au regard des possibilités offertes en matière d’assainissement des eaux usées, l’assainissement collectif est priorisé.

Le zonage d’assainissement des eaux usées de la commune de Diors peut être résumé ainsi :

- **Assainissement Collectif existant = Secteurs desservis**
- **Assainissement Collectif futur = Zones en densification et en extensions prévues au PLUi** (avec opération d’aménagement d’ensemble)
- **Assainissement Non Collectif = Secteurs non desservis.**

La carte du Zonage d’assainissement des eaux usées est présentée :

- en page suivante, à l’échelle de la commune,
- en annexe (chapitre 7), à l’échelle de Châteauroux Métropole sur fond cadastral.

Commune de Diors

Légende de la carte

Zonage Eaux Usées

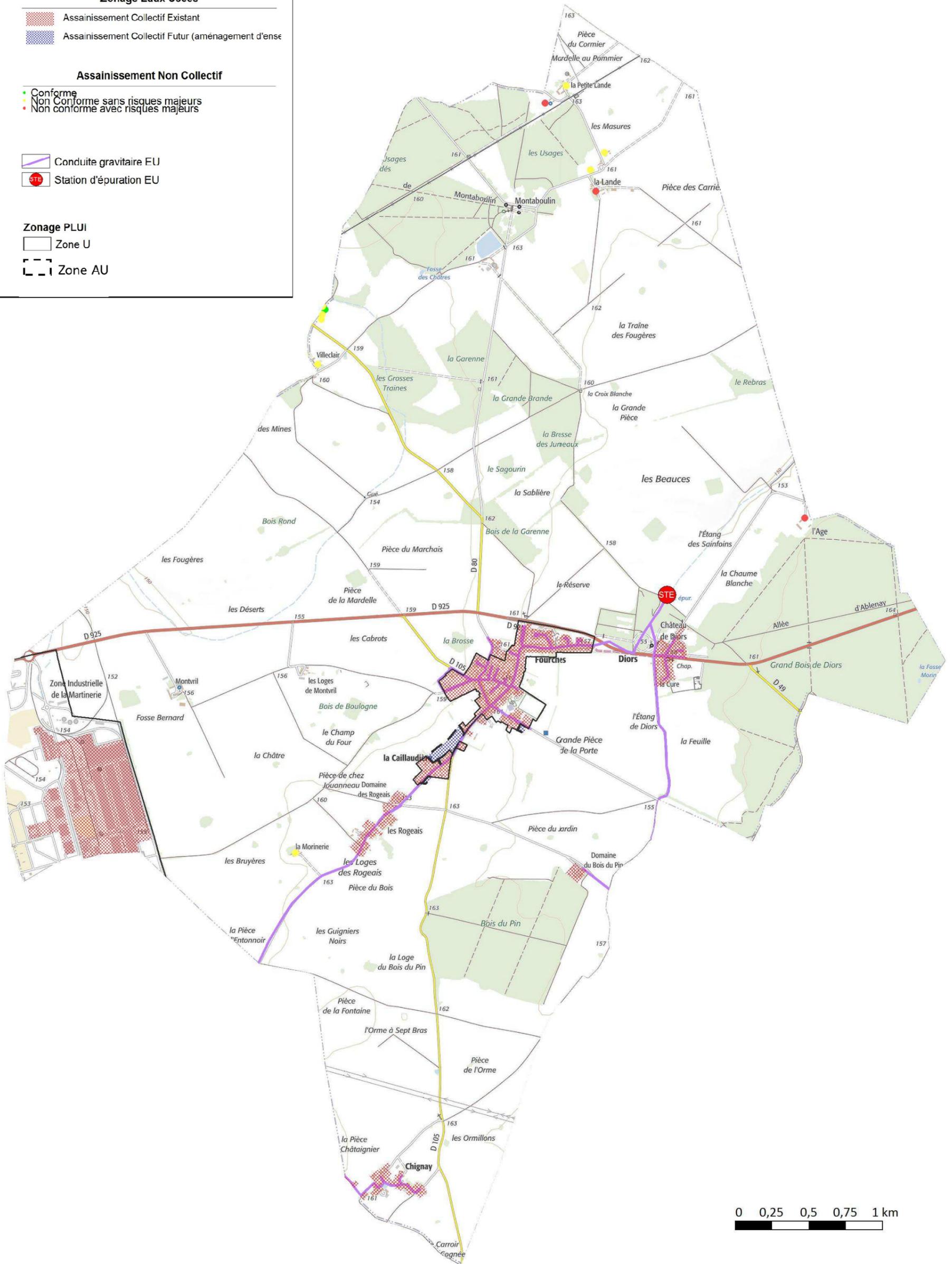
- Assainissement Collectif Existant
- Assainissement Collectif Futur (aménagement d'ense

Assainissement Non Collectif

- Conforme
- Non Conforme sans risques majeurs
- Non conforme avec risques majeurs

- Conduite gravitaire EU
- Station d'épuration EU

- ### Zonage PLUI
- Zone U
 - Zone AU



6.7. ETRECHET

La commune d'Etretchet a fait l'objet d'une étude de zonage d'assainissement des eaux usées en 2011.

La très grande majorité des secteurs d'habitat a été placée en zonage d'assainissement collectif, y compris les hameaux isolés du bourg.

Les travaux d'extension du réseau ont été réalisés.

1 – Analyse du milieu naturel

1.1. Contexte général

La commune est située dans l'est du département de l'Indre dans l'espace naturel de la Champagne Berrichonne à 10 km de Châteauroux et 7 km d'Ardentes.

Le relief est peu marqué.

La superficie de la commune est de 1 789 ha.

L'habitat est constitué d'un pôle aggloméré, représenté par le bourg, d'habitats isolés, et de hameaux relativement peu importants.

1.2. Géologie - Pédologie

D'un point de vue géologique, les formations rencontrées sur le territoire communal sont majoritairement des calcaires sédimentaires de Von, recouverts ponctuellement par des formations tertiaires et quaternaires (alluvions modernes de l'Indre notamment). En détails :

- Limons des plateaux, silteux et argilo-silteux
- Colluvions de versant, polygéniques, argilo-sableuses, d'origine indifférenciée
- Alluvions modernes : limons, argiles, sables et galets
- Alluvions anciennes de moyennes terrasses: sables, argiles, graviers et galets
- Formation d'Ardentes : sables, graviers et galets, granules ferrugineux, dans liant argileux
- Complexe détritique de la Brenne : cailloutis, graviers, sables, grès et argiles, parfois silicifiés (grès, conglomérats)
- Formation d'altération du Jurassique : argiles kaoliniques, Terres à chailles (Paléogène)
- Calcaires de Von, de Pruniers, de la Martinerie, Calcaires lités inférieurs. Calcaires à mollusques (Oxfordien supérieur)
- Calcaires sub-récifaux de la Brenne (Oxfordien moyen)
- Marnes et calcaires glauconieux à spongiaires du Poinçonnet (Oxfordien moyen terminal à Oxfordien supérieur basal)
- Calcaires fins, oolithiques, parfois micritiques, lamines algaires (Bathonien moyen à supérieur)
- Calcaires oolithiques, calcaire récifal graveleux, biodétritique (Bajocien supérieur-Bathonien inférieur à moyen)
- Calcaires bioclastiques, à silex, biohermes coralliens, dolomies cristallines et à silex, calcaires à entroques silicifiés, brèches à rosette de calcite, brèche à silex (Aalénien moyen-Bajocien supérieur)

D'un point de vue pédologique, les sols rencontrés sur la commune sont constitués d'une matrice soit sablo-limoneuse, soit argileuse. Cette composante argileuse les rend peu perméables. Ils sont pour la plupart légèrement hydromorphes de par leur caractère argileux. Généralement, les sols sont peu profonds (inférieurs à 1 m) : le calcaire est généralement rencontré à 0,80 m.

Ces terrains n'ont pas une perméabilité suffisante pour des filières autonomes de traitement par infiltration dans le sol naturel, sauf lorsqu'ils sont peu épais et que le substrat calcaire perméable sous-jacent est à faible profondeur.

1.3. Milieu récepteur

Les eaux de surface de la commune sont drainées par le bassin de la rivière Indre, située en limite Ouest de la commune d'Etrechet. 3 sous-bassins affluents de l'Indre, constitués par des fossés au cours intermittent, peuvent également être mentionnés.

Si le réseau pluvial (fossés et buses) est assez développé, il pourra éventuellement servir d'exutoire aux systèmes d'assainissement autonome, après autorisation de rejet accordée par les services gestionnaires.

1.4. Protection de l'eau potable

La commune ne dispose pas de forage d'eau potable.

2 – Assainissement existant

2.1. Assainissement collectif

La commune d'Etrechet est caractérisée par :

- 1 ancienne station d'épuration (Route de La Chatre) à boues activées d'une capacité de 1200 EH qui a été déconnectée en octobre 2017. Un refoulement a été mis en service depuis cet ancien ouvrage vers la station d'épuration de Châteauroux
- 1 station d'épuration à lit de sable planté de roseaux d'une capacité de 50 EH présentant une charge moyenne organique de 96% et 55% en hydraulique (*source SATESE 2017*) qui traite les eaux usées du hameau de Chignay qui concerne au sud Etrechet et au nord Diors
- Les eaux usées des hameaux des Godiers et de Rénier sont raccordées quant à eux au réseau d'assainissement collectif de Diors
- 4 postes de refoulement (dont celui de l'ancienne station d'épuration évoqué ci-dessus)
- 11kms de canalisations de collecte et de transfert
- 453 branchements.

2.2. Assainissement non collectif

Les contrôles réalisés sur la commune d'Etrechet concernent les visites de diagnostic, de bon fonctionnement, et de conception/réalisation.

Ils peuvent être résumés ainsi :

BILAN		
Conformes	6	35%
Non Conformes sans risques majeurs	8	47%
Non conformes avec risques majeurs	3	18%
	17	

Sur la commune, l'aptitude des sols à l'assainissement individuel par épandage souterrain sur sol en place est moyenne à faible et justifie le recours à une filière de traitement sur sol reconstitué (de type filtre à sable) :

- avec infiltration en présence d'un substrat calcaire perméable peu profond,
- à défaut, drainé vers le milieu superficiel.

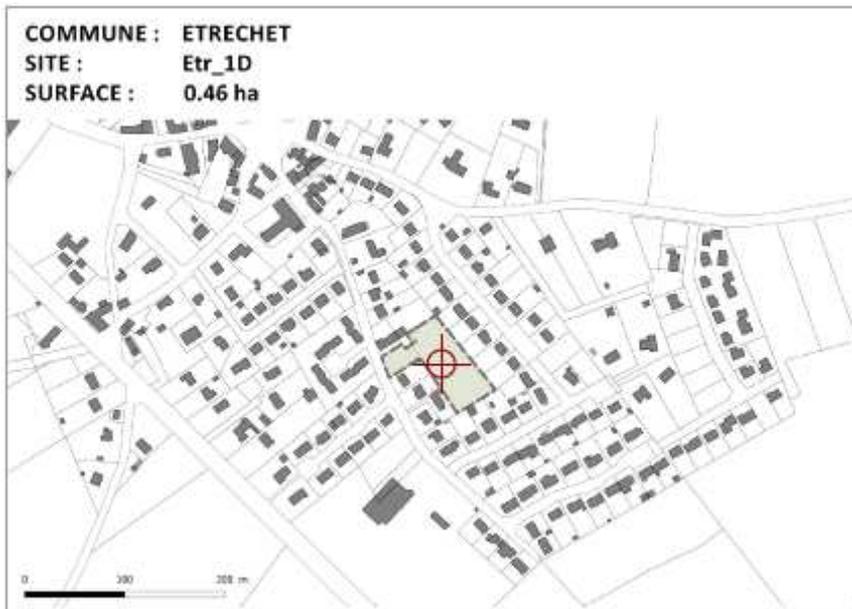
Le cas échéant, des contraintes majeures d'occupation de l'habitat pourront également justifier le recours à des dispositifs compacts.

3 – Urbanisation prévue au PLUI

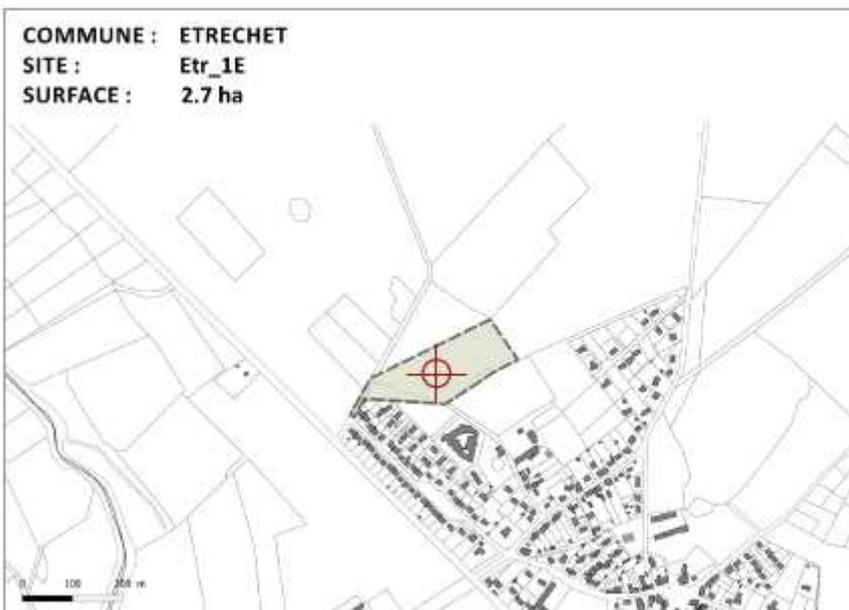
Les secteurs ouverts à l'urbanisation (cf PLUi) concernent des zones à vocation principale :

❖ d'habitat

- Etr_1D – Densification – Zone AU

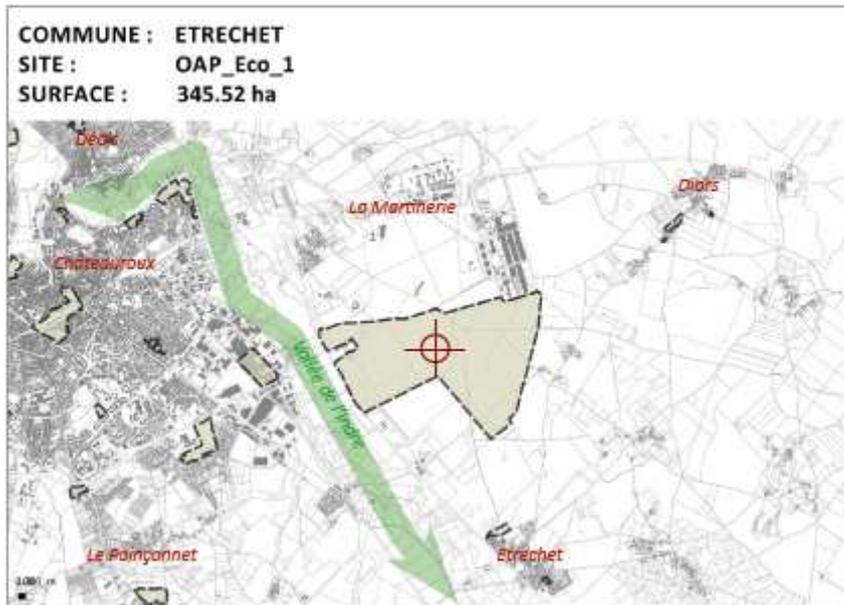


- Etr_1E – Extension – Zone AU



❖ économique

- Ozans – Partie Nord de la ZAC – Zone AUy



❖ d'équipements

- sans objet

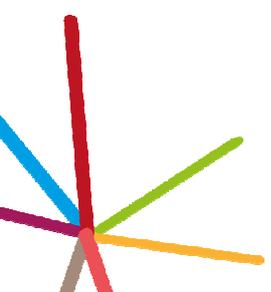
Les zones situés sur le bourg (Etr-1D et Etr-1E) sont situées à proximité de réseaux de collecte d'eaux usées et ont vocation à proposer un aménagement d'ensemble compatible avec un raccordement aux équipements publics.

Pour chaque projet, les conditions de raccordement au domaine public devront être traitées le plus à l'amont possible, en associant la collectivité et son exploitant.

La partie Nord de la ZAC d'Ozans n'est pas totalement desservie en assainissement collectif du fait de la très grande superficie concernée (345 ha). Des aménagements spécifiques internes à la zone seront à envisager lorsque la topographie du site l'imposera (postes internes de refoulement par exemple).

Au regard des importants volumes attendus à terme, les conditions de raccordement de la ZAC à la station d'épuration de Châteauroux ont été validées et une canalisation de transfert a été établie et dimensionnée en conséquence.

L'assainissement collectif des eaux usées est à privilégier sur ces secteurs.



4 – Zonage d’assainissement des eaux usées

La très grande majorité des zones U de la commune est actuellement desservie par un réseau de collecte des eaux usées.

Certaines parcelles peuvent néanmoins faire l’objet de travaux complexes et/ou coûteux pour se raccorder (éloignement important, contre pente imposant un poste de relevage privatif, parcelle enclavée et/ou accessible uniquement par une voirie privée, ...). En l’absence de raccordabilité aisée au réseau, il pourra être mis en œuvre (le cas échéant maintenu) un dispositif d’assainissement autonome conforme à la réglementation.

Aucune extension des réseaux n’étant programmée dans les zones non urbaines, le zonage de ces dernières est inchangé : assainissement collectif en présence d’un collecteur d’eaux usées, assainissement non collectif sinon.

Enfin, concernant les secteurs ouverts à l’urbanisation tels que décrits au point 3 ci-dessus (zones AU et ayant fait l’objet d’une OAP), au regard des possibilités offertes en matière d’assainissement des eaux usées, l’assainissement collectif est priorisé.

Le zonage d’assainissement des eaux usées de la commune d’Etrechet peut être résumé ainsi :

- **Assainissement Collectif existant = Secteurs desservis**
- **Assainissement Collectif futur = Zones en densification et en extensions prévues au PLUi** (avec opération d’aménagement d’ensemble)
- **Assainissement Non Collectif = Secteurs non desservis.**

La carte du Zonage d’assainissement des eaux usées est présentée :

- en page suivante, à l’échelle de la commune,
- en annexe (chapitre 7), à l’échelle de Châteauroux Métropole sur fond cadastral.

6.8. JEU-LES-BOIS

La commune de Jeu-les-Bois a fait l'objet d'une étude de zonage d'assainissement des eaux usées en 2007.

La très grande majorité des secteurs d'habitat a été placée en zonage d'assainissement collectif, y compris le hameau de « Vasson », isolé du bourg.

En complément des équipements pré-existants, les travaux d'assainissement collectif du hameau de Vasson ont été réalisés.

1 – Analyse du milieu naturel

1.1. Contexte général

La commune est située dans le centre-est du département de l'Indre dans l'espace naturel de la Brenne à 19 km de Châteauroux et 9 km d'Ardentes.

Le relief est ponctuellement marqué.

La superficie de la commune est de 3 832 ha.

L'habitat est constitué d'un pôle aggloméré, représenté par le bourg, d'habitats isolés, et de hameaux relativement peu importants.

1.2. Géologie - Pédologie

La carte géologique du secteur de Jeu-les-Bois donne les assises suivantes :

- Alluvions modernes : limons, argiles, sables et galets
- Alluvions anciennes de moyennes terrasses (8-10m) : sables, argiles, graviers et galets
- Formation d'Ardentes : sables, graviers et galets, granules ferrugineux, dans liant argileux (Pliocène terminal ou Quaternaire ancien)
- Argiles de la Formation de la Butte de Jeu (Mio-Pliocène)
- Calcaires et marnes de Lys-Saint-Georges et Jeu-les-Bois, Marnes et calcaires de Brenne (Lutétien-Priabonien)
- Argiles sableuses vertes à grises de Lignièrès (Lutétien-Priabonien)
- Complexe détritique de la Brenne : cailloutis, graviers, sables, grès et argiles, parfois silicifiés (grès, conglomérats)
- Formation d'altération du Jurassique : argiles kaoliniques, Terres à chailles (Paléogène)
- Calcaires bioclastiques, à silex, biohermes coralliens, dolomies cristallines et à silex, calcaires à entroques silicifiés, brèches à rosette de calcite, brèche à silex (Aalénien moyen-Bajocien supérieur)
- Marnes grises et argiles noires (Toarcien-Aalénien inférieur)

De manière générale, les terrains n'ont pas une perméabilité suffisante pour des filières autonomes de traitement par infiltration dans le sol naturel.

1.3. Milieu récepteur

La commune présente sur son territoire 3 exutoires naturels :

- L'Indre au NORD-EST
- La Bouzanne, affluent de la Creuse, au SUD et à l'OUEST
- Le Gourdon, affluent de la Bouzanne, au SUD.

Le réseau pluvial (fossés et buses) est assez développé, il pourra éventuellement servir d'exutoire aux systèmes d'assainissement autonome, après autorisation de rejet accordée par les services gestionnaires.

1.4. Protection de l'eau potable

La commune ne dispose pas de forage d'eau potable.

2 – Assainissement existant

2.1. Assainissement collectif

La commune de Jeu-les-Bois est caractérisée par :

- 1 station d'épuration (Le Bourg) à lagunage naturel d'une capacité de 130 EH présentant une charge moyenne organique de 72% et 57% en hydraulique (*source SATESE 2017*)
- 1 station d'épuration (Pré Galant) à lagunage naturel d'une capacité de 60 EH présentant une charge moyenne organique de 91% et 61% en hydraulique (*source SATESE 2017*)
- 1 station d'épuration (Vasson) à filtre planté de roseaux d'une capacité de 40 EH présentant une faible charge moyenne organique et hydraulique (*source SATESE 2017*)
- 1 poste de refoulement
- 5 kms de canalisations de collecte et de transfert
- 95 branchements.

2.2. Assainissement non collectif

Les contrôles réalisés sur la commune de Jeu-les-Bois concernent les visites de diagnostic, de bon fonctionnement, et de conception/réalisation.

Ils peuvent être résumés ainsi :

BILAN		
Conformes	26	32%
Non Conformés sans risques majeurs	36	44%
Non conformes avec risques majeurs	19	23%
	81	

Sur la commune, l'aptitude des sols à l'assainissement individuel par épandage souterrain sur sol en place est moyenne à faible et justifie le recours à une filière de traitement sur sol reconstitué (de type filtre à sable) :

- avec infiltration en présence d'un substrat calcaire perméable peu profond,
- à défaut, drainé vers le milieu superficiel.

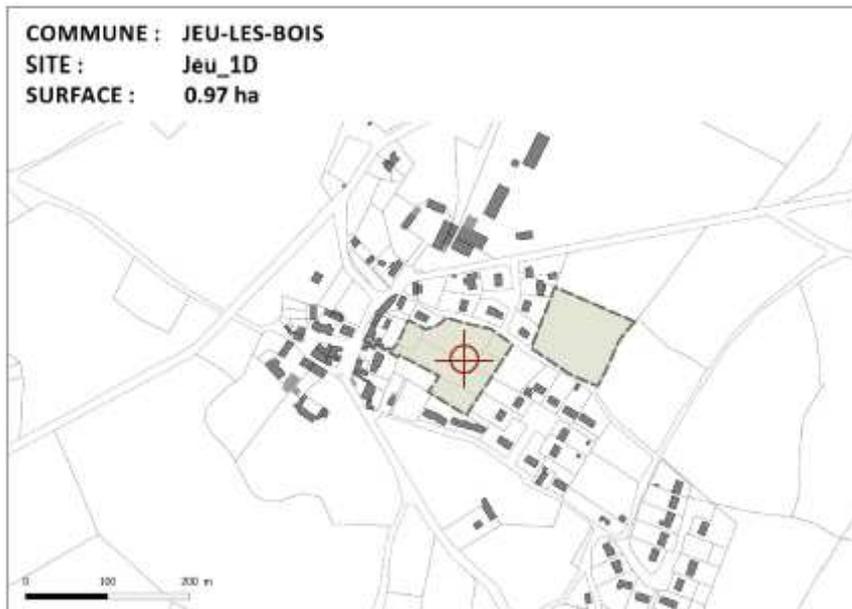
Le cas échéant, des contraintes majeures d'occupation de l'habitat pourront également justifier le recours à des dispositifs compacts.

3 – Urbanisation prévue au PLUI

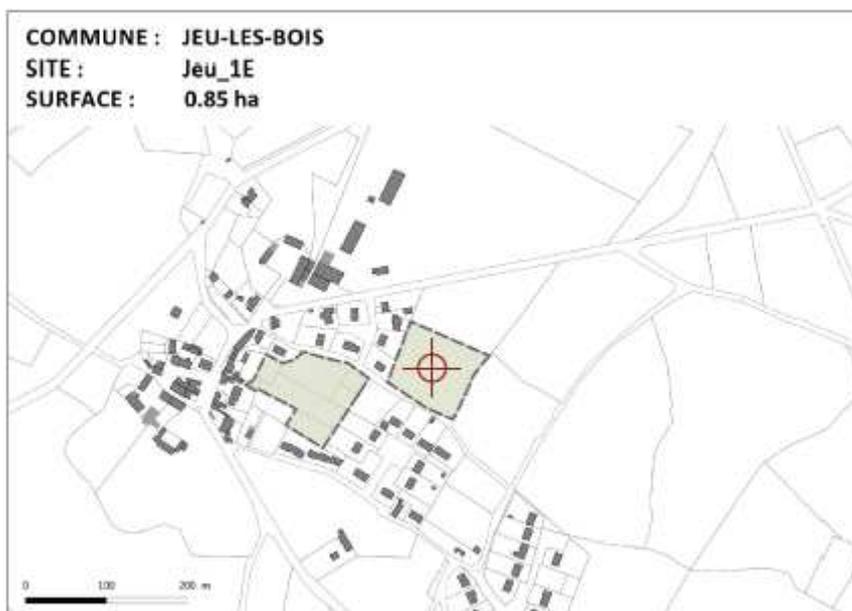
Les secteurs ouverts à l'urbanisation (cf PLUi) concernent des zones à vocation principale :

❖ d'habitat

- Jeu_1D – Densification – Zone AU



- Jeu_1E – Extension – Zone AU

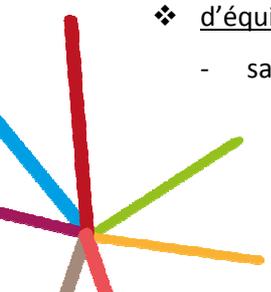


❖ économique

- sans objet

❖ d'équipements

- sans objet



Tous ces secteurs sont situés à proximité de réseaux de collecte d'eaux usées et ont vocation à proposer un aménagement d'ensemble compatible avec un raccordement aux équipements publics.

Pour chaque projet, les conditions de raccordement au domaine public devront être traitées le plus à l'amont possible, en associant la collectivité et son exploitant.

L'assainissement collectif des eaux usées est à privilégier.

4 – Zonage d'assainissement des eaux usées

Toutes les zones U de la commune sont actuellement desservies par un réseau de collecte des eaux usées.

Certaines parcelles peuvent néanmoins faire l'objet de travaux complexes et/ou coûteux pour se raccorder (éloignement important, contre pente imposant un poste de relevage privatif, parcelle enclavée et/ou accessible uniquement par une voirie privée, ...). En l'absence de raccordabilité aisée au réseau, il pourra être mis en œuvre (le cas échéant maintenu) un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation.

Aucune extension des réseaux n'étant programmée dans les zones non urbaines, le zonage de ces dernières est inchangé : assainissement collectif en présence d'un collecteur d'eaux usées, assainissement non collectif sinon.

Enfin, concernant les secteurs ouverts à l'urbanisation tels que décrits au point 3 ci-dessus (zones AU et ayant fait l'objet d'une OAP), au regard des possibilités offertes en matière d'assainissement des eaux usées, l'assainissement collectif est priorisé.

Le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Jeu-les-Bois peut être résumé ainsi :

- **Assainissement Collectif existant = Secteurs desservis**
- **Assainissement Collectif futur = Zones en densification et en extensions prévues au PLUi (avec opération d'aménagement d'ensemble)**
- **Assainissement Non Collectif = Secteurs non desservis.**

La carte du Zonage d'assainissement des eaux usées est présentée :

- en page suivante, à l'échelle de la commune,
- en annexe (chapitre 7), à l'échelle de Châteauroux Métropole sur fond cadastral.

Commune de Jeu-les-Bois

Légende de la carte

Zonage Eaux Usées

-  Assainissement Collectif Existant
-  Assainissement Collectif Futur (aménagement d'ense

Assainissement Non Collectif

-  Conforme
-  Non Conforme sans risques majeurs
-  Non conforme avec risques majeurs

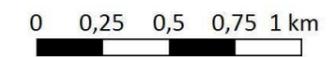
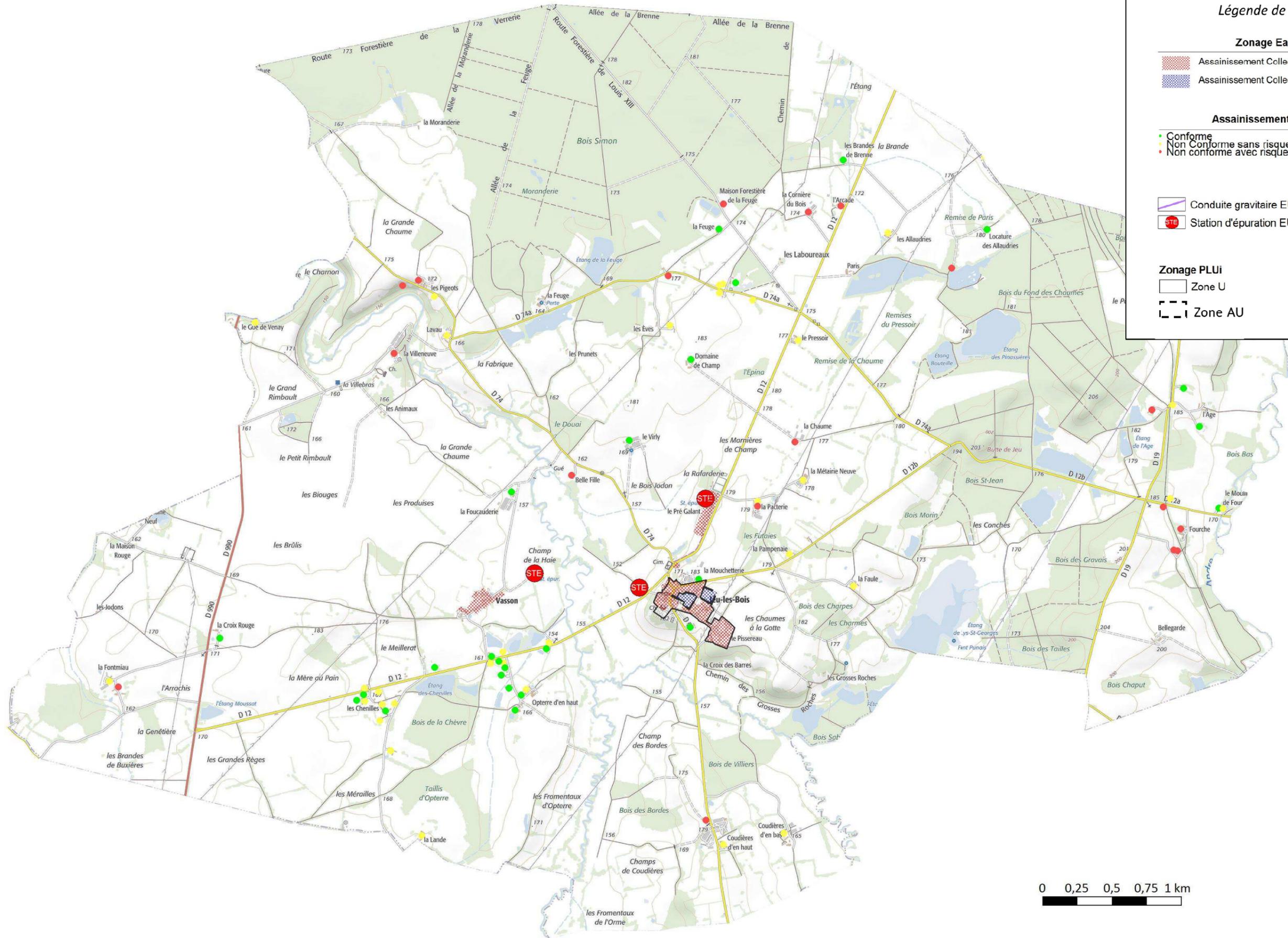
 Conduite gravitaire EU

 Station d'épuration EU

Zonage PLUi

 Zone U

 Zone AU



6.9. LE POINCONNET

La commune du Poinçonnet a fait l'objet d'une étude de zonage d'assainissement des eaux usées en 2006.

La très grande majorité des secteurs d'habitat a été placée en zonage d'assainissement collectif, y compris les hameaux de Forges de l'Isle, La Brande et Varennes, éloignés du bourg.

1 – Analyse du milieu naturel

1.1. Contexte général

La commune est située dans le centre du département de l'Indre dans l'espace naturel du Boischaut-Sud à 6 km de Châteauroux 13 km d'Ardentes.

Le relief est très peu marqué.

La superficie de la commune est de 4 500 ha.

L'habitat est constitué d'un pôle aggloméré, représenté par le bourg, les quartiers proches du bourg, d'habitats isolés, et de hameaux relativement peu importants.

1.2. Géologie - Pédologie

D'un point de vue géologique, les formations rencontrées sur le territoire communal sont :

- Limons des plateaux, silteux et argilo-silteux
- Alluvions modernes : limons, argiles, sables et galets
- Alluvions anciennes de moyennes terrasses (8-10m) : sables, argiles, graviers et galets
- Complexe détritique de la Brenne : cailloutis, graviers, sables, grès et argiles, parfois silicifiés (grès, conglomérats) (Eocène)
- Formation d'altération du Jurassique : argiles kaoliniques, Terres à chailles (Paléogène)
- Calcaires de Von, de Pruniers, de la Martinerie, Calcaires lités inférieurs. Calcaires à mollusques (Oxfordien supérieur)
- Calcaires sub-récifaux de la Brenne (Oxfordien moyen et supérieur)
- Marnes et calcaires glauconieux à spongiaires du Poinçonnet (Oxfordien moyen terminal à Oxfordien supérieur basal)
- Calcaires fins, oolithiques, parfois micritiques, lamines algaires (Bathonien moyen à supérieur)
- Calcaires oolithiques, calcaire récifal graveleux, biodétritique (Bajocien supérieur-Bathonien inférieur à moyen)
- Calcaires bioclastiques, à silex, biohermes coralliens, dolomies cristallines et à silex, calcaires à entroques silicifiés, brèches à rosette de calcite, brèche à silex (Aalénien moyen-Bajocien supérieur).

Les sols superficiels ne présentent pas une perméabilité suffisante pour des filières autonomes de traitement par infiltration dans le sol naturel, sauf lorsqu'ils sont peu épais et que le substrat calcaire perméable sous-jacent est à faible profondeur.

1.3. Milieu récepteur

Les eaux de surface sont drainées par le bassin de la rivière Indre, située à l'EST de la commune. Les sous-bassins sont constitués par des thalwegs et des fossés au cours intermittent.

Le réseau pluvial (fossés et buses) est assez développé, il pourra éventuellement servir d'exutoire aux systèmes d'assainissement autonome, après autorisation de rejet accordée par les services gestionnaires.

1.4. Protection de l'eau potable

La commune dispose de 2 forages d'eau potable : La Croix Rouge et Les Déffents (en secours) auxquels ont été affectés des périmètres de protection.

La ressource en eau provient de la formation calcaire sous-jacente. Cette nappe est libre sous les calcaires superficiels enrichis en argiles de décalcification. L'alimentation de la nappe par des infiltrations d'eaux de précipitation s'opère là où la formation des calcaires est sous des dépôts peu épais de sédiments détritiques, sableux ou sablo-argileux de la formation de la Brenne.

Ainsi, la nappe captée apparaît fortement perméable aux pollutions de surface à l'aplomb de l'aire d'affleurement des calcaires. Seules les zones où les argiles de décalcification et les dépôts argilo-sableux de la formation de Brenne sont suffisamment épais sont moins vulnérables.

2 – Assainissement existant

2.1. Assainissement collectif

La commune du Poinçonnet est caractérisée par :

- Un transfert intégral des eaux usées par refoulement vers la station d'épuration de Châteauroux. Bien que le réseau soit séparatif, on dénote des surcharges hydrauliques ponctuellement importantes lors de fortes pluies
- 17 postes de refoulement
- 65kms de canalisations de collecte et de transfert
- 2 693 branchements.

Pour pallier les surcharges hydrauliques observées des investigations ont été engagées : définition des bassins de collecte et mise en place d'appareils de mesure dont les données permettent un suivi et un diagnostic permanent.

Un programme patrimonial de renouvellement des canalisations défectueuses a été mis en place et a déjà fait l'objet de premières tranches de travaux prioritaires (Avenue de la Forêt, Petit Epot et Grand Epot, Ricardes).

En parallèle, des campagnes ciblées de contrôle des raccordements privés sont engagées. Des travaux correctifs devront être réalisés par les particuliers non-conformes.

L'objectif étant de réduire progressivement les eaux parasites et ainsi permettre d'accueillir les nouvelles zones à desservir.

2.2. Assainissement non collectif

Les contrôles réalisés sur la commune du Poinçonnet concernent les visites de diagnostic, de bon fonctionnement, et de conception/réalisation.

Ils peuvent être résumés ainsi :

BILAN		
Conformes	9	43%
Non Conformes sans risques majeurs	6	29%
Non conformes avec risques majeurs	6	29%
	21	

Sur la commune, l'aptitude des sols à l'assainissement individuel par épandage souterrain sur sol en place est moyenne à faible et justifie le recours à une filière de traitement sur sol reconstitué (de type filtre à sable) :

- avec infiltration en présence d'un substrat calcaire perméable peu profond,
- à défaut, drainé vers le milieu superficiel.

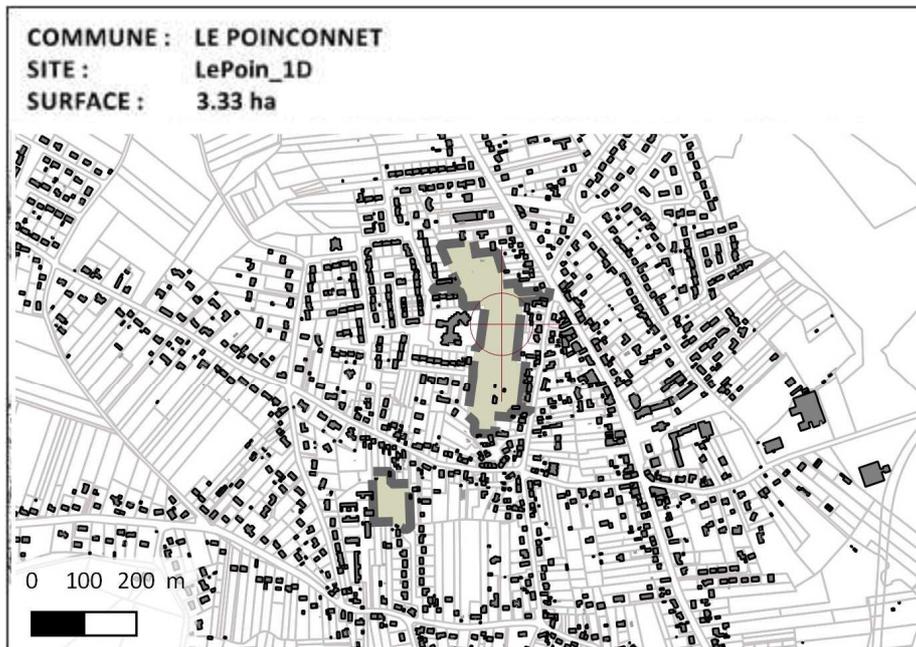
Le cas échéant, des contraintes majeures d'occupation de l'habitat pourront également justifier le recours à des dispositifs compacts.

3 – Urbanisation prévue au PLUI

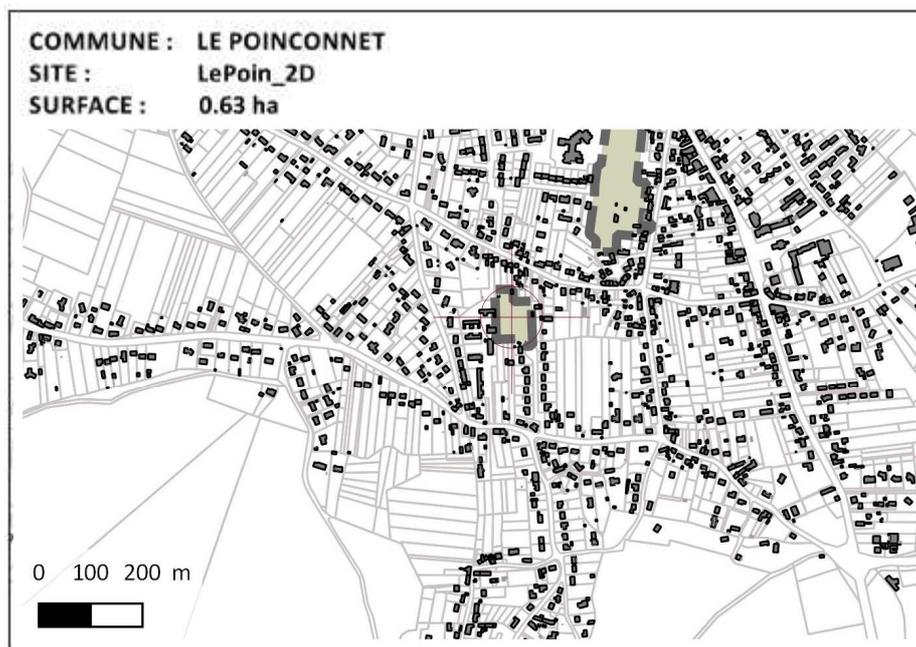
Les secteurs ouverts à l'urbanisation (cf PLUi) concernent des zones à vocation principale :

❖ d'habitat

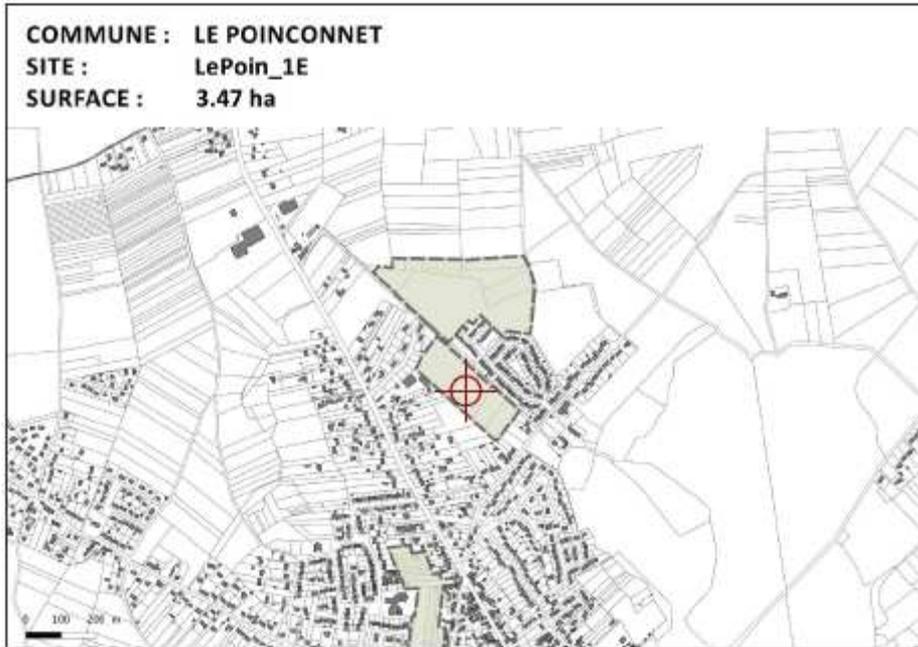
- LePoin_1D – Densification – Zones AU et U



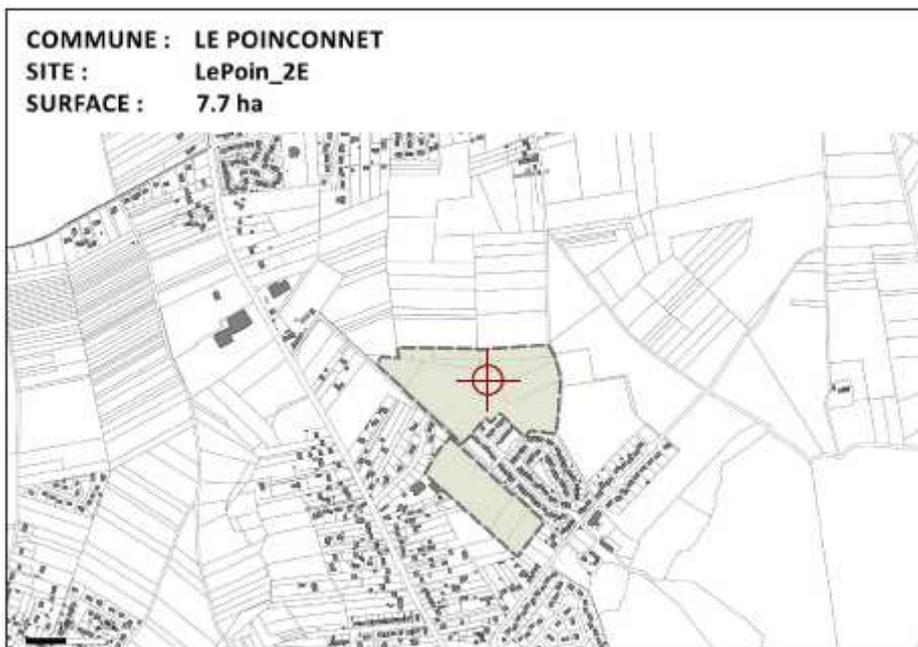
- LePoin_2D – Densification – Zone U



- LePoin_1E – Extension – Zone AU



- LePoin_2E – Extension – Zone AU



❖ économique

- sans objet

❖ d'équipements

- sans objet



Les zones en densification (LePoin-1D et LePoin-2D) sont situées à proximité de réseaux de collecte d'eaux usées et ont vocation à proposer un aménagement d'ensemble compatible avec un raccordement aux équipements publics.

Les zones d'extension (LePoin-1E et LePoin-2E) sont à proximité de réseaux de collecte d'eaux usées mais ces derniers ne permettent pas un raccordement aisé en raison :

- de la topographie défavorable du site
- et/ou d'une capacité insuffisante des réseaux
- et/ou du statut privé des réseaux adjacents.

Pour ces zones d'extension, des aménagements spécifiques (de type poste de refoulement interne, pompage en ligne...) et/ou un rejet vers un réseau public au dimensionnement adéquat seront à privilégier. Pour ces projets, les conditions de raccordement au domaine public devront être traitées le plus à l'amont possible, en associant la collectivité et son exploitant

L'assainissement collectif des eaux usées est à privilégier sur ces secteurs.

4 – Zonage d'assainissement des eaux usées

La très grande majorité des zones U de la commune est actuellement desservie par un réseau de collecte des eaux usées.

Certaines parcelles peuvent néanmoins faire l'objet de travaux complexes et/ou coûteux pour se raccorder (éloignement important, contre pente imposant un poste de relevage privatif, parcelle enclavée et/ou accessible uniquement par une voirie privée, ...). En l'absence de raccordabilité aisée au réseau, il pourra être mis en œuvre (le cas échéant maintenu) un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation.

Aucune extension des réseaux n'étant programmée dans les zones non urbaines, le zonage de ces dernières est inchangé : assainissement collectif en présence d'un collecteur d'eaux usées, assainissement non collectif sinon.

Enfin, concernant les secteurs ouverts à l'urbanisation tels que décrits au point 3 ci-dessus (zones AU et ayant fait l'objet d'une OAP), au regard des possibilités offertes en matière d'assainissement des eaux usées, l'assainissement collectif est priorisé.

Le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Poinçonnet peut être résumé ainsi :

- **Assainissement Collectif existant = Secteurs desservis**
- **Assainissement Collectif futur = Zones en densification et en extensions prévues au PLUi (avec opération d'aménagement d'ensemble)**
- **Assainissement Non Collectif = Secteurs non desservis.**

La carte du Zonage d'assainissement des eaux usées est présentée :

- en page suivante, à l'échelle de la commune,
- en annexe (chapitre 7), à l'échelle de Châteauroux Métropole sur fond cadastral.

Commune du Poinçonnet

Légende de la carte

Zonage Eaux Usées

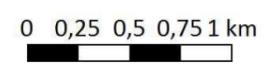
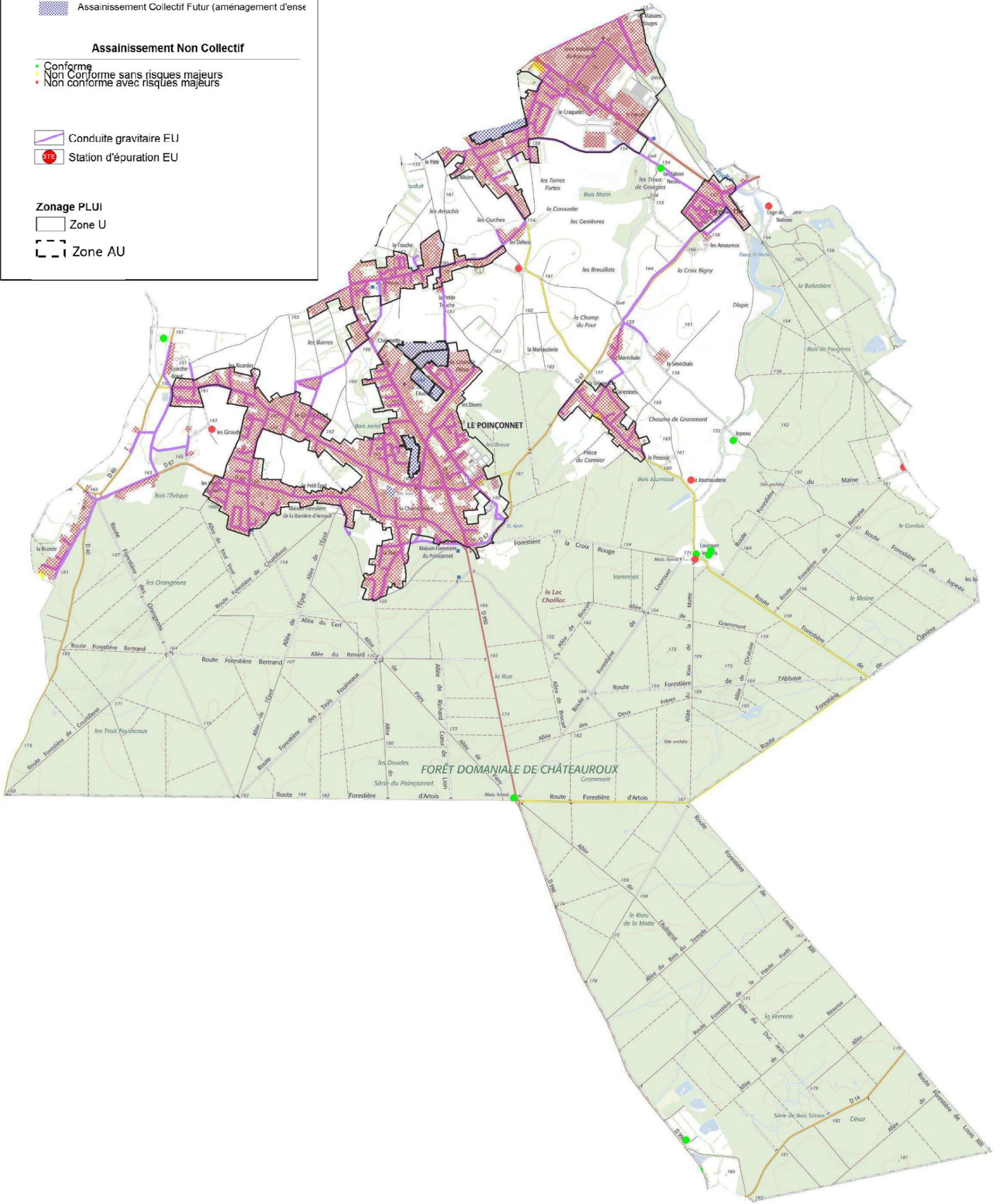
- Assainissement Collectif Existant
- Assainissement Collectif Futur (aménagement d'ense)

Assainissement Non Collectif

- Conforme
- Non Conforme sans risques majeurs
- Non conforme avec risques majeurs

- Conduite gravitaire EU
- Station d'épuration EU

- ### Zonage PLUI
- Zone U
 - Zone AU



6.10. LUANT

La commune de Luant a fait l'objet d'une étude de zonage d'assainissement des eaux usées en 2001.

De nombreux secteurs d'habitat ont été placés en zonage d'assainissement collectif (le bourg, les hameaux de « La Penthière » et du « Gouffre »).

1 – Analyse du milieu naturel

1.1. Contexte général

La commune de Luant se situe dans le département de l'Indre, au sein du Parc Naturel Régional de la Brenne, à une distance de 15 km de Châteauroux, et à 27 km d'Ardentes

Le relief est peu marqué.

La superficie de la commune est de 3 106 ha.

L'habitat est constitué d'un pôle aggloméré, représenté par le bourg, d'habitats isolés, et de différents hameaux assez développés (La Penthière, Le Gouffre, Fourchaud, La Crousille, Lothiers, Les Pornins, Bois Bernard).

1.2. Géologie - Pédologie

La commune de Luant appartient à un pays de glacis descendant de la marge Nord du Massif Central. Cette surface d'érosion est essentiellement tertiaire et quaternaire. Elle est également au contact de la couverture sédimentaire du Bassin Parisien.

La carte géologique du secteur de Luant donne les assises suivantes :

- Alluvions modernes des vallées et colluvions de fonds de vallon
- Terrasse ancienne de la vallée de la Creuse
- Limon des plateaux
- Sable argileux grisâtre (Eocène supérieur)
- Argiles gris vert (Eocène supérieur)
- Cuirasse ferrugineuse (Eocène supérieur)
- Marnes et calcaires lacustres (Eocène supérieur)
- Calcaires à fossiles et silex (Bajocien-Bathonien)
- Calcaires fins (Bajocien-Bathonien)

Les zones présentant du calcaire affleurant ou une couche de sable importante sont faiblement représenté à la faveur d'une surface importante recouverte par les argiles et les limons. De fait, la plupart des sols sont défavorables à l'assainissement classique par tranchées d'épandage et nécessitent des filières de traitement drainées.

1.3. Milieu récepteur

La commune présente sur son territoire un exutoire naturel : La Claise, affluent de la Creuse, formée par la réunion de ruisseaux provenant des étangs de Brenne.

Le réseau pluvial (fossés et buses) est assez développé, il pourra éventuellement servir d'exutoire aux systèmes d'assainissement autonome, après autorisation de rejet accordée par les services gestionnaires.

1.4. Protection de l'eau potable

La commune est concernée par un périmètre de protection de captage d'eau potable, celui du forage de Lothiers, profond de 118m.

Une étude hydrogéologique a été menée en 2005 afin de mettre en place les périmètres de protection de ce captage. Elle conclut à une bonne protection naturelle de la nappe du Dogger.

2 – Assainissement existant

2.1. Assainissement collectif

La commune de Luant est caractérisée par :

- 1 station d'épuration (Le Bourg) à lagunage aéré d'une capacité de 720 EH présentant une charge moyenne hydraulique de 54% (source SATESE 2017)
- 1 station d'épuration (La Pentière) à lagunage naturel d'une capacité de 300 EH présentant une charge moyenne hydraulique de 137% (source SATESE 2017)
- 6 postes de refoulement
- 13 kms de canalisations de collecte et de transfert
- 421 branchements.

2.2. Assainissement non collectif

Les contrôles réalisés sur la commune de Luant concernent les visites de diagnostic, de bon fonctionnement, et de conception/réalisation.

Ils peuvent être résumés ainsi :

BILAN		
Conformes	71	32%
Non Conformes sans risques majeurs	113	52%
Non conformes avec risques majeurs	35	16%
	219	

Sur la commune, l'aptitude des sols à l'assainissement individuel par épandage souterrain sur sol en place est moyenne à faible et justifie le recours à une filière de traitement sur sol reconstitué (de type filtre à sable) :

- avec infiltration en présence d'un substrat calcaire perméable peu profond,
- à défaut, drainé vers le milieu superficiel.

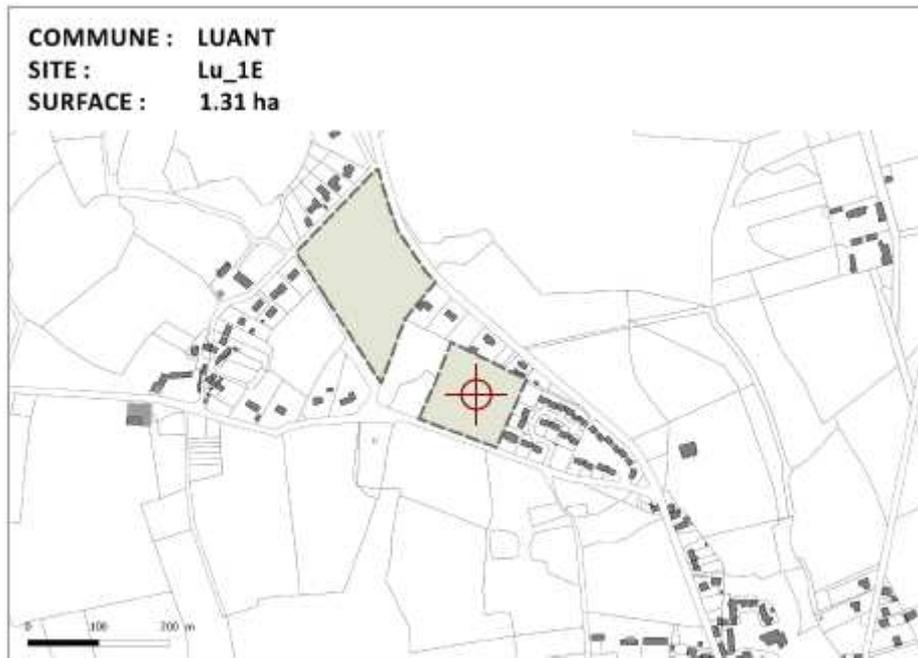
Le cas échéant, des contraintes majeures d'occupation de l'habitat pourront également justifier le recours à des dispositifs compacts.

3 – Urbanisation prévue au PLUI

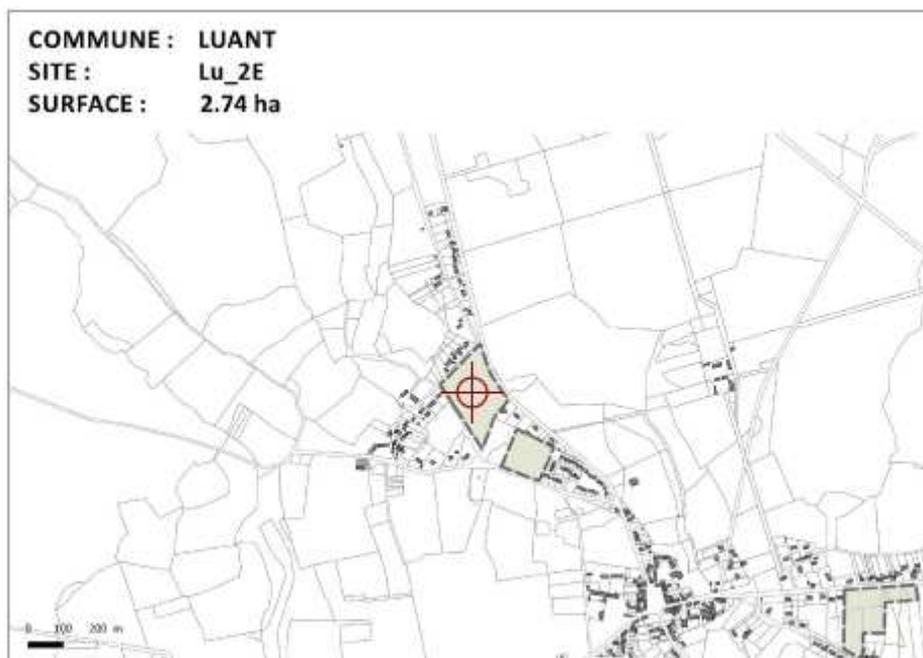
Les secteurs ouverts à l'urbanisation (cf PLUi) concernent des zones à vocation principale :

❖ d'habitat

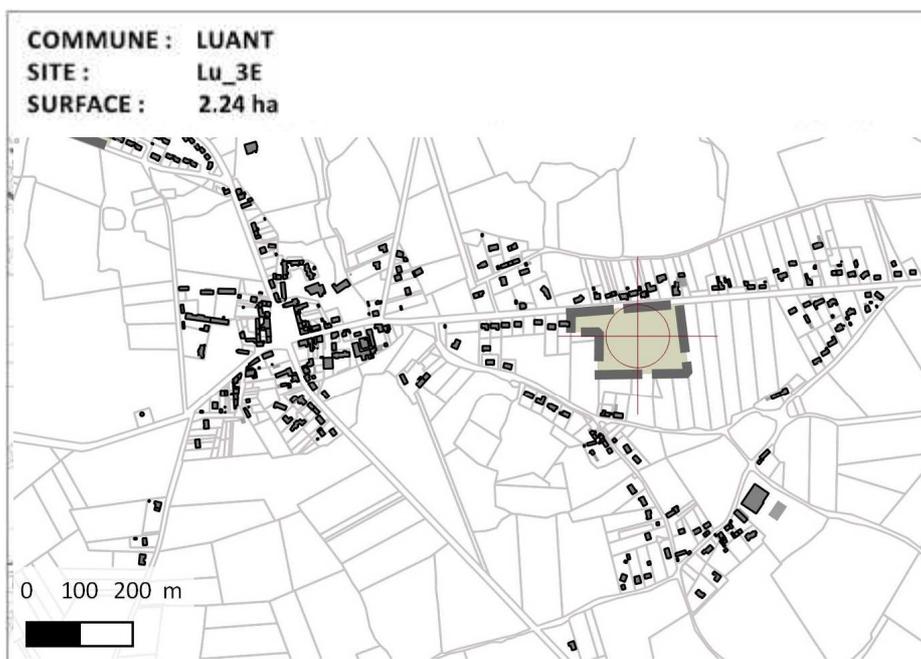
- Lu_1E – Extension – Zone AU



- Lu_2E – Extension – Zone AU

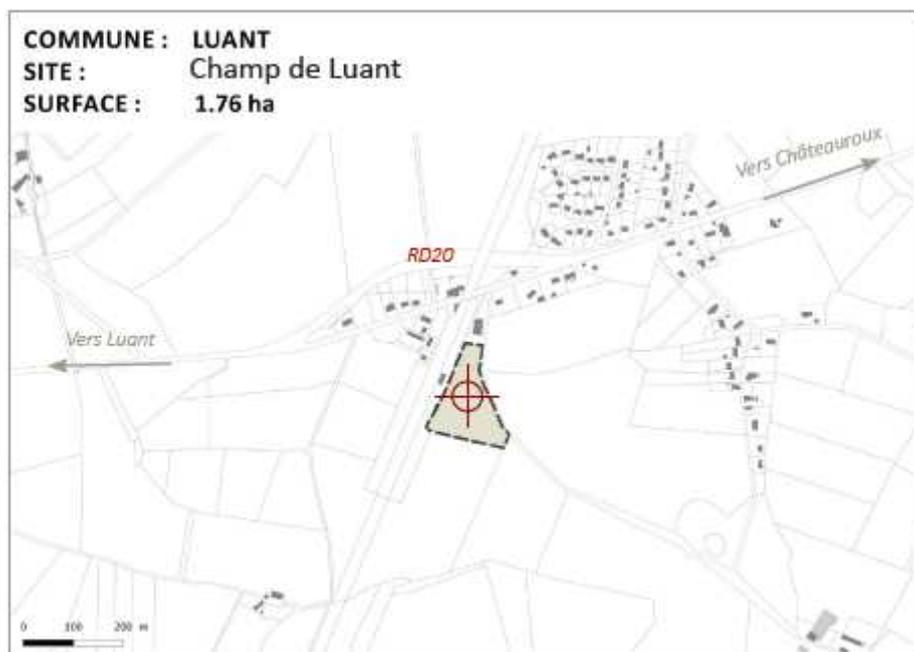


- Lu_3E – Extension – Zone AU



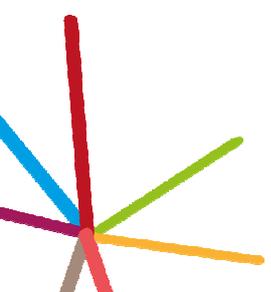
❖ économique

- Champ de Luant – Extension – Zone AUy



❖ d'équipements

- sans objet



Les zones d'extension Lu-3E et Champ de Luant sont situées à proximité de réseaux de collecte d'eaux usées et ont vocation à proposer un aménagement d'ensemble compatible avec un raccordement aux équipements publics.

Les zones d'extension Lu-1E et Lu-2E ne sont pas desservies en réseaux. Compte tenu des superficies en jeu et des orientations d'aménagement et programmation envisagées, le recours à l'assainissement collectif sera néanmoins à privilégier. Pour ces zones, une étude spécifique de raccordement en domaine public sera menée conjointement entre l'aménageur, une fois défini, et la collectivité.

L'assainissement collectif des eaux usées est à privilégier sur ces secteurs.

4 – Zonage d'assainissement des eaux usées

Une grande majorité des zones U de la commune est actuellement desservie par un réseau de collecte des eaux usées.

Certaines parcelles peuvent néanmoins faire l'objet de travaux complexes et/ou coûteux pour se raccorder (éloignement important, contre pente imposant un poste de relevage privatif, parcelle enclavée et/ou accessible uniquement par une voirie privée, ...). En l'absence de raccordabilité aisée au réseau, il pourra être mis en œuvre (le cas échéant maintenu) un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation.

Aucune extension des réseaux n'étant programmée dans les zones non urbaines, le zonage de ces dernières est inchangé : assainissement collectif en présence d'un collecteur d'eaux usées, assainissement non collectif sinon.

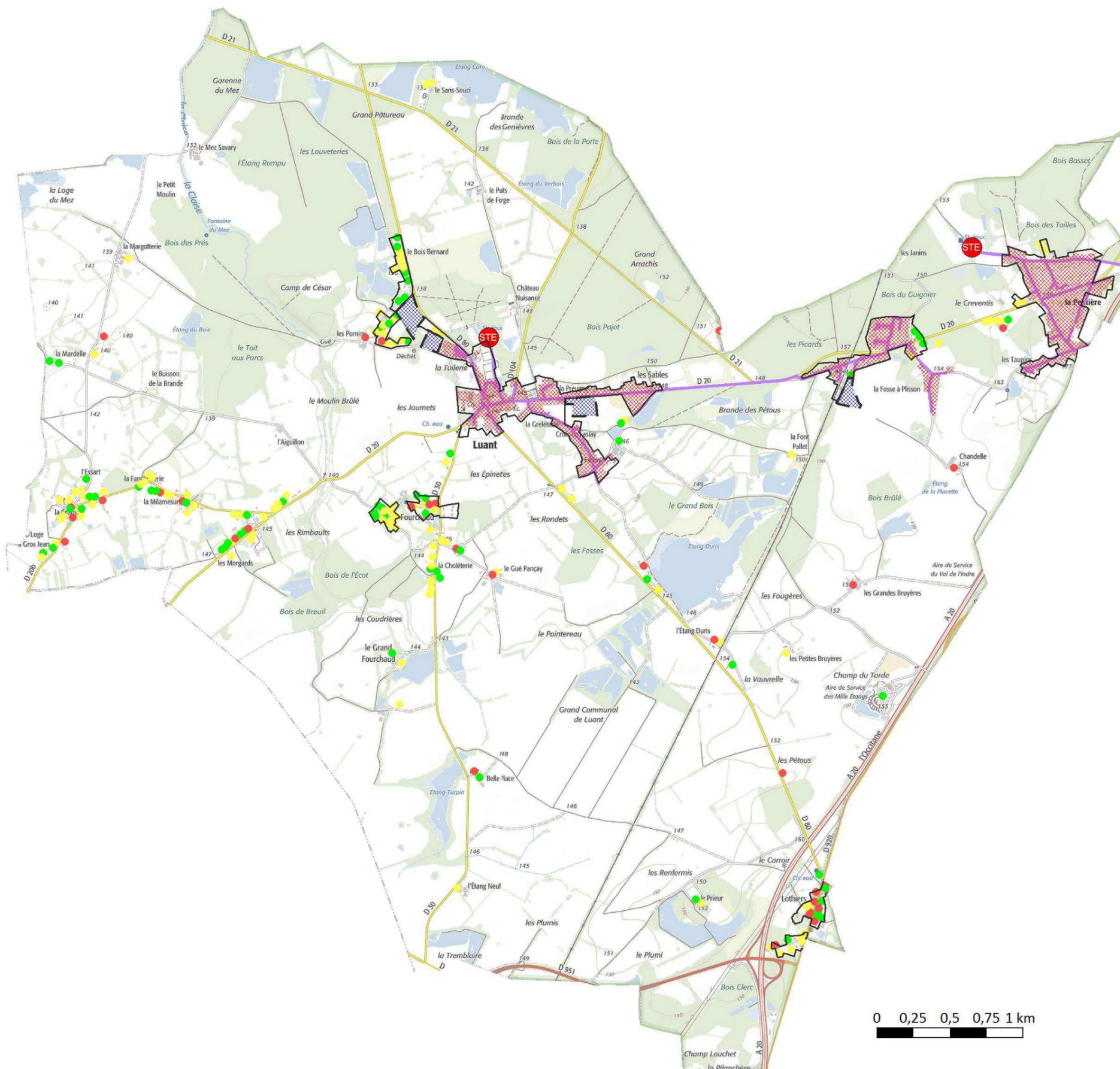
Enfin, concernant les secteurs ouverts à l'urbanisation tels que décrits au point 3 ci-dessus (zones AU et ayant fait l'objet d'une OAP), au regard des possibilités offertes en matière d'assainissement des eaux usées, l'assainissement collectif est priorisé.

Le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Luant peut être résumé ainsi :

- **Assainissement Collectif existant = Secteurs desservis**
- **Assainissement Collectif futur = Zones en densification et en extensions prévues au PLUi (avec opération d'aménagement d'ensemble)**
- **Assainissement Non Collectif = Secteurs non desservis.**

La carte du Zonage d'assainissement des eaux usées est présentée :

- en page suivante, à l'échelle de la commune,
- en annexe (chapitre 7), à l'échelle de Châteauroux Métropole sur fond cadastral.



Commune de Luant

Légende de la carte

Zonage Eaux Usées

-  Assainissement Collectif Existant
-  Assainissement Collectif Futur (aménagement d'ense

Assainissement Non Collectif

-  Conforme
-  Non Conforme sans risques majeurs
-  Non conforme avec risques majeurs

-  Conduite gravitaire EU
-  Station d'épuration EU

Zonage PLUi

-  Zone U
-  Zone AU

0 0,25 0,5 0,75 1 km

6.11. MÂRON

La commune de Mâron n'a pas fait l'objet d'une étude de zonage d'assainissement des eaux usées.

Néanmoins, d'importants travaux d'assainissement collectif ont été réalisés depuis plusieurs années, l'assainissement collectif étant très majoritaire.

1 – Analyse du milieu naturel

1.1. Contexte général

La commune de Mâron est située dans l'est du département de l'Indre dans l'espace naturel du Boischaud-Sud à 16 km de Châteauroux et à 8 km d'Ardentes

Le relief est très peu marqué.

La superficie de la commune est de 2 784 ha.

L'habitat est constitué d'un pôle aggloméré, représenté par le bourg, d'habitats isolés, et de hameaux relativement peu importants (Piou, Tilliaires, Grand Villemongin).

1.2. Géologie - Pédologie

La commune est située dans la Champagne Berrichonne et est représentée par les assises suivantes :

- Colluvions de versant, polygéniques, argilo-sableuses, d'origine indifférenciée
- Alluvions modernes : limons, argiles, sables et galets
- Formation d'Ardentes : sables, graviers et galets, granules ferrugineux, dans liant argileux
- Complexe détritique de la Brenne : cailloutis, graviers, sables, grès et argiles, parfois silicifiés (grès, conglomérats)
- Formation d'altération du Jurassique : argiles kaoliniques, Terres à chailles (Paléogène)
- Calcaires de Von, de Pruniers, de la Martinerie, Calcaires lités inférieurs. Calcaires à mollusques (Oxfordien supérieur)
- Marnes et calcaires glauconieux à spongiaires du Poinçonnet (Oxfordien moyen terminal à Oxfordien supérieur basal)
- Calcaires fins, oolithiques, parfois micritiques, lamines algaires (Bathonien moyen à supérieur)
- Calcaires bioclastiques, à silex, biohermes coralliens, dolomies cristallines et à silex, calcaires à entroques silicifiés, brèches à rosette de calcite, brèche à silex (Aalénien moyen-Bajocien supérieur)

Le sol est quant à lui constitué en grande partie par des matériaux limono-argileux. Ces terrains n'ont pas une perméabilité suffisante pour des filières autonomes de traitement par infiltration dans le sol naturel, sauf lorsqu'ils sont peu épais et que le substrat calcaire perméable sous-jacent est à faible profondeur.

1.3. Milieu récepteur

La commune présente un exutoire naturel : la Vignole, en limite SUD/EST qui est un affluent du Liennet et de la Théols.

Le réseau pluvial (fossés et buses) est assez développé, il pourra éventuellement servir d'exutoire aux systèmes d'assainissement, après autorisation de rejet accordée par les services gestionnaires.

1.4. Protection de l'eau potable

La commune ne dispose pas de forage d'eau potable.

2 – Assainissement existant

2.1. Assainissement collectif

La commune de Mâron est caractérisée par :

- 1 station d'épuration à boues activées d'une capacité de 550 EH présentant une charge moyenne organique de 54% et 69 en hydraulique (*source SATESE 2017*). Elle traite les eaux usées du bourg et du Grand Villemongin
- Les eaux usées des hameaux de Piou et de Tilliaires sont transférées vers Diors où elles sont traitées distinctement
- 3 postes de refoulement
- 14 kms de canalisations de collecte et de transfert
- 317 branchements.

2.2. Assainissement non collectif

Les contrôles réalisés sur la commune de Mâron concernent les visites de diagnostic, de bon fonctionnement, et de conception/réalisation.

Ils peuvent être résumés ainsi :

BILAN		
Conformes	3	23%
Non Conformes sans risques majeurs	10	77%
Non conformes avec risques majeurs	0	0%
	13	

Sur la commune, l'aptitude des sols à l'assainissement individuel par épandage souterrain sur sol en place est moyenne à faible et justifie le recours à une filière de traitement sur sol reconstitué (de type filtre à sable) :

- avec infiltration en présence d'un substrat calcaire perméable peu profond,
- à défaut, drainé vers le milieu superficiel.

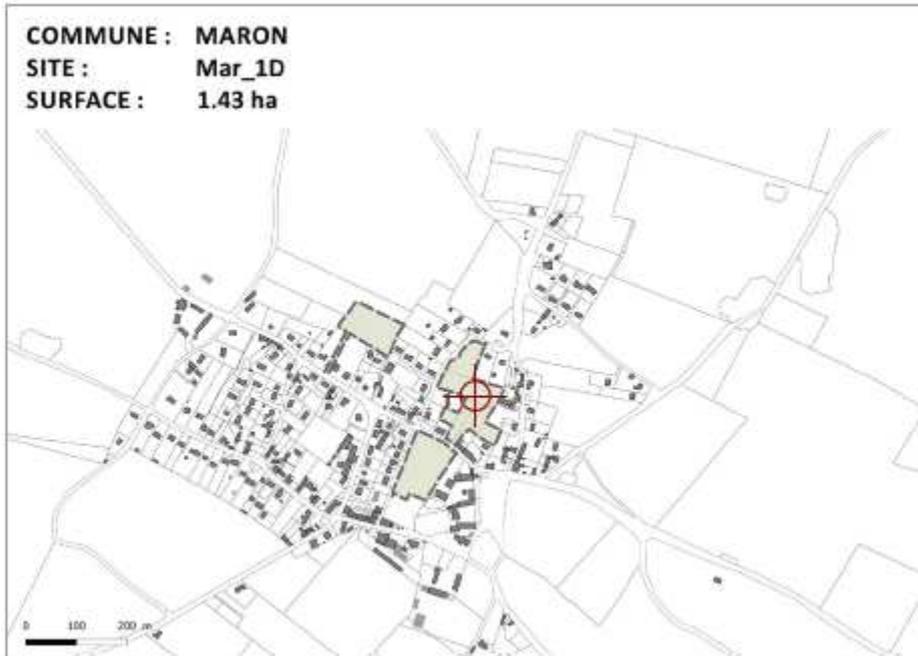
Le cas échéant, des contraintes majeures d'occupation de l'habitat pourront également justifier le recours à des dispositifs compacts.

3 – Urbanisation prévue au PLUI

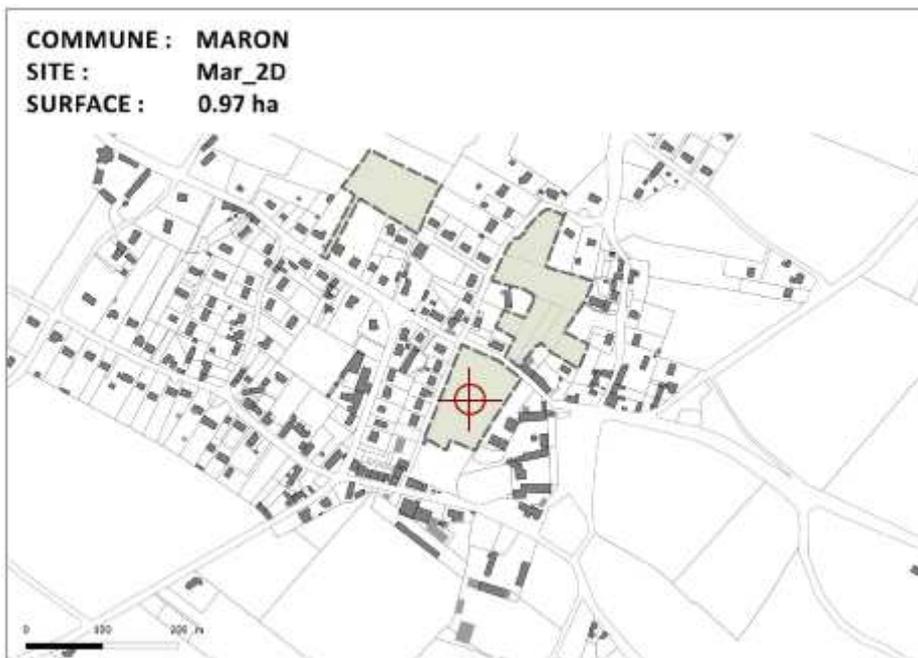
Les secteurs ouverts à l'urbanisation (cf PLUi) concernent des zones à vocation principale :

❖ d'habitat

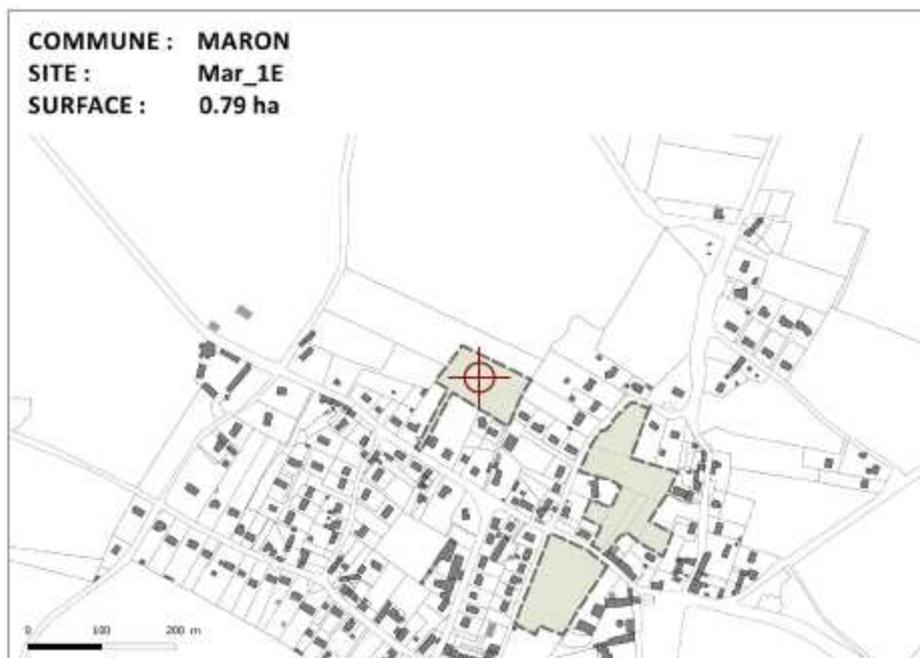
- Mar_1D – Densification – Zone AU



- Mar_2D – Densification – Zone AU



- Mar_1E – Extension – Zone AU



❖ économique

- sans objet

❖ d'équipements

- sans objet

Tous ces secteurs sont situés à proximité de réseaux de collecte d'eaux usées et ont vocation à proposer un aménagement d'ensemble compatible avec un raccordement aux équipements publics.

Pour chaque projet, les conditions de raccordement au domaine public devront être traitées le plus à l'amont possible, en associant la collectivité et son exploitant.

L'assainissement collectif des eaux usées est à privilégier.

4 – Zonage d’assainissement des eaux usées

Toutes les zones U de la commune sont actuellement desservies par un réseau de collecte des eaux usées.

Certaines parcelles peuvent néanmoins faire l’objet de travaux complexes et/ou coûteux pour se raccorder (éloignement important, contre pente imposant un poste de relevage privatif, parcelle enclavée et/ou accessible uniquement par une voirie privée, ...). En l’absence de raccordabilité aisée au réseau, il pourra être mis en œuvre (le cas échéant maintenu) un dispositif d’assainissement autonome conforme à la réglementation.

Aucune extension des réseaux n’étant programmée dans les zones non urbaines, le zonage de ces dernières est inchangé : assainissement collectif en présence d’un collecteur d’eaux usées, assainissement non collectif sinon.

Enfin, concernant les secteurs ouverts à l’urbanisation tels que décrits au point 3 ci-dessus (zones AU et ayant fait l’objet d’une OAP), au regard des possibilités offertes en matière d’assainissement des eaux usées, l’assainissement collectif est priorisé.

Le zonage d’assainissement des eaux usées de la commune de Mâron peut être résumé ainsi :

- **Assainissement Collectif existant = Secteurs desservis**
- **Assainissement Collectif futur = Zones en densification et en extensions prévues au PLUi** (avec opération d’aménagement d’ensemble)
- **Assainissement Non Collectif = Secteurs non desservis.**

La carte du Zonage d’assainissement des eaux usées est présentée :

- en page suivante, à l’échelle de la commune,
- en annexe (chapitre 7), à l’échelle de Châteauroux Métropole sur fond cadastral.

Commune de Mâron

Légende de la carte

Zonage Eaux Usées

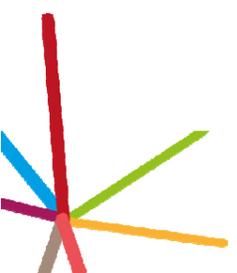
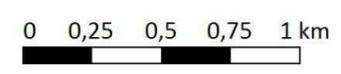
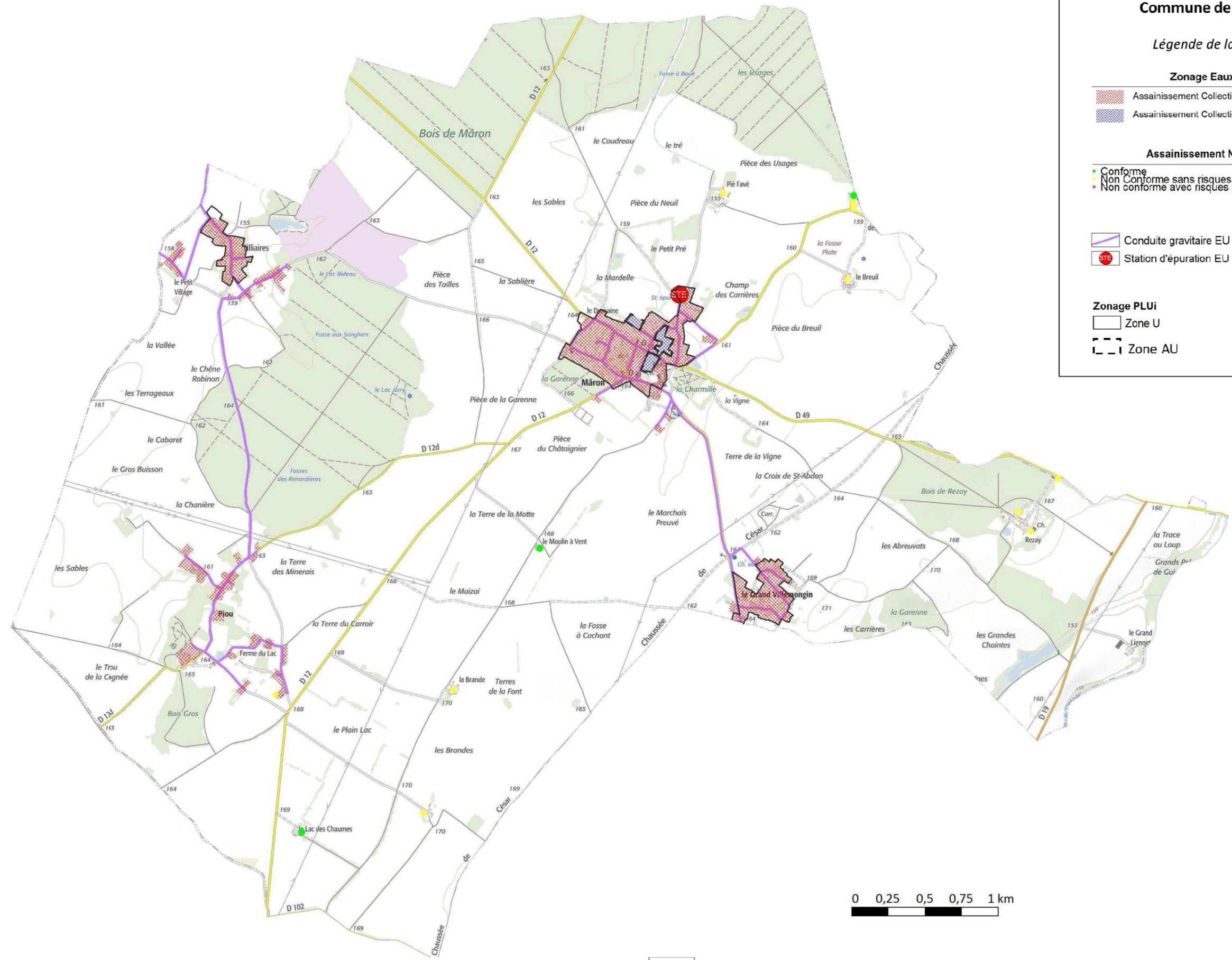
- Assainissement Collectif Existant
- Assainissement Collectif Futur (aménagement d'ense)

Assainissement Non Collectif

- Conforme
- Non Conforme sans risques majeurs
- Non conforme avec risques majeurs

- Conduite gravitaire EU
- Station d'épuration EU

- ### Zonage PLU
- Zone U
 - Zone AU



6.12. MONTIERCHAUME

La commune de Montierchaume a fait l'objet d'une étude de zonage d'assainissement des eaux usées en 2003.

La très grande majorité des secteurs d'habitat a été placée en zonage d'assainissement collectif

D'importants travaux d'assainissement collectif ont été réalisés depuis plusieurs années, l'assainissement collectif étant très majoritaire y compris dans les hameaux.

1 – Analyse du milieu naturel

1.1. Contexte général

La commune de Montierchaume est située au centre du département de l'Indre dans l'espace naturel de Champagne Berrichonne à 8 kms au nord de Châteauroux.

Le relief est très peu marqué.

La superficie de la commune est de 3 720 ha.

L'habitat est constitué d'un pôle aggloméré, représenté par le bourg, d'habitats isolés, et de plusieurs hameaux relativement peu importants.

1.2. Géologie - Pédologie

La commune est située dans la Champagne Berrichonne et est représentée par les assises suivantes :

- Remblais, terrassement, dépôts anthropiques
- Limons des plateaux, silteux et argilo-silteux
- Colluvions de versant, polygéniques, argilo-sableuses, d'origine indifférenciée
- Alluvions modernes : limons, argiles, sables et galets
- Formation d'Ardentes : sables, graviers et galets, granules ferrugineux, dans liant argileux
- Sables et grès de Vierzon : sables quartzeux, micacés, glauconieux, argile, grès, graviers à la base (Cénomaniens inférieurs)
- Calcaire de Montierchaume et marno-calcaires de Déols (Oxfordien supérieur)
- Calcaires de Von, de Pruniers, de la Martinerie, Calcaires lités inférieurs. Calcaires à mollusques (Oxfordien supérieur)

La nature des sols est plutôt favorable à l'infiltration des eaux quand les formations calcaires perméables sont affleurantes mais sur les formations argileuses ou limoneuses plus épaisses, les filières d'assainissement doivent être drainées.

1.3. Milieu récepteur

La commune ne présente pas d'exutoire naturel sur son territoire.

Cependant, le réseau pluvial (fossés et buses) est assez développé, il pourra éventuellement servir d'exutoire aux systèmes d'assainissement, après autorisation de rejet accordée par les services gestionnaires.

1.4. Protection de l'eau potable

La commune ne dispose pas de forage d'eau potable. Elle est néanmoins concernée par les périmètres de protection rapprochée des captages de Montet-Chambon où, en particulier, l'assainissement doit être conforme.

2 – Assainissement existant

2.1. Assainissement collectif

La commune de Montierchaume est caractérisée par :

- 1 station d'épuration à boues activées d'une capacité de 2470 EH présentant une charge moyenne organique de 44% et 16% en hydraulique (*source SATESE 2017*). Elle traite les eaux usées du bourg et des différents hameaux
- Les eaux usées de la Zone Industrielle de La Malterie sont transférées distinctement vers GrandDéols et sont traitées à la station d'épuration de Châteauroux
- 9 postes de refoulement
- 24 kms de canalisations de collecte et de transfert
- 649 branchements.

2.2. Assainissement non collectif

Les contrôles réalisés sur la commune de Montierchaume concernent les visites de diagnostic, de bon fonctionnement, et de conception/réalisation.

Ils peuvent être résumés ainsi :

BILAN		
Conformes	13	30%
Non Conformes sans risques majeurs	20	47%
Non conformes avec risques majeurs	10	23%
	43	

Sur la commune, l'aptitude des sols à l'assainissement individuel par épandage souterrain sur sol en place est moyenne et justifie le recours à une filière de traitement sur sol reconstitué (de type filtre à sable) :

- avec infiltration en présence d'un substrat calcaire perméable peu profond,
- à défaut, drainé vers le milieu superficiel.

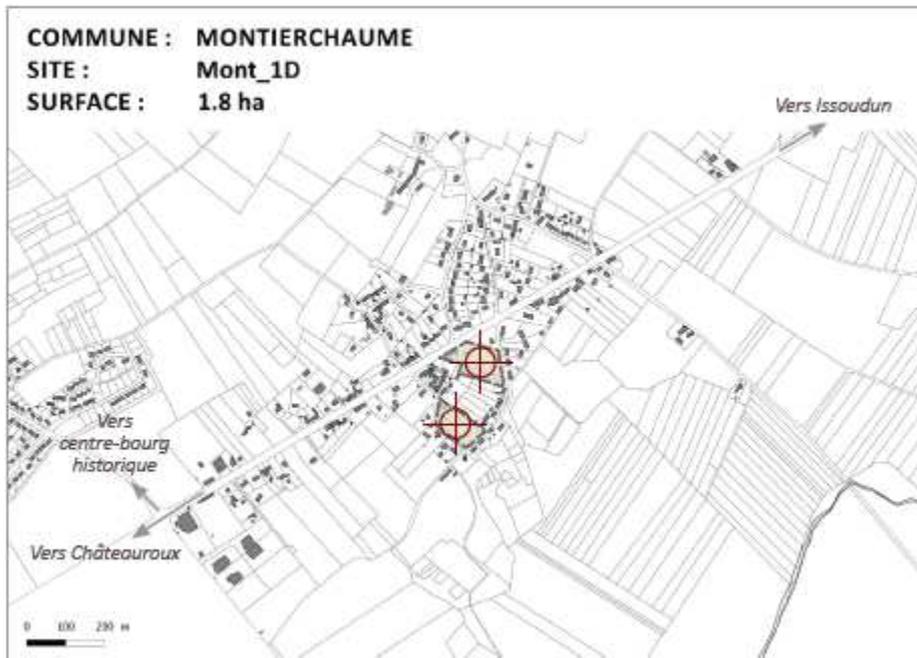
Le cas échéant, des contraintes majeures d'occupation de l'habitat pourront également justifier le recours à des dispositifs compacts.

3 – Urbanisation prévue au PLUI

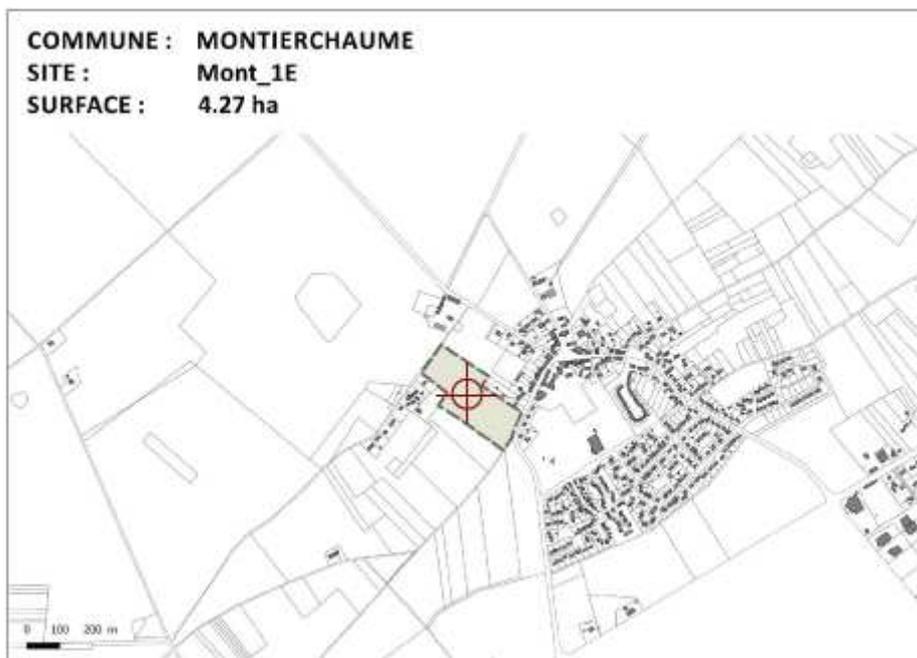
Les secteurs ouverts à l'urbanisation (cf PLUi) concernent des zones à vocation principale :

❖ d'habitat

- Mont_1D – Densification – Zone AU

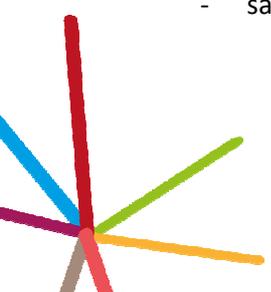


- Mont_1E – Extension – Zone AU



❖ économique

- sans objet



❖ d'équipements

- sans objet

Tous ces secteurs sont situés à proximité de réseaux de collecte d'eaux usées et ont vocation à proposer un aménagement d'ensemble compatible avec un raccordement aux équipements publics.

Pour chaque projet, les conditions de raccordement au domaine public devront être traitées le plus à l'amont possible, en associant la collectivité et son exploitant.

L'assainissement collectif des eaux usées est à privilégier.

4 – Zonage d'assainissement des eaux usées

La très grande majorité des zones U de la commune est actuellement desservie par un réseau de collecte des eaux usées.

Certaines parcelles peuvent néanmoins faire l'objet de travaux complexes et/ou coûteux pour se raccorder (éloignement important, contre pente imposant un poste de relevage privatif, parcelle enclavée et/ou accessible uniquement par une voirie privée, ...). En l'absence de raccordabilité aisée au réseau, il pourra être mis en œuvre (le cas échéant maintenu) un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation.

Aucune extension des réseaux n'étant programmée dans les zones non urbaines, le zonage de ces dernières est inchangé : assainissement collectif en présence d'un collecteur d'eaux usées, assainissement non collectif sinon.

Enfin, concernant les secteurs ouverts à l'urbanisation tels que décrits au point 3 ci-dessus (zones AU et ayant fait l'objet d'une OAP), au regard des possibilités offertes en matière d'assainissement des eaux usées, l'assainissement collectif est priorisé.

Le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Montierchaume peut être résumé ainsi :

- **Assainissement Collectif existant = Secteurs desservis**
- **Assainissement Collectif futur = Zones en densification et en extensions prévues au PLUi (avec opération d'aménagement d'ensemble)**
- **Assainissement Non Collectif = Secteurs non desservis.**

La carte du Zonage d'assainissement des eaux usées est présentée :

- en page suivante, à l'échelle de la commune,
- en annexe (chapitre 7), à l'échelle de Châteauroux Métropole sur fond cadastral.

Commune de Montierchaume

Légende de la carte

Zonage Eaux Usées

-  Assainissement Collectif Existant
-  Assainissement Collectif Futur (aménagement d'ense)

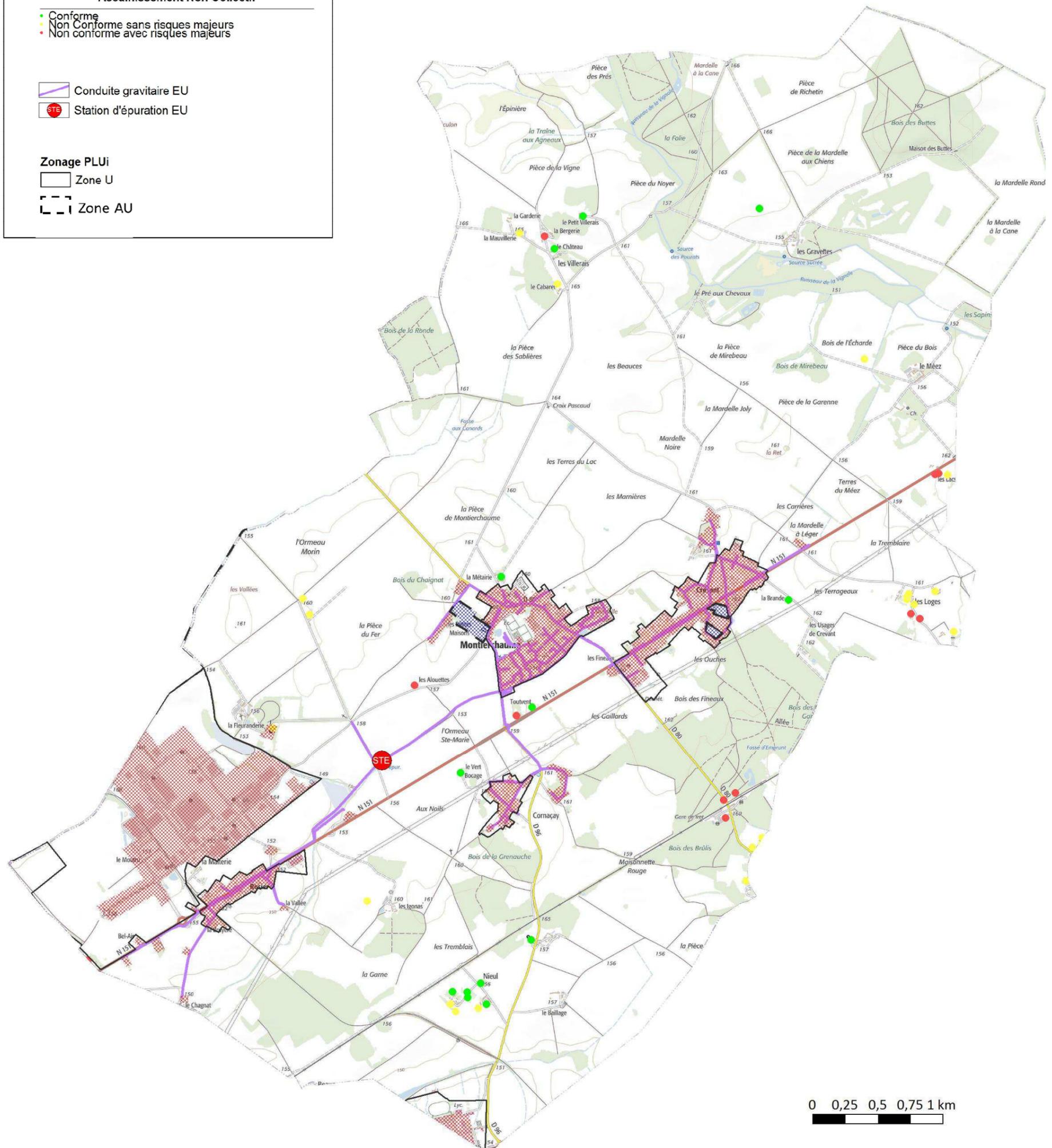
Assainissement Non Collectif

-  Conforme
-  Non Conforme sans risques majeurs
-  Non conforme avec risques majeurs

-  Conduite gravitaire EU
-  Station d'épuration EU

Zonage PLUi

-  Zone U
-  Zone AU



6.13. SAINT-MAUR

La commune de Saint-Maur a fait l'objet d'une étude de zonage d'assainissement des eaux usées en 1998 et en 2005 pour le secteur de Villers-les-Ormes.

La grande majorité des secteurs d'habitat a été placée en zonage d'assainissement collectif

1 – Analyse du milieu naturel

1.1. Contexte général

La commune est située dans le centre du département à la limite de l'espace naturel de la Champagne berrichonne et de celui de la Brenne, à 7 km à l'OUEST de Châteauroux.

Le relief est très peu marqué. Une grande partie SUD de la commune est recouvert d'étangs et de forêts (Forêt de St Maur, Forêt de Laleuf, Bois de Gireugne).

La superficie de la commune est de 8 791 ha.

L'habitat se répartit autour d'un bourg aggloméré, selon les grands axes routier reliant Châteauroux, le Quartier de Bel Air, Cap Sud et l'avenue de Tours ainsi que le bourg aggloméré de Villers-les-Ormes. Des hameaux isolés représentant quelques habitations sont répartis sur l'ensemble du territoire communal.

1.2. Géologie - Pédologie

La commune de Saint-Maur est située sur l'auréole du Jurassique supérieur du Bassin de Paris.

La série stratigraphique est datée du Jurassique (Oxfordien supérieur). De bas en haut on rencontre :

- Le calcaire de Von: calcaire durs.
- Le calcaire de Montierchaume qui se subdivise en :
 - Calcaire de Saint Maur : formé de lits de calcaires lithographiques épais de 10 cm avec des interlits d'argile verte
 - Marno-calcaires de Déols
 - Calcaire de Crevant : calcaire sublithographique avec moins d'interlits argileux que dans le calcaire de Saint Maur
- Le calcaire de Levroux

Les strates jurassiques sont disposées en structure monoclinale à pendage léger vers le Nord-ouest.

Il n'y a pas de faille dans la couverture sédimentaire.

Le calcaire lithographique de Montierchaume sous faciès calcaire de Crevant affleure au Nord-ouest de la Source de la Saura. Puis en allant vers le Sud-est, viennent les marnes de Déols puis le calcaire de Saint Maur. Au niveau de la source et vers le sud ces calcaires sont recouverts par un manteau alluvial mince du quaternaire.

Les terrains sont sur la commune globalement favorable à l'infiltration des eaux, du fait de la prédominance de calcaire à faible profondeur. Néanmoins, sur les terrains où le calcaire est plus profond, la couverture argileuse empêche l'infiltration des eaux.

Plus au nord, les formations suivantes peuvent également être rencontrées :

- Sables et grès de Vierzon : sables quartzeux, micacés, glauconieux, argile, grès, graviers à la base (Secondaire Crétacé)
- Limons des plateaux, silteux et argilo-silteux
- Colluvions de versant, argilo-sableuses, d'origine indifférenciée
- Complexe détritique de la Brenne : cailloutis, graviers, sables, grès et argiles, parfois silicifiés (grès, conglomérats) (Tertiaire Eocène)

L'aptitude de ces sols à l'assainissement autonome est plutôt défavorable et justifie le recours à des filières d'assainissement drainées, sauf sur les quelques secteurs où les formations sableuses ou calcaire sont affleurantes.

1.3. Milieu récepteur

La commune présente un exutoire naturel sur son territoire : l'Indre.

Les versants de l'Indre sont creusés par des vallons secs ou ruisseaux temporaires. Le plateau comporte quelques dépressions vaguement circulaires, à fond plat appelées mardelles, qui sont le signe d'une karstification du sous-sol.

Le réseau pluvial (fossés et buses) est peu développé mais pourra, le cas échéant, servir d'exutoire aux systèmes d'assainissement, après autorisation de rejet accordée par les services gestionnaires.

1.4. Protection de l'eau potable

La commune dispose de 2 forages d'eau potable et est concernée par leurs périmètres de protection rapprochée (captage de La Saura et du Rouis) où, en particulier, l'assainissement doit être conforme.

Ces ouvrages sollicitent la nappe du Jurassique supérieur qui est une nappe libre à sa surface piézométrique proche de la surface topographique et qui communique avec les eaux de surface de l'Indre.

Près de la surface, l'aquifère calcaire est affecté de dissolutions et de cavités ou conduits karstiques en général discrets (pas de grands gouffres). L'aquifère est fissuré. Les circulations souterraines sont guidées par la fracturation et il est possible que, par le chemin des fractures, des eaux profondes puissent également atteindre la surface, venant se mélanger à des eaux d'origine plus superficielle

Les eaux étant en communication avec l'Indre, elles peuvent se troubler en période de hautes eaux.

2 – Assainissement existant

2.1. Assainissement collectif

La commune est caractérisée par :

- 1 station d'épuration à boues activées d'une capacité de 6000 EH présentant une charge moyenne organique de 41% et 42% en hydraulique (*source SATESE 2017*). Elle traite les eaux usées du bourg de Saint-Maur, de Cap Sud, de Bel Air et du Petit Valençay
- 1 station d'épuration à lagunage naturel d'une capacité de 520 EH présentant une charge moyenne organique de 50% et 55% en hydraulique (*source SATESE 2017*). Elle traite les eaux usées du bourg de Villers les Ormes
- Les eaux usées de la Route de Tours et de l'Avenue d'Occitanie sont collectées distinctement vers la station d'épuration de Châteauroux
- 13 postes de refoulement
- 34 kms de canalisations de collecte et de transfert
- 1 264 branchements.

2.2. Assainissement non collectif

Les contrôles réalisés sur la commune de Saint-Maur concernent les visites de diagnostic, de bon fonctionnement, et de conception/réalisation.

Ils peuvent être résumés ainsi :

BILAN		
Conformes	38	24%
Non Conformes sans risques majeurs	75	47%
Non conformes avec risques majeurs	45	28%
	158	

Sur la commune, l'aptitude des sols à l'assainissement individuel par épandage souterrain sur sol en place est moyenne et justifie le recours à une filière de traitement sur sol reconstitué (de type filtre à sable) :

- avec infiltration en présence d'un substrat calcaire perméable peu profond,
- à défaut, drainé vers le milieu superficiel.

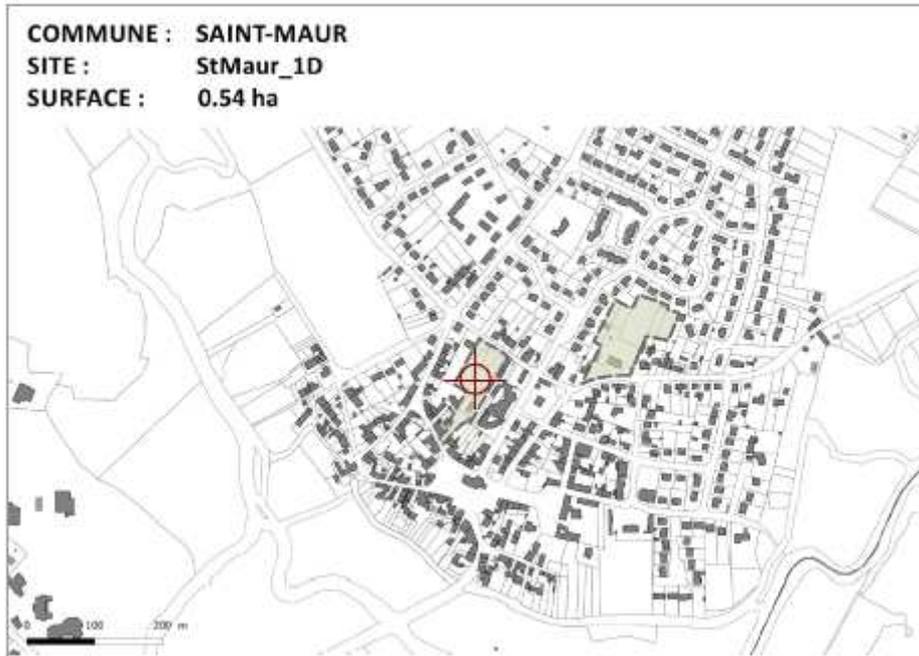
Le cas échéant, des contraintes majeures d'occupation de l'habitat pourront également justifier le recours à des dispositifs compacts.

3 – Urbanisation prévue au PLUI

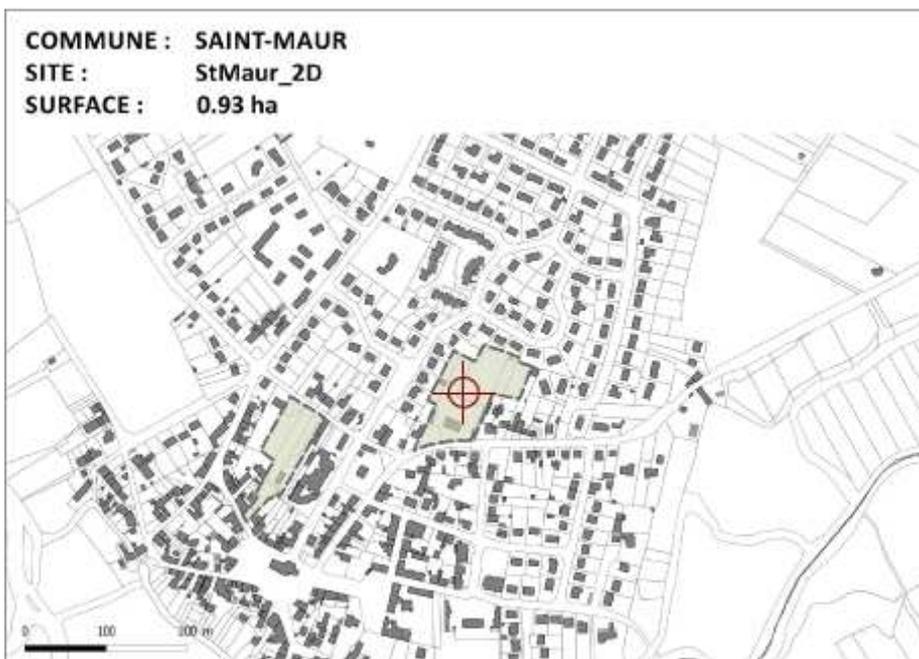
Les secteurs ouverts à l'urbanisation (cf PLUi) concernent des zones à vocation principale :

❖ d'habitat

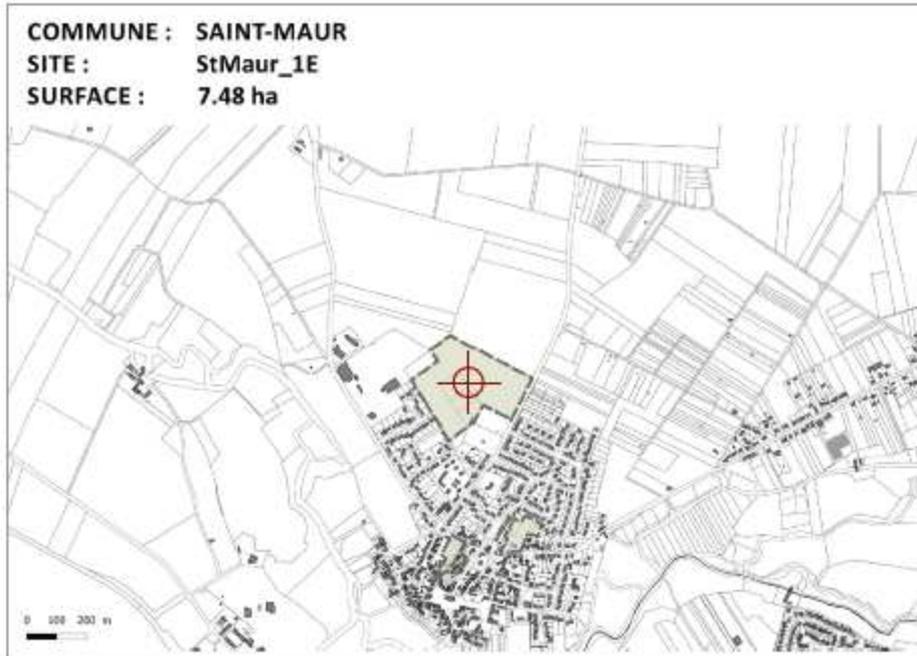
- StMaur_1D – Densification – Zone AU



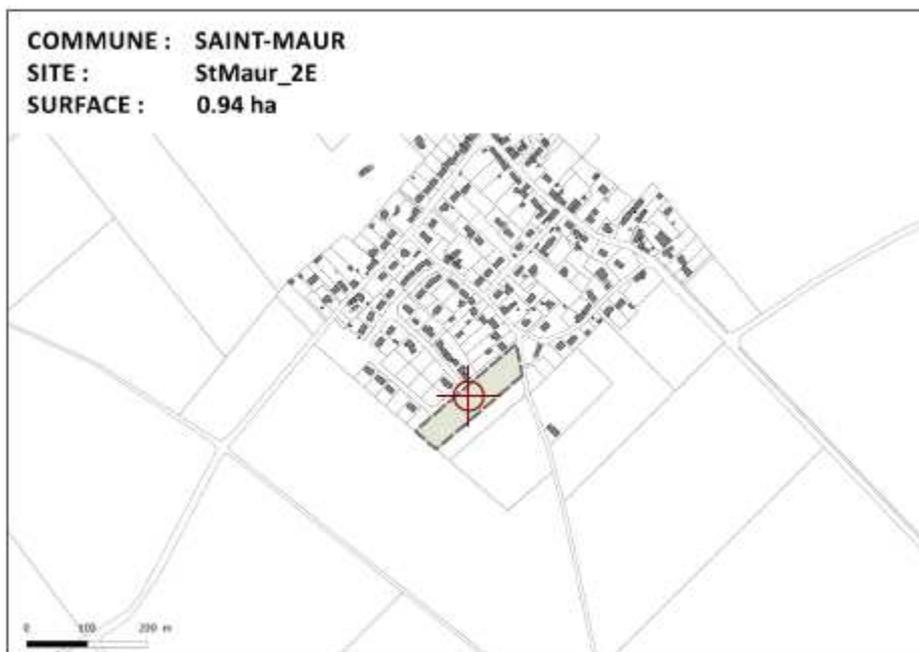
- StMaur_2D – Densification – Zone U



- StMaur_1E – Extension – Zone AU



- StMaur_2E – Extension – Zone AU



❖ économique

- sans objet

❖ d'équipements

- Extension cimetière de Villers-les-Ormes (0,25 ha) – Zone AUe

Les zones en densification (StMaur-1D et StMaur-2D) sont situées à proximité de réseaux de collecte d'eaux usées et ont vocation à proposer un aménagement d'ensemble compatible avec un raccordement aux équipements publics.

Les zones d'extension StMaur-1E et StMaur-2E sont à proximité de réseaux de collecte d'eaux usées mais ces derniers ne garantissent pas un raccordement aisé en raison de la topographie qui pourrait s'avérer défavorable sur une partie du site très étendu et/ou au regard du statut privé à ce jour de certains réseaux adjacents.

Pour ces zones d'extension, des aménagements spécifiques (de type poste de refoulement interne) et/ou un rejet vers un réseau public au dimensionnement adéquat seront à privilégier. Pour ces projets, les conditions de raccordement au domaine public devront être traitées le plus à l'amont possible, en associant la collectivité et son exploitant

L'extension du cimetière est quant à elle sans objet.

L'assainissement collectif des eaux usées est à privilégier sur ces secteurs.

4 – Zonage d'assainissement des eaux usées

La très grande majorité des zones U de la commune est actuellement desservie par un réseau de collecte des eaux usées.

Certaines parcelles peuvent néanmoins faire l'objet de travaux complexes et/ou coûteux pour se raccorder (éloignement important, contre pente imposant un poste de relevage privatif, parcelle enclavée et/ou accessible uniquement par une voirie privée, ...). En l'absence de raccordabilité aisée au réseau, il pourra être mis en œuvre (le cas échéant maintenu) un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation.

Aucune extension des réseaux n'étant programmée dans les zones non urbaines, le zonage de ces dernières est inchangé : assainissement collectif en présence d'un collecteur d'eaux usées, assainissement non collectif sinon.

Enfin, concernant les secteurs ouverts à l'urbanisation tels que décrits au point 3 ci-dessus (zones AU et ayant fait l'objet d'une OAP), au regard des possibilités offertes en matière d'assainissement des eaux usées, l'assainissement collectif est priorisé.

Le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Maur peut être résumé ainsi :

- **Assainissement Collectif existant = Secteurs desservis**
- **Assainissement Collectif futur = Zones en densification et en extensions prévues au PLUi** (avec opération d'aménagement d'ensemble)
- **Assainissement Non Collectif = Secteurs non desservis.**

La carte du Zonage d'assainissement des eaux usées est présentée :

- en page suivante, à l'échelle de la commune,
- en annexe (chapitre 7), à l'échelle de Châteauroux Métropole sur fond cadastral.

Commune de Saint-Maur

Légende de la carte

Zonage Eaux Usées

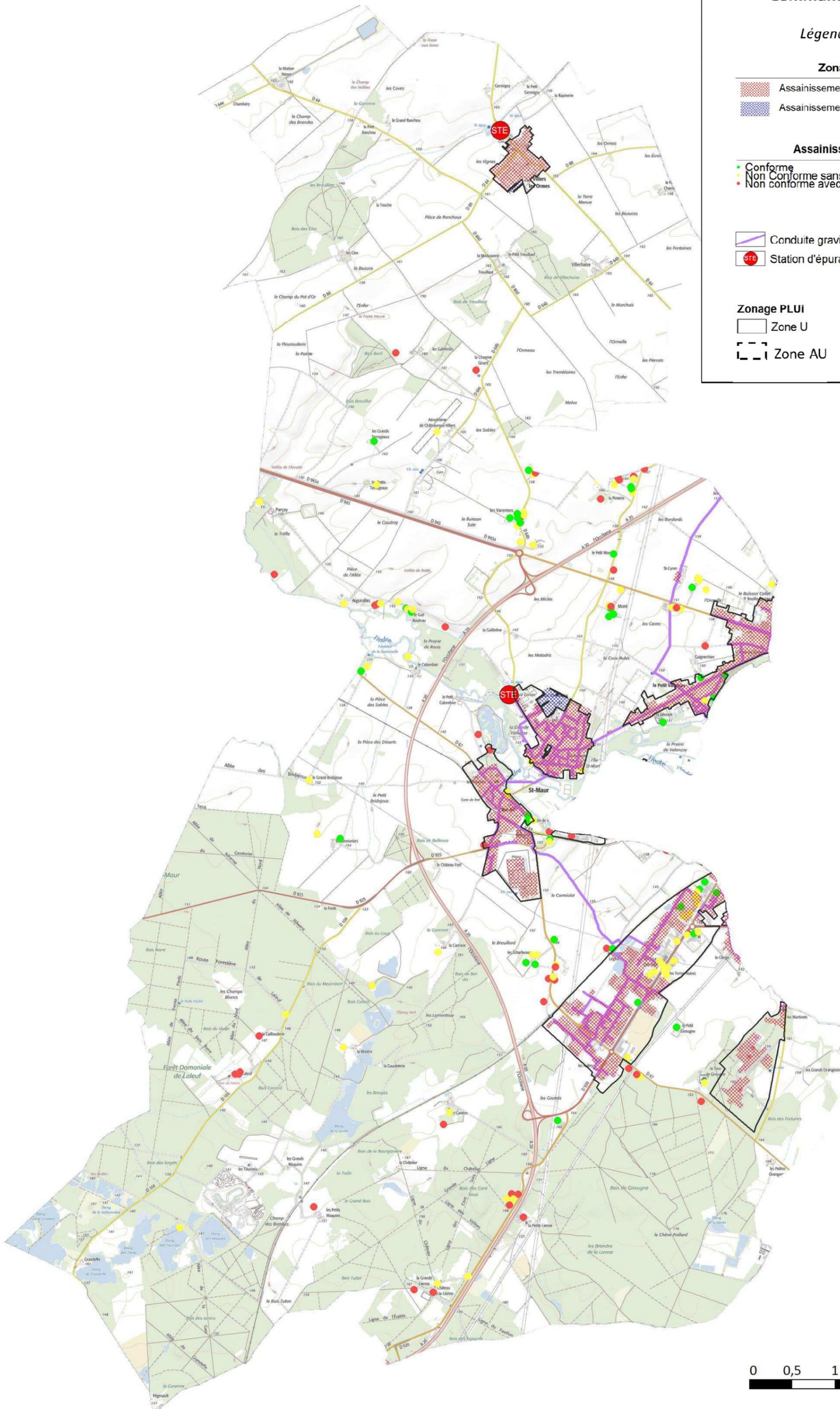
- Assainissement Collectif Existant
- Assainissement Collectif Futur (aménagement d'ense)

Assainissement Non Collectif

- Conforme
- Non Conforme sans risques majeurs
- Non conforme avec risques majeurs

- Conduite gravitaire EU
- Station d'épuration EU

- ### Zonage PLUI
- Zone U
 - Zone AU



6.14. SASSIERGES-SAINT-GERMAIN

La commune de Sassierges-Saint-Germain a fait l'objet d'une étude de zonage d'assainissement des eaux usées en 2006.

Le bourg et le hameau de Chatre sont desservis en assainissement collectif.

Les autres hameaux et les habitats isolés disposent d'assainissements autonomes.

1 – Analyse du milieu naturel

1.1. Contexte général

La commune est située dans l'est du département de l'Indre à la transition entre l'espace naturel de la Champagne Berrichonne et du Boischaut Sud, à 21 km de Châteauroux et 7 km d'Ardentes.

Le relief est peu marqué.

La superficie de la commune est de 3 172 ha.

L'habitat est constitué d'un pôle aggloméré, représenté par le bourg et les quartiers proches du bourg, d'habitats isolés, et de hameaux relativement peu importants (Blord, Chatre, Petit Villemongin).

1.2. Géologie - Pédologie

La commune est concernée par les assises géologiques suivantes :

- Alluvions modernes : limons, argiles, sables et galets
- Formation d'Ardentes : sables, graviers et galets, granules ferrugineux, dans liant argileux (Pliocène terminal ou Quaternaire ancien)
- Complexe détritique de la Brenne : cailloutis, graviers, sables, grès et argiles, parfois silicifiés (grès, conglomérats)
- Formation d'altération du Jurassique : argiles kaoliniques, Terres à chailles (Paléogène)
- Calcaires de Von, de Pruniers, de la Martinerie, Calcaires lités inférieurs. Calcaires à mollusques (Oxfordien supérieur)
- Marnes et calcaires glauconieux à spongiaires du Poinçonnet (Oxfordien moyen terminal à Oxfordien supérieur basal)
- Calcaires fins, oolithiques, parfois micritiques, lamines algaires (Bathonien moyen à supérieur)
- Calcaires bioclastiques, à silex, biohermes coralliens, dolomies cristallines et à silex, calcaires à entroques silicifiés, brèches à rosette de calcite, brèche à silex (Aalénien moyen-Bajocien supérieur)

Au niveau pédologique, les sols présentent un horizon superficiel de type argilo-limoneux ou argilo-limono-sableux et peuvent s'avérer ponctuellement très hydromorphes. Ils sont parfois peu profonds et font alors place au substrat calcaire sous-jacent.

Les sols ne sont donc pas favorables à l'assainissement autonome par tranchées d'épandage.

1.3. Milieu récepteur

La commune présente un exutoire naturel : la Vignole, qui est un affluent du Liennet et de la Théols.

Le réseau pluvial (fossés et buses) est assez développé, il pourra éventuellement servir d'exutoire aux systèmes d'assainissement, après autorisation de rejet accordée par les services gestionnaires.

1.4. Protection de l'eau potable

La commune ne dispose pas de forage d'eau potable.

2 – Assainissement existant

2.1. Assainissement collectif

La commune de Sassierges-Saint-Germain est caractérisée par :

- 1 station d'épuration à boues activées d'une capacité de 350 EH présentant une charge moyenne organique de 50% et 55% en hydraulique (*source SATESE 2017*)
- 2 postes de refoulement
- 5 kms de canalisations de collecte et de transfert
- 126 branchements.

2.2. Assainissement non collectif

Les contrôles réalisés sur la commune de Sassierges-Saint-Germain concernent les visites de diagnostic, de bon fonctionnement, et de conception/réalisation.

Ils peuvent être résumés ainsi :

BILAN		
Conformes	17	26%
Non Conformes sans risques majeurs	25	38%
Non conformes avec risques majeurs	23	35%
	65	

Sur la commune, l'aptitude des sols à l'assainissement individuel par épandage souterrain sur sol en place est très faible et justifie le recours à une filière de traitement sur sol reconstitué (de type filtre à sable) :

- avec infiltration en présence d'un substrat calcaire perméable peu profond,
- à défaut, drainé vers le milieu superficiel.

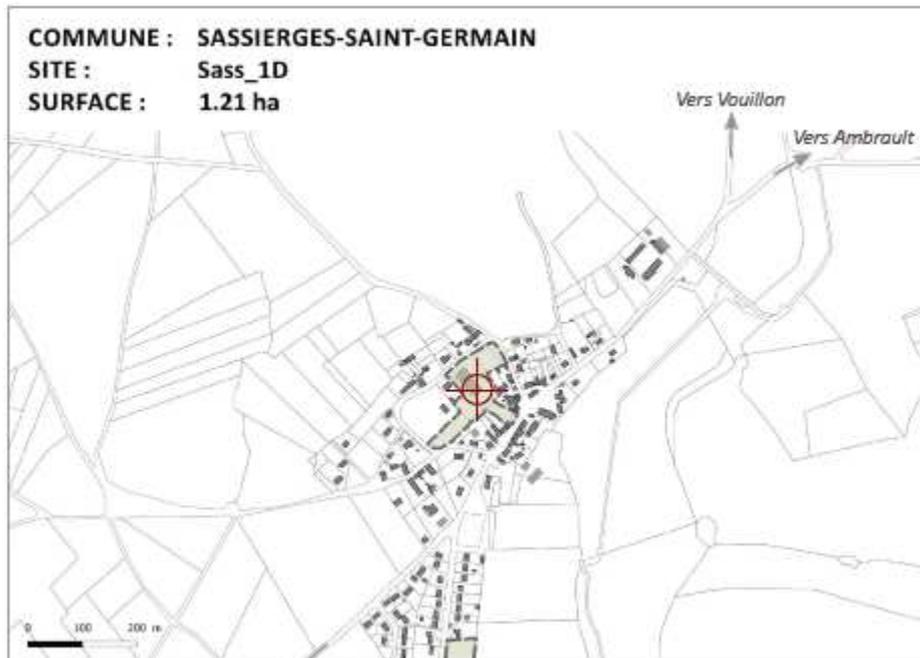
Le cas échéant, des contraintes majeures d'occupation de l'habitat pourront également justifier le recours à des dispositifs compacts.

3 – Urbanisation prévue au PLUI

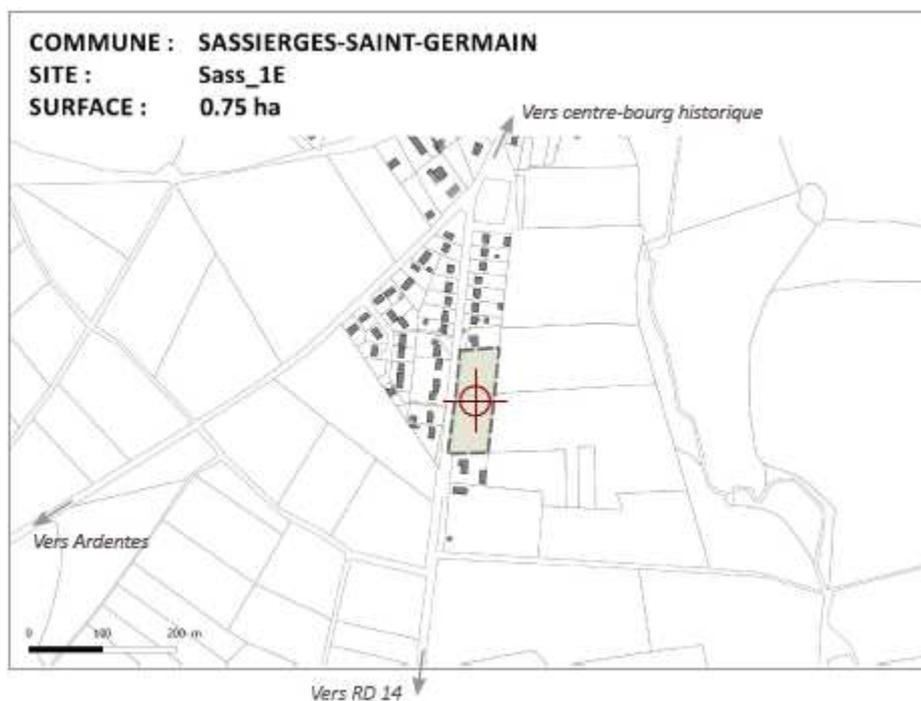
Les secteurs ouverts à l'urbanisation (cf PLUi) concernent des zones à vocation principale :

❖ d'habitat

- Sass_1D – Densification – Zone U



- Sass_1E – Extension – Zone AU



❖ économique

- sans objet

❖ d'équipements

- sans objet

Ces secteurs sont situés à proximité de réseaux de collecte d'eaux usées et ont vocation à proposer un aménagement d'ensemble compatible avec un raccordement aux équipements publics.

Pour chaque projet, les conditions de raccordement au domaine public devront être traitées le plus à l'amont possible, en associant la collectivité et son exploitant.

L'assainissement collectif des eaux usées est à privilégier.

4 – Zonage d'assainissement des eaux usées

Toutes les zones U de la commune sont actuellement desservies par un réseau de collecte des eaux usées.

Certaines parcelles peuvent néanmoins faire l'objet de travaux complexes et/ou coûteux pour se raccorder (éloignement important, contre pente imposant un poste de relevage privatif, parcelle enclavée et/ou accessible uniquement par une voirie privée, ...). En l'absence de raccordabilité aisée au réseau, il pourra être mis en œuvre (le cas échéant maintenu) un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation.

Aucune extension des réseaux n'étant programmée dans les zones non urbaines, le zonage de ces dernières est inchangé : assainissement collectif en présence d'un collecteur d'eaux usées, assainissement non collectif sinon.

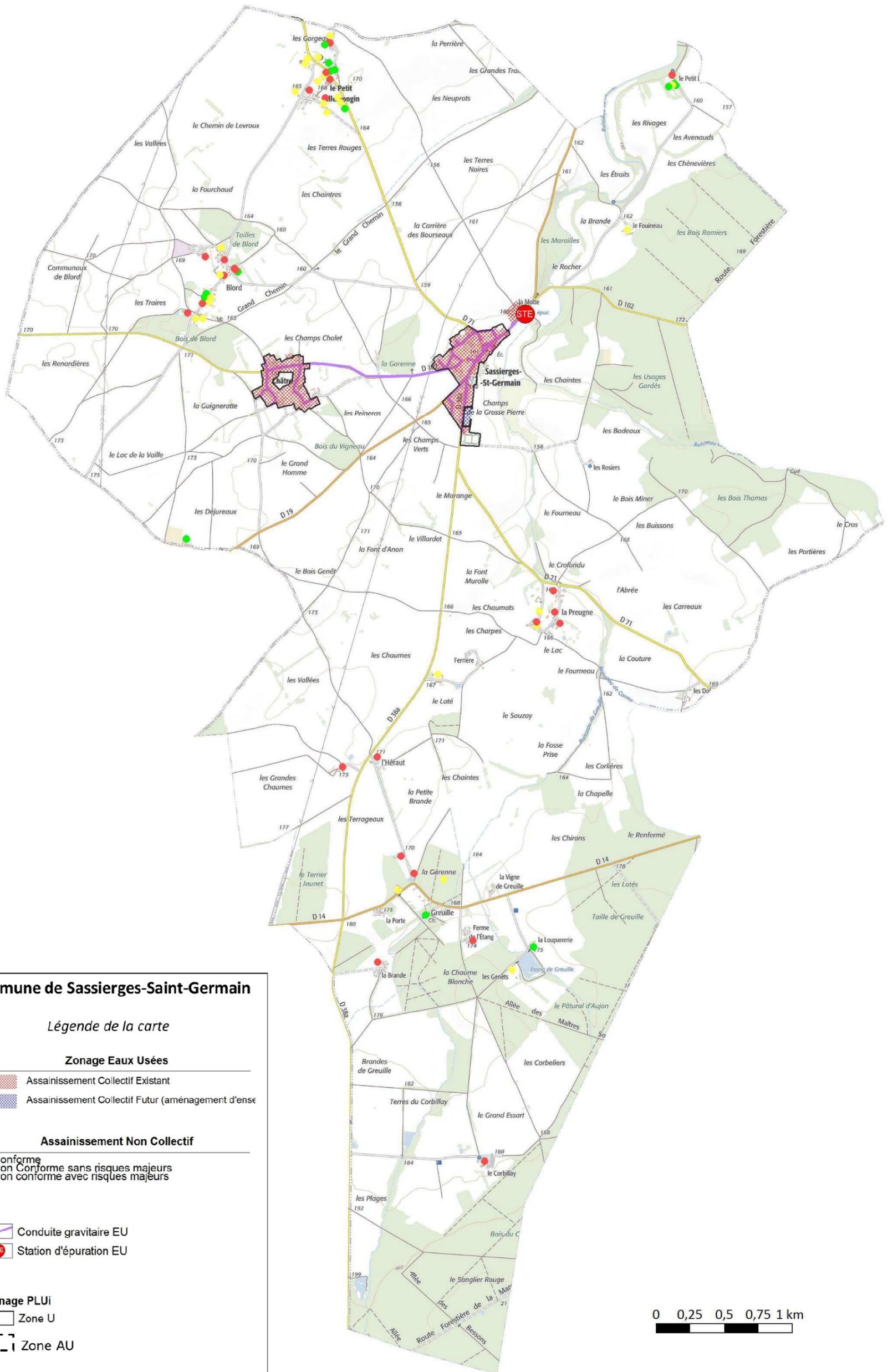
Enfin, concernant les secteurs ouverts à l'urbanisation tels que décrits au point 3 ci-dessus (zones AU et ayant fait l'objet d'une OAP), au regard des possibilités offertes en matière d'assainissement des eaux usées, l'assainissement collectif est priorisé.

Le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Sassierges-Saint-Germain peut être résumé ainsi :

- **Assainissement Collectif existant = Secteurs desservis**
- **Assainissement Collectif futur = Zones en densification et en extensions prévues au PLUi** (avec opération d'aménagement d'ensemble)
- **Assainissement Non Collectif = Secteurs non desservis.**

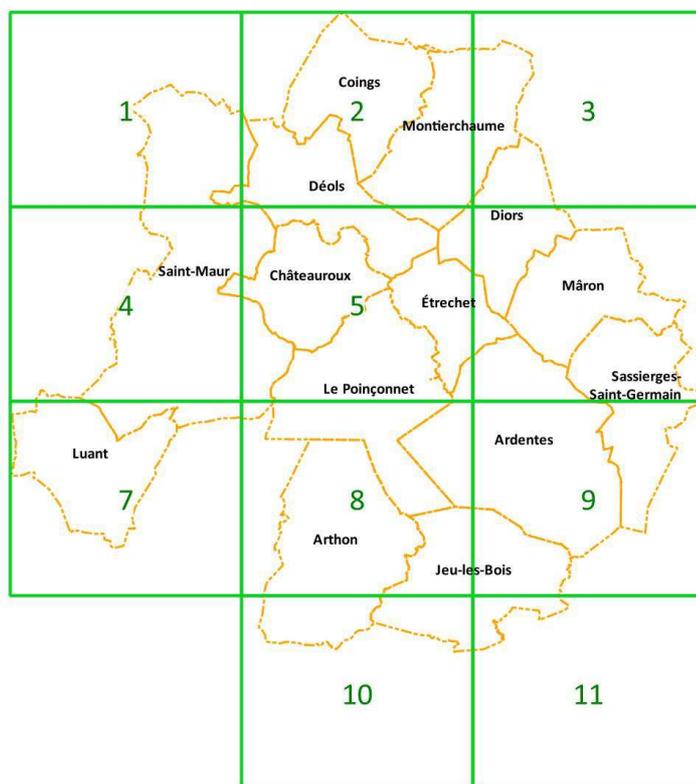
La carte du Zonage d'assainissement des eaux usées est présentée :

- en page suivante, à l'échelle de la commune,
- en annexe (chapitre 7), à l'échelle de Châteauroux Métropole sur fond cadastral.



7. ANNEXE 1 : CARTE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DE CHÂTEAUROUX MÉTROPOLE

Le territoire est divisé en 11 planches cadastrales, selon le découpage suivant :



8. ANNEXE 2 : RÈGLEMENT DE RÉTROCESSION DES ÉQUIPEMENTS EAU-ASSAINISSEMENT



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS

Le Président certifie
que la présente décision
publiée le 19 décembre 2008
et transmise au représentant de
l'Etat le **22 DEC. 2008**
est exécutoire.

Châteauroux, le **22 DEC. 2008**
Le Président,



Séance du 12 décembre 2008

L'an deux mille huit, le douze décembre, à 18 heures 30
le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du
Conseil Municipal de la commune de Châteauroux,
sous la présidence de M. MAYET, Président.

Date de convocation : 5 décembre 2008

Présents : (61)

MM. MAYET, RAMBERT, PLUVIAUD, BARACHET, Mme MONESTIER, M. JOLIVET,
Mme PETIPEZ, MM. PETITPRETRE, CAUMETTE, STEVANIN, MORY, DELLA-VALLE,
Mme FOURRE, MM. AUSSIETTE, DEVOLF, BAILLIET, BUTHON, CLEMENT, FELDER,
FLEURET, GEORJON, Mme GROSSET, M. LACORRE, Mmes LOCCIOLA, MAUCHIEN,
POTHELUNE, ROUGIREL, RUET, MM. TELLIER, ARROYO, BARRIERE, BLONDEAU,
BENARD, BONHOMME, Mme AUBARD, M. BAILLY, Mme GENESTE, M. LACHAUD,
Mme DEMARS, MM. DESCOURAUX, CAZES, Mme DANGUY, M. GUILLOT,
Mmes GUYOTON, LAURENT, MM. BALLON, BOUZIER, PROT, BAUCHE, PRODAULT,
Mme NOUHANT.

Absents excusés ayant donné pouvoir : (12)

M. Jean-Yves HUGON a donné pouvoir à M. Didier FLEURET
M. CHEZEAUD Jean-Henri a donné pouvoir à M. LACORRE Jean
M. BERNARD Patrick a donné pouvoir à Mme RUET Catherine
Mme BOURIT Joëlle a donné pouvoir à M. BUTHON Laurent
Mme DURIEUX-ROUSSEL Elisabeth a donné pouvoir à Mme PETIPEZ Florence
Mme JBARA-SOUNNI Imane a donné pouvoir à Mme ROUGIREL Monique
M. LEJARD Gilles a donné pouvoir à M. RAMBERT Georges
Mme MAYAUD Joëlle a donné pouvoir à M. GEORJON Michel
M. LION Michel a donné pouvoir à M. DELLA-VALLE Luc
Mme GAINAULT Astrid a donné pouvoir à Mme DEMARS Mireille
M. REAU Ludovic a donné pouvoir à M. JOLIVET François
Mme BERNARD Chantal a donné pouvoir à Mme NOUHANT Sylvie

Absents excusés : (7)

Mme PELLE-GOBIN, MM. PINON, BIGNET, EID, Mmes GERBAUD, RABILLARD, DE TARLE.

Secrétaires de séance :

Mmes AUBARD, MAUCHIEN.

27 - APPROBATION D'UN REGLEMENT COMMUNAUTAIRE
RELATIF A L'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC DES
RESEAUX ET DES EQUIPEMENTS D'EAU POTABLE ET
D'ASSAINISSEMENT

M. le Rapporteur :

Dans le cadre de ses compétences en matière d'eau potable et d'assainissement
des eaux usées, la Communauté d'Agglomération Castelroussine est sollicitée pour exploiter
les équipements correspondants, après leur intégration au domaine public.

Face à l'hétérogénéité des conditions de réalisation des opérations d'aménagement situées sur voie privée et pour palier à l'absence de règles communes sur l'ensemble du territoire communautaire, il est nécessaire d'envisager des conditions optimales d'intégration des équipements concernés au domaine public par les communes membres.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- ✓ d'approuver les termes du présent règlement relatif à l'intégration au domaine public des équipements d'eau potable et d'assainissement des eaux usées,
- ✓ de demander à chaque commune membre de le faire appliquer au travers de ses documents d'urbanisme.

(Avis favorable de la Commission Environnement Mobilité Intermodale du 27 nov 2008).

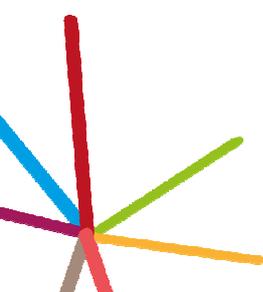
Le Rapporteur : Didier BARACHET

.....Suit une intervention.....
le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité



Pour extrait conforme,
Le Président

Jean-François MAYET





SERVICES DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

REGLEMENT RELATIF A L'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Préambule

Toute opération d'aménagement située sur voie privée, comportant des réseaux raccordés à une canalisation publique d'assainissement et d'eau potable peut permettre d'envisager, après rétrocession, une exploitation des ouvrages correspondants par la Communauté d'Agglomération Castelroussine.

Pour cela, ces opérations situées sur le territoire communautaire, sont soumises au présent règlement et plus particulièrement aux articles énoncés ci-dessous.

Article 1 – Obligations de l'aménageur

L'aménageur devra se conformer au présent règlement pour prétendre à une éventuelle incorporation au domaine public des équipements d'eau potable et d'assainissement des eaux usées réalisés dans le cadre d'une opération située initialement en domaine privé.

Dans cette optique, il aura notamment à informer la Collectivité et son délégataire (éventuel) et à recueillir leurs avis et leurs validations à différentes étapes « clé » de son projet :

- avant-projet,
- projet finalisé avant travaux,
- travaux et raccordements aux ouvrages publics,
- opérations de réception,
- incorporation proprement-dite.

Article 2 – Avant-projet et projet

Il est recommandé à l'aménageur d'intégrer dès le début de son projet les cahiers des charges spécifiques « eau potable » et « assainissement des eaux usées » joints au présent règlement et disponibles auprès des services de la CAC et/ou de son délégataire (éventuel).

L'aménageur, ou toute personne physique ou morale ayant qualité à cet effet, se rapprochera des services de la CAC et/ou du délégataire (éventuel) afin de valider les options relatives aux travaux de réseaux à réaliser et aux raccordements nécessaires. En outre un dossier complet comportant les plans de l'ensemble du projet et les caractéristiques techniques des réseaux qu'il est envisagé de réaliser, sera adressé pour avis.

Le cas échéant, des informations supplémentaires pourront être fournies par l'aménageur pour compléter son dossier et en faciliter l'instruction.

Article 3 – Exécution des travaux

L'aménageur, ou toute personne physique ou morale ayant qualité à cet effet, doit informer par écrit au moins quinze jours à l'avance, les services de la CAC et/ou le délégataire, de la date d'ouverture du chantier afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution.

En l'absence de ce contrôle, le certificat d'agrément des travaux ne sera pas délivré.

Lorsque toutes les démarches administratives auront pu être satisfaites auprès des services concernés, les travaux d'exécution des tranchées devront se dérouler comme prévu aux cahiers des clauses techniques générales (fascicule 70 et 71) ainsi qu'aux cahiers des prescriptions techniques particulières de la Communauté d'Agglomération Castelroussine et de ses délégataires.

Article 4 – Raccordements

L'aménageur doit solliciter l'obtention du certificat d'agrément préalablement au raccordement sur le réseau public.

Les travaux de raccordement d'opérations groupées « type lotissement », sur les réseaux publics d'assainissement des eaux usées sont obligatoirement effectués par des entreprises agréées par la Communauté d'Agglomération Castelroussine ou par le fermier chargé de l'exploitation des réseaux et après accord de ces derniers.

4-1 Pour le réseau d'assainissement

Le raccordement est obligatoirement réalisé à partir d'un regard à créer.

En outre, le branchement particulier respectera une pente minimale de 1,5 cm/m

4-2 Pour le réseau d'eau potable

Le raccordement est obligatoirement réalisé par le fermier, seul habilité à intervenir sur les réseaux publics d'adduction d'eau potable.

Article 5 – Contrôles, essais et réceptions

5-1 Réseau d'assainissement

5-1-1 Essais à l'eau

Les canalisations et regards feront l'objet d'essais à l'eau, selon les dispositions de l'article 6.1.3 du fascicule 70. Le débit d'eau sera calculé suivant les tolérances du protocole du 16 mars 1984.

Le procès verbal devra mentionner au minimum :

- les repères des tronçons testés avec référence à un plan joint,
- le numéro de repère, de diamètre, la profondeur et le matériau des regards,
- le diamètre, la longueur et le matériau des canalisations.

Les conditions suivantes devront être obligatoirement remplies dans le cadre des essais :

- la totalité du linéaire devra être contrôlée, ainsi que les regards et les branchements.
- la pression d'épreuve devra être maintenue constante. Tout contrôle effectué à pression variable sera considéré comme nul.
- la pression d'épreuve doit être de 5 m C.E.
- le test simplifié ne sera pas accepté.
- le test par infiltration ne sera accepté que dans les conditions suivantes :
 - o le maître d'œuvre doit pouvoir certifier la hauteur mesurée de la nappe= h_n (en mètres à partir de la génératrice supérieure).
 - o le débit infiltré doit pouvoir être mesuré en aval du tronçon testé (par empotage par exemple) = Q_i
 - o ce débit doit être comparé au débit toléré par le protocole interministériel = Q_t suivant la relation $Q_i \leq (Q_t/c)$ avec les valeurs de C ci-dessous :

H_n (m)	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5
$C = \frac{Q_t}{\Delta h}$	2,83	2	1,63	1,41	1,26	1,15	1,07

5-1-2 Essais à l'air

Les essais à l'air seront conformes à la norme NF EN 1610.

Le protocole pris en compte est celui du Québec (directive n°004 du Ministère de l'Environnement du Québec) qui est considéré comme représentatif à condition que les regards soient testés à l'eau.

Les principales recommandations définies au paragraphe précédent sont maintenues pour l'établissement du procès verbal.

5-1-3 Inspections télévisées

L'ensemble du linéaire des réseaux eaux usées fera l'objet d'une inspection télévisée. Préalablement à toute intervention, un curage du réseau à inspecter sera effectué.

L'entrepreneur, ou prestataire chargé de ces travaux, fournira à la Communauté d'Agglomération Castelroussine les rapports correspondants en deux exemplaires papiers et un exemplaire sur CD.

5-2 Réseau Eau potable

Ces essais seront réalisés dans les conditions décrites par l'article 63 du fascicule 71.

L'eau utilisée pour les épreuves sera fournie gracieusement par le Maître d'Ouvrage ou son représentant en accord avec l'exploitant, grâce à des prises effectuées par l'Entrepreneur à ses frais, sur des ventouses ou autre équipement de son choix, situés sur le réseau de distribution de la commune concernée, à proximité des canalisations à poser.

La pression d'épreuve sera égale à 3 fois la pression de service sans qu'elle ne puisse être inférieure à 10 bars, quelque soit le tronçon considéré.

5-3 Autres équipements

Pour ce qui concerne les postes de refoulement et autres équipements annexes aux réseaux (regards de visite, armoires électriques, dispositifs de fermeture, compteurs, vannes...) là encore les cahiers des prescriptions techniques particulières devront être respectés.

A ce stade « réception », et à l'appui de sa demande de certificat d'agrément des travaux, l'aménageur fournira des plans de récolement des réseaux en quatre exemplaires dont un sur support informatique (format dxf ou dwg avec raccordement au système NGF - Lambert II.) ainsi que les éléments de contrôle préalablement évoqués (résultats des tests, mesures et inspections).

Article 6 – Conditions d'intégration au domaine public

Dans tous les cas, l'intégration des réseaux au domaine public sera effective après décision de l'assemblée délibérante de la collectivité compétente si les travaux réalisés sont déclarés conformes aux fascicules 70 et 71 d'assainissement et d'eau potable ainsi qu'au cahier des clauses techniques particulières des délégataires qui auront été intégrés dès le stade « projet ». A la demande de l'aménageur, à l'issue d'une visite technique préalable, en présence de l'exploitant (éventuel), un procès verbal d'acceptation d'exploitation sera établi par les services communautaires.

Article 7- Conditions de non intégration au domaine public

Dans le cas où des désordres seraient constatés par la Communauté d'Agglomération Castelroussine ou par son délégataire (éventuel), l'attente d'une mise en conformité, effectuée à la charge de l'aménageur ou de l'assemblée des copropriétaires, conditionnera un éventuel avis favorable à la rétrocession.

Article 8 – Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à la date à laquelle il est rendu exécutoire par la transmission en Préfecture avec notification aux communes membres et aux délégataires.

Article 9 – Modifications du présent règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté d'Agglomération Castelroussine.

Article 10 – Articulation avec les règlements de service

Les règlements de service existants, opposables aux usagers, complémentaires du présent règlement traitant uniquement de l'intégration au domaine public, devront être mis en cohérence par les délégataires de service public correspondants.

Article 11 - Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté d'Agglomération Castelroussine, les agents des services concernés de la Collectivité et des délégataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.